



---

## Rapport de visite :

1<sup>er</sup> au 12 octobre 2018, 2<sup>ème</sup> visite

Centre pénitentiaire de  
Remire-Montjoly

*(Guyane)*

## SYNTHESE

Quatre contrôleurs ont effectué un contrôle du centre pénitentiaire de Guyane, du 1<sup>er</sup> au 12 octobre 2018 ; cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 27 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2008. La gravité des constats effectués au cours de cette visite a justifié la publication de recommandations en urgence au Journal officiel du 31 janvier 2019 ; elles étaient accompagnées des observations de la garde des sceaux, ministre de la justice. Les observations de la ministre de la santé, parvenues au CGLPL postérieurement à la publication ont été mises en ligne sur le site Internet du CGLPL.

Implanté sur un terrain de 25 hectares situé dans la commune de Remire-Montjoly à 12 km du centre de Cayenne, le centre pénitentiaire a été mis en service en 1998. La surface de l'immobilier – bien qu'augmentée par deux dispositifs d'accroissement des capacités, l'un en 2008, l'autre en 2013, représentant au total 138 places supplémentaires pour les hommes et 15 places pour les femmes – n'est pas adaptée à l'importance de la population pénale. L'établissement se trouve en sur occupation permanente. Le jour du contrôle, l'établissement hébergeait 736 personnes détenues pour une capacité de 614 places, 194 en détention provisoire et 542 déjà condamnées. Sont incarcérés principalement des hommes majeurs, mais également des femmes dont certaines avec des nourrissons, des mineurs, de toutes catégories pénales, prévenus et condamnés.

### La surpopulation est chronique

L'établissement a connu une réduction notable de la population pénale, de 907 personnes détenues au 31 décembre 2016 à 736 personnes en octobre 2018. Cette diminution résulte de l'évolution de la politique pénale du parquet et de la jurisprudence des magistrats du siège relative aux personnes poursuivies pour le seul motif d'infraction à la législation sur les stupéfiants (les « mules ») arrêtées lors d'une première infraction. Elle procède également d'une politique privilégiant les alternatives à l'emprisonnement et les aménagements de peine. Néanmoins, le taux d'occupation moyen de 125 % n'est pas révélateur de l'ensemble de la situation, dans un établissement où la surpopulation commence dès le quartier des arrivants, dont les cellules ont été doublées. Le week-end précédant la visite, plusieurs matelas au sol y ont même été installés, alors que les premiers jours de l'incarcération doivent pouvoir privilégier l'observation et permettre d'absorber le « choc carcéral ». De plus, cette moyenne recouvre d'importantes disparités dans la mesure où l'encellulement est individuel dans certains quartiers spécifiques ainsi que dans celui destiné aux mineurs. Par conséquent, la promiscuité s'en trouve aggravée dans les autres bâtiments en particulier dans la maison d'arrêt des hommes, qui connaissait un taux d'occupation de 157 %.

### Les conditions d'hébergement sont indignes

Le bâti et les équipements sont soumis aux contraintes climatiques spécifiques du territoire. L'humidité, les pluies torrentielles durant six mois de l'année, les tempêtes et les températures extrêmes endommagent l'ensemble des bâtiments et cours de promenade conçus avec des matériaux non adaptés : les grilles et objets métalliques sont rongés par la rouille et les peintures se décollent par lambeaux.

Dans les cinq bâtiments des maisons d'arrêt hébergeant des hommes, les cellules individuelles de 10 m<sup>2</sup> sont équipées de deux lits, ce qui réduit l'espace de vie à 6,5 m<sup>2</sup> pour deux ou trois personnes. La hauteur sous plafond des cellules n'a pas permis d'éviter l'installation de matelas posés à même le sol, au nombre de quinze. Dans les cellules doubles de 22 m<sup>2</sup>, une fois déduite

l'emprise des lits, des toilettes et de la table, six personnes vivent dans 11 m<sup>2</sup>. Cette situation est très en deçà des normes fixées par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), qui prévoient que les détenus doivent bénéficier, hors espace sanitaire, de 6 m<sup>2</sup> au moins pour une cellule individuelle, 10 m<sup>2</sup> pour deux et 14 m<sup>2</sup> pour trois<sup>1</sup>. L'exiguïté des cours de promenade accroît les tensions engendrées par la surpopulation.

Dans les quatre bâtiments du centre de détention, où l'encellulement individuel n'est pas respecté, quarante lits supplémentaires ont été installés. Les cellules du centre de détention numéro 4, construit dans d'anciens ateliers situés à l'extrémité de la détention, ne disposaient pas d'interphones au moment du contrôle, leurs occupants étaient donc totalement isolés la nuit entre deux rondes.

Les quartiers d'isolement et le quartier de discipline, outre un régime de détention particulièrement difficile, offrent des conditions d'hébergement déplorables. Si une remise en peinture des cellules a été effectuée, les coupures d'eau y sont fréquentes, les nuisibles nombreux, et les cours de promenade de 21 à 40 m<sup>2</sup> dans un état de dégradation très avancé.

*La surpopulation ne permet pas une prise en charge respectueuse des droits fondamentaux des personnes détenues. Malgré le projet annoncé de construction d'un deuxième établissement pénitentiaire en Guyane pour résorber globalement la surpopulation carcérale, il est impératif d'enrayer le surpeuplement du centre pénitentiaire de Remire-Montjoly. La suppression des encellulements à six personnes doit être une priorité.*

Au quartier des femmes, qui regroupe sur deux étages la maison d'arrêt, le centre de détention et la nurserie, cinq matelas posés à même le sol ont été ajoutés. Ce quartier accueille en outre cinq nourrissons de deux semaines à six mois dont deux sont en cellule ordinaire avec leur mère car la nurserie ne dispose que de trois places. Deux femmes enceintes de 5 et 7 mois partagent chacune leur cellule ; la codétenue de l'une d'entre elles dort sur un matelas posé à même le sol.

*Il n'est pas admissible que des mères détenues avec leur nourrisson soient hébergées dans des cellules en détention ordinaire. Une solution doit être trouvée de toute urgence.*

## **L'hygiène désastreuse présente des risques pour la santé des personnes détenues et du personnel**

Les cellules, insalubres, sont dans un état de saleté inquiétant ; les sanitaires, que les moisissures altèrent, ne sont pas isolés du reste de la pièce et n'offrent de fait aucune intimité.

Les hommes détenus se lavent dans les douches des cours de promenade alors même qu'elles sont dans un état déplorable et, sans séparation, les exposant à la vue de tous. Ceux qui ne se rendent jamais en promenade peuvent théoriquement utiliser les douches intérieures. Toutefois, l'accès leur en est régulièrement refusé par les surveillants au motif qu'il y a des douches en promenade, et l'état de saleté et de dégradation des douches intérieures est tel que les personnes détenues préfèrent se laver avec une bassine d'eau froide en cellule. Les règles strictes d'hygiène qu'imposent la température et l'hygrométrie exceptionnellement élevées de la Guyane ne sont pas mises en œuvre et l'intimité des personnes détenues n'est pas respectée.

---

<sup>1</sup>Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires : normes du CPT, 15 décembre 2015.

Malgré les températures élevées, les personnes détenues ne peuvent ni acquérir ni louer de réfrigérateurs comme dans les autres établissements français. Paradoxalement, des produits frais sont vendus en cantine, ce qui présente des risques pour la santé des consommateurs eu égard à l'impossibilité d'une conservation efficace. Les rats, cafards et autres insectes évoluent dans les cellules et les cours de promenade, attirés par les aliments en décomposition. La présence de 50 000 à 60 000 hirondelles d'avril à octobre provoque des dégradations et contraint personnel et détenus à subir leur nuisance sonore et olfactive. Ces oiseaux transmettent la « fièvre Q » à l'homme. Cette infection qui se contracte par inhalation peut provoquer une maladie du foie et du cœur et parfois évoluer vers une forme chronique grave, fatale en l'absence de traitement adéquat. Des personnes détenues et des membres du personnel en ont été atteints. Les efforts importants déployés par l'administration pour éloigner ces volatiles restent pour le moment sans effet, toutefois tous les moyens existants n'ont pas été mis en œuvre notamment la construction à distance d'un perchoir présentant le même éclairage et les mêmes abris que le centre pénitentiaire.

L'établissement a obtenu des crédits pour la rénovation des locaux d'hébergement mais la surpopulation ne permet de rénover les cellules qu'une à une.

*La rénovation du centre pénitentiaire de Guyane est une urgence, notamment en ce qui concerne les locaux d'hébergement et les cours de promenade. Des mesures de désinsectisation, de dératisation et d'éloignement des hirondelles doivent être mises en œuvre immédiatement.*

## L'établissement connaît un climat de violence extrême dans un contexte d'inactivité généralisée

L'établissement présente la prévention de la violence comme étant une priorité mais les mesures mises en œuvre ne sont pas à la hauteur des enjeux.

La diminution de la surpopulation, couplée à une politique d'affectation des personnes détenues dans les divers bâtiments vise, en répartissant les membres d'une même communauté, à prévenir les incidents les plus graves. **Cinq meurtres ont été commis entre 2011 et 2016**, dont la population pénale garde un souvenir vif. Des incidents violents sont régulièrement à déplorer entre les personnes détenues, pour la plupart armées de couteaux artisanaux, tant pour se faire respecter que pour se protéger ; 122 faits de violence graves ont ainsi été communiqués à la Mission Outre-Mer entre janvier et septembre 2018. Le personnel, débordé, reconnaît lui-même ne pas répertorier toutes les bagarres dont il a connaissance. Au cours de la visite, de nombreuses personnes rencontrées par le CGLPL ont dit craindre pour leur vie.

Bien que la population pénale ait diminué, les éléments alimentant les tensions sont présents. Plus qu'ailleurs, les personnes détenues manquent de travail, de formation et de perspectives de réinsertion, dans un établissement où 350 à 400 d'entre elles sont sans ressources suffisantes.

Hormis les postes du service général qui permettent le fonctionnement de l'établissement, aucun emploi n'est proposé par des entreprises extérieures. En 2018, seuls dix-huit hommes ont suivi une formation qualifiante, pour laquelle aucune rémunération n'a été versée. Cela semble résulter, au regard des difficultés économiques locales, d'un choix de la collectivité territoriale de Guyane.

L'attribution de fonctions de service général, pour une période de trois mois, est le seul moyen d'occuper et de juguler partiellement la pauvreté de la population pénale. Dans la pratique,

malgré l'existence de procédures, de nombreuses allégations selon lesquelles le travail est souvent offert en échange d'informations ont été recueillies. Il est accordé pour des périodes variables d'une personne à l'autre, excédant parfois une année ; les conditions dans lesquelles s'achèvent certains « contrats » manquent de transparence, ce qui ajoute à la frustration, au sentiment d'arbitraire et au climat de suspicion régnant entre personnes détenues.

Dans un tel contexte de promiscuité, de pauvreté et d'oisiveté, les trafics, intimidations et violences se développent en cellule et sur la cour de promenade, amplifiés par une cohabitation difficile entre les différentes communautés.

Le plan de prévention de la violence initié en 2015 n'est plus aussi activement investi par l'établissement. La présence des détenus facilitateurs, les groupes de travail sur les violences, ou le « vivre ensemble » mis en place par le service pénitentiaire d'insertion et de probation sont des dispositifs qui se révèlent insuffisants.

*L'ensemble de la prise en charge pénitentiaire doit être revu en veillant à fournir des activités et des ressources aux personnes détenues. Le travail et les activités qu'elles soient scolaires, culturelles, sportives, professionnelles ou culturelles sont le support privilégié d'un parcours de peine, susceptible à la fois de réduire la violence en détention, de permettre aux personnes détenues de préparer leur sortie mais également à la société de se protéger contre la récidive.*

## **Les mesures prises pour répondre à la violence ne sont pas suffisamment encadrées**

Le contexte de violences donne lieu à un très grand nombre de fouilles, incluant notamment des fouilles aléatoires à la sortie des parloirs et en détention. En bâtiment, les fouilles intégrales sont effectuées dans les douches intérieures, dans des conditions dégradantes.

*Les fouilles intégrales ne doivent être pratiquées que dans les situations prévues par la loi, sur le fondement d'une décision motivée et seulement lorsqu'elles sont nécessaires ; elles doivent être proportionnées au risque identifié. Elles doivent être tracées dans le logiciel GENESIS et un contrôle doit être opéré par la direction de l'établissement. La pratique consistant à multiplier des fouilles sans justification et sans traçabilité doit donc immédiatement cesser.*

Outre les changements de cellule réalisés en urgence de manière quotidienne, les lieux où se pratiquent des formes diverses de confinement solitaire se multiplient : ailes de détention réservées à la gestion de personnes « difficiles », cellules individuelles en maison d'arrêt connaissant un régime de détention plus strict, quartier pour personnes vulnérables, sans les garanties rattachées au placement au quartier d'isolement et sans aucun contrôle. Même en matière d'isolement, les contrôleurs ont pu constater qu'une décision avait été prise de manière irrégulière, n'étant motivée ni en droit, ni en fait. Ce placement est intervenu préalablement à la visite de la garde des sceaux en septembre 2018.

*Seuls des régimes de détention juridiquement définis peuvent être appliqués ; ils doivent être systématiquement assortis des droits et garanties prévus par les textes nationaux et internationaux.*

Un respect global de la population pénale vis-à-vis de l'administration est perceptible, mais le manque de personnel conduit fréquemment à découvrir des postes permettant le contrôle des mouvements. Les récents travaux de modernisation du dispositif de sécurité ne peuvent pallier la présence humaine ; mal surveillés dans une détention particulièrement poreuse, des détenus

peuvent opérer des règlements de comptes violents dans des coursives et espaces où ils ne sont pas supposés pouvoir se croiser.

### **En l'absence d'une politique disciplinaire rigoureuse et cohérente le climat de violence ne peut être maîtriser**

En cas d'incident, les mises en prévention au quartier disciplinaire sont souvent décidées de manière hâtive, sans que la mesure soit toujours fondée. Les enquêtes sont réalisées dans l'urgence de manière disparate, sans approfondissement, par le personnel d'encadrement des bâtiments. Les images de vidéosurveillance ne sont pas systématiquement utilisées dans le cadre des enquêtes, et quand elles le sont, leur exploitation peut manquer de précision, au point que des erreurs sont commises. En commission de discipline, en présence des contrôleurs, des images n'ont été visionnées qu'à la demande insistante des avocats, ce qui a permis de mettre hors de cause une personne détenue accusée de tentative d'évasion. Dans des cas similaires, qui se sont déroulés hors de la présence de contrôleurs, des demandes comparables des avocats semblent être restées sans suite.

Les délais entre la commission de l'incident et la comparution devant la commission de discipline peuvent s'avérer trop longs pour que la sanction ait du sens. En outre, les sanctions prononcées tour à tour par les membres de la direction manquent d'homogénéité. La pratique de certains d'entre eux qui consiste à convoquer simultanément l'auteur de violences et sa victime puis à relaxer cette dernière, outre le traumatisme engendré, laisse subsister dans le dossier de la victime un compte-rendu d'incident qui pourra par la suite lui porter préjudice.

Au lieu de régler les conflits, ces éléments sont de nature à nourrir le sentiment d'injustice, à attiser frustration et tensions, et à provoquer d'autres incidents violents.

*Une politique disciplinaire cohérente et rigoureuse doit être mise en place. Les comptes rendus d'incident doivent faire l'objet d'enquêtes par un membre du personnel d'encadrement spécialisé avant le passage en commission de discipline et une jurisprudence constante doit être appliquée. La preuve de la culpabilité doit être systématique et rigoureuse et la vidéosurveillance utilisée comme élément de preuve. Lors du passage en commission de discipline, le respect du contradictoire ne peut souffrir aucune exception.*

### **Des injections de sédatifs sont pratiquées par le service psychiatrique sur demande de l'administration pénitentiaire**

En réponse à des situations de violence ou d'agitation, il a été pratiqué vingt-six sédations sous contrainte en cellule, de janvier au mois d'octobre 2018, comme en témoigne un document interne sur l'activité de l'équipe de sécurité de l'établissement. Or les soins en milieu pénitentiaire ne peuvent être imposés ni se faire sous contrainte physique<sup>2</sup>. Il est admis que lorsqu'une situation clinique, où la vie de la personne est en danger ou que son intégrité physique est menacée, des soins sans consentement et en urgence peuvent et doivent être dispensés mais ceux-ci doivent être suivis d'une surveillance en milieu médical ou d'une hospitalisation. Or, le recensement des admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat à partir de l'établissement pénitentiaire ne fait état que de dix admissions sur cette période. Il faut donc conclure que seize patients ont été laissés seuls en cellules après avoir subi une injection

<sup>2</sup> L'article L3214-1 du Code de la santé publique ne prévoit aucune autre forme de soins sans consentement que l'hospitalisation complète.

de sédatifs pouvant entraîner des complications graves voire mortelles. L'équipe d'infirmiers de l'unité de psychiatrie se dissocie de cette pratique dont elle laisse l'entière responsabilité au médecin psychiatre en refusant de l'assister dans cet acte réalisé à la demande de l'administration pénitentiaire.

*Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique et le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas.*

*Des injections sous contrainte, ne peuvent être effectuées que si une situation clinique l'impose ou si l'intégrité physique de la personne risque d'être menacée ; le cas échéant, une hospitalisation doit immédiatement s'ensuivre. La pratique actuelle doit donc cesser sans délai.*

### **Le fonctionnement actuel de l'établissement semble être la conséquence d'un manque de personnel et d'un poids insuffisant de la direction**

Si le rétablissement du dialogue social a constitué une amélioration du fonctionnement du CP, il reste une distance manifestement excessive entre le personnel présent dans les bâtiments de détention et la direction, alors même qu'existent des forces vives sur lesquelles celle-ci pourrait s'appuyer. Dès lors qu'il manque une dynamique commune insufflée par la direction et que cinq postes d'encadrement intermédiaire ne sont pas occupés, les pratiques professionnelles se dégradent, et les surveillants sont livrés à eux-mêmes, sans contrôle ni soutien. Sans pouvoir prendre de distance avec leurs tâches, ils les réalisent de manière morcelée dans la précipitation et la tension.

Les emplois vacants au regard de l'organigramme de référence actuel devraient être prochainement occupés. Néanmoins, cet organigramme ne paraît pas être à la hauteur des besoins qui résultent de la spécificité de la population pénale, d'un taux d'absentéisme particulièrement élevé et de la surpopulation. Sa révision après un audit détaillé s'impose.

*Le centre pénitentiaire de Guyane ne présente pas les conditions permettant d'accueillir la population pénale dans le respect de ses droits fondamentaux. Une réorganisation du fonctionnement de l'établissement est nécessaire, notamment pour faire cesser le climat de violence. Pour cela, l'autorité de la direction sur la détention doit être restaurée et l'effectif des fonctionnaires de l'établissement doit être porté à la hauteur des besoins.*

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

*Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.*

#### **BONNE PRATIQUE 1 ..... 45**

Lorsque l'état de santé des nourrissons nécessite que des soins soient dispensés au centre hospitalier de Cayenne, leurs mères sont autorisées à les accompagner.

#### **BONNE PRATIQUE 2 ..... 56**

Les résidents du quartier de semi-liberté ont la possibilité de conserver leur téléphone portable une fois rentrés.

#### **BONNE PRATIQUE 3 ..... 115**

En raison du grand nombre de langues parlées par les personnes détenues, la présence de médiatrices culturelles, participant aux entretiens médicaux et infirmiers, est un atout indéniable dans la prise en charge.

#### **BONNE PRATIQUE 4 ..... 116**

Les retours en détention après une hospitalisation sont souvent des moments de stress réactivant les angoisses du choc carcéral. Au regard de la réduction de l'offre de soin durant le week-end, le principe d'un non-retour d'hospitalisation du vendredi soir au lundi matin a été retenu afin de limiter les risques suicidaires.

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 ..... 24**

Il est impératif que la collectivité territoriale de Guyane organise la desserte du centre pénitentiaire par des transports en commun afin de pallier son isolement.

#### **RECOMMANDATION 2 ..... 25**

La surpopulation ne permet pas une prise en charge respectueuse des droits fondamentaux des personnes détenues. Malgré le projet annoncé de construction d'un deuxième établissement pénitentiaire en Guyane, il est impératif d'enrayer le surpeuplement du centre pénitentiaire de Remire-Montjoly, et ce de manière conséquente. La suppression des encellulements à six personnes doit être une priorité.

#### **RECOMMANDATION 3 ..... 26**

Des adaptations urgentes devraient être faites sur GENESIS afin de corriger les carences et les lacunes de ce logiciel : les établissements ne sont plus en mesure de produire les statistiques concernant la nature des infractions commises par les condamnés et les caractéristiques de la population pénale permettant d'en cibler les modalités de prise en charge.

#### **RECOMMANDATION 4 ..... 30**

Le CGLPL rappelle que les agents pénitentiaires sont les premiers garants du respect effectif des droits des personnes détenues. L'affectation de personnel supplémentaire pour améliorer les

conditions de travail des agents et conséquemment la prise en charge des personnes détenues est indispensable. Par ailleurs, des solutions doivent être trouvées pour endiguer l'absentéisme important du personnel.

**RECOMMANDATION 5 ..... 32**

Le budget de l'établissement n'est pas approvisionné à la hauteur nécessaire, ce qui engendre une gestion extrêmement tendue et des répercussions sur les conditions de vie et les droits des personnes détenues. Il est impératif que l'administration pénitentiaire prenne en compte les spécificités de cet établissement et de la population pénale qui le compose.

**RECOMMANDATION 6 ..... 33**

Il est impératif d'actualiser le règlement intérieur de l'établissement qui n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. En outre, il doit être mis à disposition dans le bureau des surveillants et proposé en plusieurs langues.

**RECOMMANDATION 7 ..... 36**

Les informations fournies au niveau du quartier des arrivants doivent être rendues plus compréhensibles et utilement complétées.

**RECOMMANDATION 8 ..... 36**

Il doit être proposé systématiquement à l'arrivant de relever des numéros et adresses qui seraient stockés sur son téléphone portable, avant que celui-ci ne lui soit retiré et déposé à la fouille.

**RECOMMANDATION 9 ..... 38**

Le processus d'affectation en détention des personnes détenues doit être rigoureusement organisé et suivi, afin d'éviter le surencombrement du quartier des arrivants.

**RECOMMANDATION 10 ..... 44**

Faute de places disponibles, aucune séparation des femmes en détention provisoire et des condamnées, des fumeuses et des non-fumeuses, des jeunes, des majeures ou des femmes plus âgées n'est respectée. Une organisation doit être trouvée pour la protection des plus vulnérables et pour une garantie de leur intégrité physique.

**RECOMMANDATION 11 ..... 45**

Il n'est pas admissible que des mères soient hébergées, avec leur nourrisson, dans des cellules en détention ordinaire. Une solution doit être trouvée en urgence.

**RECOMMANDATION 12 ..... 45**

Il est impératif qu'un pédiatre intervienne auprès des nourrissons incarcérés avec leur mère.

**RECOMMANDATION 13 ..... 49**

Nonobstant des difficultés d'effectifs de surveillance rencontrées par l'établissement, les surveillants dédiés au quartier des mineurs doivent bénéficier d'une formation spécifique et ne pas être requis sur d'autres postes.

**RECOMMANDATION 14 ..... 52**

Les cellules du quartier du centre de détention numéro 4 doivent être équipées d'une interphonie et la procédure d'intervention d'urgence doit être repensée.

**RECOMMANDATION 15 ..... 53**

L'occupation de cellules par six personnes, non seulement contrevient au principe de l'encellulement individuel, mais dans un espace réduit, des conditions d'hygiène déplorables et un mobilier insuffisant et en mauvais état, porte atteinte à la dignité des personnes détenues.

**RECOMMANDATION 16 ..... 56**

En l'absence de prise en charge des personnes hébergées au quartier de semi-liberté par l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire, il est indispensable de leur permettre un accès aux soins par d'autres biais. L'établissement doit s'y employer.

**RECOMMANDATION 17 ..... 56**

A l'instar des personnes détenues au sein du centre pénitentiaire, celles hébergées au quartier de semi-liberté doivent bénéficier d'une surveillance de nuit.

**RECOMMANDATION 18 ..... 57**

Les conditions d'admission, de séjour et de sortie du quartier des personnes vulnérables doivent impérativement être conformes à un mode d'incarcération déterminé afin que soient respectés les droits des personnes qui y sont affectées.

**RECOMMANDATION 19 ..... 58**

Les douches intérieures doivent faire l'objet d'une rénovation complète dans les plus brefs délais et être effectivement accessibles aux personnes détenues qui ne souhaitent pas utiliser les douches extérieures. En effet, les douches situées sur la cour de promenade sont également dans un état de saleté et de délabrement contraire aux règles élémentaires d'hygiène. Couvertes de moisissures, plusieurs d'entre elles sont hors d'usage. Par ailleurs, elles ne sont pas isolées du reste de la promenade et exposent à la vue de tous, les personnes qui s'y douchent, au mépris de la plus élémentaire intimité.

**RECOMMANDATION 20 ..... 59**

L'établissement doit engager dans les plus brefs délais une réfection des cellules, construire un muret afin d'isoler les sanitaires dans les cellules doubles qui doivent le rester et non être triplées voire quadruplées et lutter contre la surpopulation carcérale particulièrement intolérable au niveau sanitaire sous ces conditions climatiques. Les nuisances olfactives tant celles générées par les nuisibles que par les problèmes d'évacuation des eaux doivent être rapidement résorbées.

**RECOMMANDATION 21 ..... 60**

La mise à disposition de machines à laver le linge est indispensable.

**RECOMMANDATION 22 ..... 61**

Les conditions d'hygiène et de salubrité doivent impérativement être revues au niveau de la préparation et distribution des repas selon les modalités sanitaires en vigueur.

**RECOMMANDATION 23 ..... 62**

La qualité et la quantité des repas servis portent atteinte à la santé et à la dignité des personnes détenues. Une amélioration doit être apportée dans les plus brefs délais sans attendre la réalisation de la future cuisine.

**RECOMMANDATION 24 ..... 63**

Chaque personne détenue doit avoir accès à un réfrigérateur.

**RECOMMANDATION 25 ..... 63**

Chaque personne détenue doit pouvoir cuisiner sans compromettre sa santé et sa sécurité.

**RECOMMANDATION 26 ..... 64**

Une clarification du fonctionnement du circuit des commandes est indispensable et doit donner lieu à la rédaction de conventions avec les prestataires et les fournisseurs.

**RECOMMANDATION 27 ..... 64**

Le montant de la location d'un poste de télévision doit être réparti sur le nombre d'utilisateurs.

- RECOMMANDATION 28 ..... 65**  
L'accès à l'information doit être amélioré par une plus grande diversité des produits proposés et l'établissement doit acquérir des postes de télévision de meilleure qualité afin d'éviter leur immobilisation pour des réparations.
- RECOMMANDATION 29 ..... 66**  
Il convient d'améliorer les conditions d'accueil en aménageant un espace abrité à la porte d'entrée et en supprimant les vitres sans tain du poste des surveillants.
- RECOMMANDATION 30 ..... 69**  
Les mesures de fouille doivent respecter les critères de nécessité, proportionnalité et subsidiarité. Elles doivent être motivées de manière individualisée et tracées.
- RECOMMANDATION 31 ..... 69**  
La présence des escortes pendant les consultations et examens médicaux est une atteinte à la dignité et une entrave au secret médical. Cette pratique doit cesser. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 15 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé (JO du 16 juillet 2015)
- RECOMMANDATION 32 ..... 71**  
La convention relative au partenariat entre l'établissement pénitentiaire et le parquet de Cayenne doit être complétée par des dispositions relatives à la procédure à suivre en cas de violences entre personnes détenues.
- RECOMMANDATION 33 ..... 72**  
Les victimes d'agression ne doivent pas être convoquées devant la commission de discipline. Elles doivent être entendues séparément et en qualité de victime.
- RECOMMANDATION 34 ..... 72**  
Compte tenu du nombre important de faits de violence, il convient de raccourcir les délais de comparution devant la commission de discipline, afin que les situations problématiques soient rapidement assainies.
- RECOMMANDATION 35 ..... 73**  
Si des mesures exceptionnelles peuvent être prises ponctuellement pour lutter contre la violence, elles doivent être réévaluées et réinterrogées régulièrement.
- RECOMMANDATION 36 ..... 73**  
Les mises en prévention doivent être effectuées uniquement dans le but de régler un incident qui ne pourrait l'être autrement, et non être prononcées à titre de sanction.
- RECOMMANDATION 37 ..... 74**  
L'enquête disciplinaire doit être confiée à un agent spécialisé, afin d'éviter aux gradés d'être juge et parti, et de dégager le temps suffisant pour récolter les éléments de preuve.
- RECOMMANDATION 38 ..... 74**  
Des travaux doivent être effectués afin de libérer un local pour permettre aux avocats de rencontrer les personnes détenues passant en commission de discipline dans des conditions respectueuses de la confidentialité.
- RECOMMANDATION 39 ..... 75**  
Il convient d'harmoniser la gestion disciplinaire entre les différents présidents.
- RECOMMANDATION 40 ..... 76**  
En cas d'incident, la vidéosurveillance doit systématiquement être visionnée dans le cadre de l'enquête afin de rassembler un maximum d'éléments de preuve.

Lors de la commission de discipline, les images de vidéosurveillance doivent être systématiquement diffusées par respect du principe du contradictoire.

**RECOMMANDATION 41 ..... 78**

Le débat contradictoire doit être un moment d'échange véritable durant lequel les arguments avancés par la personne détenue ou son conseil doivent être pris en considération. Il n'est pas admissible que les décisions de renouvellement des mesures d'isolement soient déjà remplies avant le débat.

**RECOMMANDATION 42 ..... 78**

Les décisions d'isolement doivent être motivées en fait et en droit. Il est inadmissible qu'une personne soit mise à l'isolement pour avoir exprimé le souhait de faire usage de sa liberté d'expression. Dans ce contexte, le placement préalable au quartier disciplinaire n'est pas tolérable.

**RECOMMANDATION 43 ..... 79**

Les cellules du quartier d'isolement doivent être équipées de rangements. Il n'est pas admissible que les personnes détenues soient dans l'obligation d'entreposer leurs effets personnels à même le sol.

**RECOMMANDATION 44 ..... 79**

Les cours de promenade du quartier d'isolement doivent être rénovées et aménagées d'un abri pour se protéger du soleil et de la pluie. Les appareils de sport doivent être réparés.

**RECOMMANDATION 45 ..... 79**

Des activités doivent être mises en place au sein du quartier d'isolement.

**RECOMMANDATION 46 ..... 80**

Un gradé doit être affecté à la gestion du QI et du QD, afin de permettre une meilleure prise en charge de la population pénale punie et isolée.

**RECOMMANDATION 47 ..... 82**

La violence en détention ne saurait être endiguée tant que des améliorations importantes ne seront pas apportées afin d'occuper utilement les personnes détenues et d'œuvrer à leur réinsertion. Afin de pallier l'absentéisme et remotiver le personnel de surveillance, la direction de l'établissement doit reprendre en main la ligne hiérarchique et s'assurer que chaque échelon joue son rôle dans le traitement de la violence. Au sein de l'équipe de direction, les rôles doivent être clairement délimités. Les « facilitateurs » peuvent se révéler utiles dans la lutte contre les violences. Ils doivent toutefois être encadrés par la direction et en détention afin de ne pas encourager l'autogestion des quartiers par les personnes détenues.

**RECOMMANDATION 48 ..... 86**

La délivrance des permis de visite doit reposer sur une évaluation individualisée de la demande et ne peut être systématiquement refusée sur avis négatif de la préfecture alors même que le bulletin n°2 du casier judiciaire serait vierge.

**RECOMMANDATION 49 ..... 88**

Les bornes électroniques de prise de rendez-vous doivent être maintenues en état de fonctionnement et, à défaut d'être accessibles dans d'autres langues que le français, doivent faire l'objet d'un accompagnement des visiteurs.

**RECOMMANDATION 50 ..... 90**

La surveillance des parloirs doit répondre à une recherche d'équilibre entre sécurité et respect de l'intimité des rencontres des personnes détenues avec leurs proches.

- RECOMMANDATION 51 ..... 92**  
Les lettres adressées aux personnes détenues en recommandé avec accusé de réception ne sauraient être remises à d'autres qu'à leurs destinataires et leur distribution doit faire l'objet d'une traçabilité rigoureuse.
- RECOMMANDATION 52 ..... 92**  
Les personnes détenues doivent pouvoir justifier qu'elles ont envoyé un courrier à une autorité de même que disposer d'une trace d'un envoi d'un courrier en recommandé.
- RECOMMANDATION 53 ..... 93**  
La présence d'un unique poste téléphonique dans le quartier des femmes ne saurait suffire au maintien des liens avec l'extérieur de l'ensemble des femmes détenues.
- RECOMMANDATION 54 ..... 94**  
Les postes téléphoniques situés dans les halls des bâtiments doivent être équipés de parois d'isolation phonique pour assurer l'intimité des conversations.
- RECOMMANDATION 55 ..... 94**  
L'entretien des postes téléphoniques doit être régulier et les pannes compensées par l'accès à un autre poste téléphonique.
- RECOMMANDATION 56 ..... 95**  
Les informations relatives à l'écoute des conversations, comme à l'accès confidentiel à certains numéros humanitaires doivent être affichées à proximité des postes téléphoniques.
- RECOMMANDATION 57 ..... 97**  
Au-delà de l'information juridique, l'accès au droit, tel que défini par la loi du 10 juillet 1991, comporte la consultation en matière juridique que seuls peuvent dispenser des avocats. Il conviendrait que le président du conseil départemental d'accès au droit saisisse officiellement l'ordre des avocats, afin que celui-ci apporte sa contribution au point d'accès au droit de l'établissement.
- RECOMMANDATION 58 ..... 98**  
Par leur inertie, les services préfectoraux, dont une mission consiste à la délivrance des documents d'identité sous la forme des cartes nationales d'identité, de passeports et de titres de séjour, portent gravement atteinte aux droits fondamentaux des personnes détenues. Il est impératif que des solutions au blocage actuel soient rapidement trouvées et qu'un protocole soit signé.  
Par ailleurs, il est impératif que les photographies indispensables à toute délivrance de documents d'identité ne soient plus réalisées à des tarifs prohibitifs par un photographe extérieur. L'établissement devrait se doter des moyens pour les effectuer en interne.
- RECOMMANDATION 59 ..... 99**  
Les personnes détenues doivent être mises en capacité d'exercer effectivement leur droit de vote.
- RECOMMANDATION 60 ..... 100**  
L'effectif d'auxiliaires « écrivains publics » mériterait d'être renforcé pour que l'ensemble des personnes détenues puisse effectivement formuler des requêtes dans un délai utile.
- RECOMMANDATION 61 ..... 100**  
Des boîtes aux lettres doivent être mises à disposition des personnes détenues en zone de détention, en particulier pour les courriers adressés aux services sanitaires et au service pénitentiaire d'insertion et de probation dont les courriers sont confidentiels mais également à destination de l'ensemble des services.

**RECOMMANDATION 62 ..... 101**

Le traitement des requêtes doit faire l'objet d'une formalisation portée à la connaissance des personnes détenues, incluant l'utilisation de GENESIS et l'émission d'accusés de réception afin d'assurer que les requêtes soient tracées, effectivement traitées et ceci dans des délais raisonnables.

**RECOMMANDATION 63 ..... 106**

Le personnel de l'équipe psychiatrique travaille dans des conditions matérielles indignes. Des travaux de réfection et d'entretien du service doivent impérativement être effectués.

**RECOMMANDATION 64 ..... 107**

L'existence de deux dossiers médicaux pour une seule personne dans le même établissement peut conduire à une perte de chance ou à la survenue de graves événements indésirables ; une réflexion doit être conduite par les deux services afin de trouver une solution pour faire cesser cette situation. Un espace dédié à l'archivage et rangement des dossiers médicaux doit être impérativement trouvé afin de respecter droit et absolue confidentialité de ces documents.

**RECOMMANDATION 65 ..... 109**

Les médecins doivent évaluer l'incompatibilité avec le placement au quartier disciplinaire, et non sa compatibilité.

**RECOMMANDATION 66 ..... 109**

L'accès à des soins de kinésithérapie doit être impérativement organisé pour une population jeune concernée par une pathologie traumatique et rhumatologique notable.

**RECOMMANDATION 67 ..... 110**

Une cellule pour personne à mobilité réduite avec douche intérieure doit être impérativement aménagée.

**RECOMMANDATION 68 ..... 110**

L'accès à des soins d'optique pour toute personne le nécessitant est une urgence sans condition.

**RECOMMANDATION 69 ..... 111**

Le centre hospitalier de Cayenne doit veiller au bon approvisionnement de produits médicaux et paramédicaux afin de permettre des soins conformes aux règles de bonne pratique.

**RECOMMANDATION 70 ..... 113**

Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique et le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas. Des injections sous contrainte, ne peuvent être effectuées que si une situation clinique l'impose ou si l'intégrité physique de la personne risque d'être menacée ; le cas échéant, une hospitalisation doit immédiatement s'ensuivre. La pratique actuelle doit donc cesser.

**RECOMMANDATION 71 ..... 114**

L'hospitalisation pour des soins sur décision du représentant de l'État selon l'article L. 1314-3 du code de santé publique et l'article D. 398 du code de procédure pénale doit être organisée et prise en charge par l'établissement qui reçoit le patient selon une procédure qui assure la sécurité du patient et des intervenants. Il est urgent et impératif de rétablir un circuit de soins qui respecte le droit et la dignité du patient et des soignants.

**RECOMMANDATION 72 ..... 115**

Une meilleure communication entre le centre hospitalier et l'unité sanitaire est nécessaire pour assurer la programmation et le suivi des rendez-vous.

**RECOMMANDATION 73 ..... 117**

La survenue d'un suicide dans un établissement pénitentiaire doit donner lieu à la mise en place, par le directeur de l'établissement et le référent « prévention suicide » de la direction régionale des services pénitentiaires, d'un débriefing collectif sous la forme d'un retour d'expérience, un mois après la survenue de l'événement.

**RECOMMANDATION 74 ..... 117**

Le secret médical est un droit inviolable de toute personne et doit être respecté en commission pluridisciplinaire unique.

**RECOMMANDATION 75 ..... 117**

Le placement en cellule de protection d'urgence est une mesure non sanitaire relevant du chef d'établissement, son maintien ou sa prolongation ne doivent pas faire l'objet d'une prescription médicale.

**RECOMMANDATION 76 ..... 119**

L'offre de travail manque cruellement. Il est urgent de la renforcer, et de créer des postes de production qui puissent être notamment occupés par des personnes en mandat de dépôt.

**RECOMMANDATION 77 ..... 120**

La procédure d'accès au travail doit être repensée afin que les postes soient attribués en fonction de critères les plus objectifs possibles et éviter les nominations arbitraires.

**RECOMMANDATION 78 ..... 121**

Les déclassements du travail doivent être effectués dans le respect de la réglementation.

**RECOMMANDATION 79 ..... 121**

Si le choix de créer des postes pour faire travailler davantage de personnes détenues est louable, il convient d'augmenter l'enveloppe budgétaire correspondant au service général afin de tenir compte de la pénibilité et de la technicité de certains postes.

**RECOMMANDATION 80 ..... 121**

Il convient de permettre à toutes les personnes détenues de pouvoir suivre une formation professionnelle, quelle que soit leur situation administrative sur le territoire.

**RECOMMANDATION 81 ..... 122**

L'offre de formation professionnelle doit être urgemment renforcée et les personnes détenues doivent être rémunérées.

**RECOMMANDATION 82 ..... 125**

Malgré une équipe enseignante engagée et performante, la surpopulation de l'établissement, le sous-dimensionnement de la zone socio et la spécificité de la population pénale ne sauraient justifier un accès limité à l'enseignement pour les plus de 25 ans et pour les femmes.

**RECOMMANDATION 83 ..... 129**

Malgré une équipe de moniteurs de sport engagée et performante, la surpopulation de l'établissement ne saurait justifier un accès limité à une heure de sport hebdomadaire, *a fortiori* pour une population jeune et oisive faute d'autres activités.

**RECOMMANDATION 84 ..... 130**

Les activités socioculturelles proposées aux personnes détenues doivent être renforcées.

**RECOMMANDATION 85 ..... 131**

Plusieurs exemplaires du règlement intérieur de l'établissement, de même que des éditions actualisées du code pénal et du code de procédure pénale doivent être accessibles aux personnes détenues à la bibliothèque.

**RECOMMANDATION 86 ..... 133**

Outre des conditions de travail particulièrement pénibles depuis deux ans dans des bâtiments modulaires, les conseillers d'insertion et de probation ne bénéficient pas de suffisamment de bureaux au sein même de l'établissement pour recevoir les personnes détenues. Une solution doit être trouvée.

**RECOMMANDATION 87 ..... 133**

La surpopulation ajoutée aux difficultés de préparation à la sortie dans le contexte spécifique de la Guyane ne permet pas au SPIP qui manque de moyens de remplir les missions qui lui sont dévolues dans le référentiel des métiers. Une attention particulière doit être portée par l'administration pénitentiaire à des services dont les conditions d'exercice sont particulièrement complexes.

**RECOMMANDATION 88 ..... 134**

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dont les courriers sont protégés par le secret professionnel, devrait bénéficier de boîtes aux lettres spécifiques.

**RECOMMANDATION 89 ..... 138**

Pour que le parcours d'exécution des peines ait un sens, il doit faire une place plus importante à la parole et au projet des personnes détenues.

**RECOMMANDATION 90 ..... 142**

La procédure de constitution et de traitement des demandes de transfèrement nécessite d'être clarifiée et optimisée. Un suivi informatisé le permettrait.

**RECOMMANDATION 91 ..... 142**

La direction interrégionale des services pénitentiaires d'Outre-Mer doit traiter les dossiers d'orientation dans de plus courts délais.

## RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

*Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.*

## PROPOSITIONS

*Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.*

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>SYNTHESE .....</b>   | <b>2</b>  |
| <b>SYNTHESE DES OBSERVATIONS .....</b>  | <b>8</b>  |
| <b>SOMMAIRE .....</b>   | <b>17</b> |
| <b>RAPPORT .....</b>  | <b>21</b> |
| <b>1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE .....</b>  | <b>21</b> |
| <b>2. APPLICATION DE LA PROCEDURE D'URGENCE .....</b>   | <b>22</b> |
| <b>3. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE .....</b>  | <b>23</b> |
| 3.1 Département français d'Amérique du Sud, la Guyane, comme sa population, est<br>singulière.....  | 23        |
| 3.2 Isolement géographique, surpopulation et conditions d'hébergement indignes<br>caractérisent le centre pénitentiaire de Guyane.....  | 23        |
| 3.3 La population pénale est hétérogène tant dans ses caractéristiques pénales que<br>dans ses origines diverses.....   | 26        |
| 3.4 L'organisation de l'établissement est profondément perturbée par le sous-<br>effectif du personnel de surveillance et d'encadrement, amplifié par un<br>absentéisme endémique ..... | 26        |
| 3.5 Le budget de fonctionnement de l'établissement présente un déficit permanent<br>.....   | 31        |
| 3.6 Le régime de détention en portes fermées, dit « contrôlé », est majoritairement<br>appliqué .....   | 32        |
| 3.7 Le pilotage de l'établissement est réalisé au travers d'instances qui<br>quoiqu'existantes n'assurent pas le cadre nécessaire à son bon fonctionnement<br>.....                     | 32        |
| 3.8 La supervision et les contrôles sont irréguliers .....  | 34        |
| <b>4. ACTUALISATION DES CONSTATS - ARRIVANTS.....</b>   | <b>36</b> |
| 4.1 La surpopulation est présente dès le quartier des arrivants.....  | 36        |
| 4.2 Les affectations en détention sont tardives et aucune activité n'est proposée au<br>quartier des arrivants .....  | 37        |
| <b>5. LA VIE EN DETENTION.....</b>  | <b>39</b> |
| 5.1 Les maisons d'arrêt des hommes offrent des conditions de détention inhumaines<br>dans un contexte de forte insécurité .....   | 39        |
| 5.2 Le quartier des femmes, regroupant les secteurs maison d'arrêt, centre de<br>détention et nurserie, est suroccupé .....   | 42        |
| 5.3 Les mineurs bénéficient de cellules individuelles dans un environnement<br>entièrement rénové mais le manque d'activités est manifeste.....   | 48        |
| 5.4 Les quartiers du centre de détention sont insalubres et surpeuplés.....   | 51        |
| 5.5 Le quartier de semi-liberté est sous-utilisé .....  | 54        |
| 5.6 Le quartier des personnes vulnérables est une zone de non-droit.....  | 56        |

|           |   |           |
|-----------|---|-----------|
| 5.7       | L'hébergement est marqué par des conditions d'hygiène et de salubrité dégradantes.....  | 57        |
| 5.8       | Des menus sont peu variés, préparés et distribués dans des conditions sanitaires inacceptables.....   | 60        |
| 5.9       | La cantine propose des produits frais sans possibilité de conservation réfrigérée.....  | 62        |
| 5.10      | La gestion des comptes nominatifs est opaque.....   | 63        |
| 5.11      | L'accès à l'information est très limité.....  | 64        |
| <b>6.</b> | <b>L'ORDRE INTERIEUR.....</b>   | <b>66</b> |
| 6.1       | L'accès à l'établissement n'est pas protégé des intempéries.....  | 66        |
| 6.2       | La vidéosurveillance est en expansion dans l'établissement.....   | 66        |
| 6.3       | L'organisation des mouvements ne pallie pas une détention particulièrement poreuse dans un contexte de violences quotidiennes.....                                    | 66        |
| 6.4       | Les fouilles intégrales ne sont ni motivées ni tracées.....   | 67        |
| 6.5       | Les moyens de contrainte ne sont pas utilisés avec discernement pendant le transport et lors des consultations spécialisées.....                                      | 69        |
| 6.6       | Les incidents sont caractérisés par des actes de violence quotidiens entre personnes détenues et une grande partie de la population pénale vit dans l'insécurité..... | 69        |
| 6.7       | Seuls des incidents très graves donnent lieu à des poursuites pénales.....  | 70        |
| 6.8       | La gestion disciplinaire des incidents ne répond pas à une stratégie cohérente et nourrit le sentiment d'injustice et d'arbitraire.....                               | 71        |
| 6.9       | Le quartier disciplinaire offre des conditions de détention dégradantes.....  | 76        |
| 6.10      | Les personnes détenues placés à l'isolement sont totalement inoccupées.....   | 77        |
| 6.11      | Les réponses aux violences ne sont pas à la hauteur des enjeux.....   | 80        |
| <b>7.</b> | <b>LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....</b>  | <b>84</b> |
| 7.1       | Les visites des proches sont affectées par les contraintes de sécurité.....   | 84        |
| 7.2       | Les visiteurs de prisons sont peu nombreux et peu sollicités.....   | 91        |
| 7.3       | Le nouveau circuit de distribution de la correspondance retarde l'information des personnes détenues destinataires des courriers.....                                 | 91        |
| 7.4       | L'accès au téléphone, limité, ne garantit pas l'intimité des conversations.....   | 92        |
| 7.5       | L'accès au culte est compliqué par la surpopulation carcérale et l'étroitesse des locaux alloués.....   | 95        |
| <b>8.</b> | <b>L'ACCES AU DROIT.....</b>  | <b>96</b> |
| 8.1       | Les avocats sont peu présents à l'établissement.....  | 96        |
| 8.2       | Le point d'accès au droit n'offre pas de consultations juridiques.....  | 96        |
| 8.3       | Le délégué du Défenseur des droits intervient à la demande.....   | 97        |
| 8.4       | Les documents d'identité et titres de séjour ne sont délivrés aux intéressés que dans le cadre de permissions de sortir.....  | 97        |

|            |   |            |
|------------|---|------------|
| 8.5        | L'ouverture et le suivi des droits sociaux sont effectifs grâce à la présence d'une assistante de service social.....   | 98         |
| 8.6        | L'exercice du droit de vote est quasi inexistant.....   | 99         |
| 8.7        | L'accès aux documents mentionnant le motif d'écrou est rare et en pratique quasi impossible pour la majorité des personnes détenues.....                                      | 99         |
| 8.8        | Le traitement des requêtes est source de frustrations et de tensions parmi la population pénale.....  | 100        |
| 8.9        | L'expression collective se traduit par la désignation de détenus facilitateurs, mais seulement dans certains quartiers.....   | 101        |
| <b>9.</b>  | <b>LA SANTE .....</b>   | <b>103</b> |
| 9.1        | Les deux unités soient rattachées au même hôpital mais leur fonctionnement est cloisonné.....   | 103        |
| 9.2        | La prise en charge somatique ne comble pas l'absence de consultations de certains spécialistes.....   | 107        |
| 9.3        | La pratique d'injections forcées illégales par les psychiatres portent atteinte à l'intégrité physique des patients.....  | 111        |
| 9.4        | Les hospitalisations et consultations externes sont tributaires de l'occupation inadéquate des chambres sécurisées et des difficultés du service de psychiatrie générale..... | 115        |
| 9.5        | Le secret médical est mal respecté au sein de la commission de prévention du risque suicidaire.....   | 116        |
| <b>10.</b> | <b>LES ACTIVITES.....</b>   | <b>118</b> |
| 10.1       | L'offre de travail est totalement insuffisante et les procédures qui l'encadrent ne sont pas respectées.....  | 118        |
| 10.2       | La formation professionnelle est quasiment absente et n'est pas rémunérée.....  | 121        |
| 10.3       | L'enseignement s'adresse essentiellement aux jeunes détenus hommes.....   | 122        |
| 10.4       | L'accès aux activités sportives est limité par la surpopulation carcérale et des moyens insuffisants.....   | 125        |
| 10.5       | Les activités socioculturelles sont très réduites.....  | 129        |
| 10.6       | La bibliothèque est un espace apaisé mais peu fréquenté ou les ouvrages d'information juridique sont obsolètes.....   | 130        |
| 10.7       | Le canal vidéo interne reste en construction.....   | 131        |
| <b>11.</b> | <b>L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION.....</b>   | <b>132</b> |
| 11.1       | En raison du manque de personnel, de locaux et de budget, le fonctionnement du SPIP n'est pas optimal.....  | 132        |
| 11.2       | Le parcours d'exécution des peines est pauvre en contenu et ne concerne qu'un nombre restreint de personnes détenues.....   | 137        |
| 11.3       | L'octroi des aménagements de peine est freiné par le contexte socio-économique de la Guyane.....  | 138        |
| 11.4       | Les dossiers d'orientation et de transfèrement sont traités dans des délais excessifs.....  | 141        |

**12. CONCLUSION GENERALE..... 143**

# Rapport

Contrôleuses :

- Chantal BAYSSE, cheffe de mission ;
- Dominique BATAILLARD ; contrôleuse,
- Anne-Sophie BONNET ; contrôleuse,
- Isabelle FOUCHARD ; contrôleuse.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), quatre contrôleuses ont effectué un contrôle du centre pénitentiaire de Guyane, du 1<sup>er</sup> au 12 octobre 2018.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 27 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2008 par quatre contrôleuses.

## 1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleuses se sont présentées au centre pénitentiaire de Guyane, le lundi 1<sup>er</sup> octobre à 9h30. La visite avait été annoncée le mercredi précédent.

Une réunion de présentation de la mission s'est tenue en présence des personnes suivantes :

- le chef d'établissement ;
- les deux directrices ;
- le directeur technique et son adjoint ;
- le directeur fonctionnel par intérim du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de Guyane ;
- le responsable administratif et financier ;
- l'adjoint de la responsable du greffe ;
- la psychologue du personnel ;
- l'assistante sociale du personnel ;
- le responsable local de l'enseignement (RLE) ;
- la psychologue chargée du parcours d'exécution des peines ;
- la responsable de l'économat ;
- la responsable des traitements et indemnités ;
- la cadre de santé de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) ;
- la cheffe de détention et son adjoint ;
- le capitaine responsable du renseignement et de l'équipe de sécurité et son adjoint ;
- le gradé responsable des parloirs et des extractions ;

- les gradés responsables des bâtiments et leurs adjoints.

A l'issue de cette réunion, les contrôleures ont visité le centre pénitentiaire.

Elles ont pu s'entretenir, comme elles le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec les personnes privées de liberté qu'avec les membres du personnel, les partenaires et les intervenants au sein de l'établissement.

Le préfet de Guyane a été informé de la visite et la cheffe de mission a rencontré le président du tribunal de grande instance (TGI) de Cayenne ainsi que le procureur de la République près ce tribunal. Elle a également rencontré un magistrat en charge de l'application des peines. Une visite de nuit a eu lieu dans le courant de la deuxième semaine de contrôle. Les organisations professionnelles ont été informées de la présence des contrôleures ; l'une d'entre elles a sollicité un entretien. Une réunion de fin de visite s'est tenue le vendredi 12 octobre 2018 en présence du chef d'établissement, des directrices, du directeur technique, de l'adjointe du directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation, de la cheffe de détention ainsi que de la cadre de santé de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire.

Dans le prolongement de cette mission, deux contrôleures se sont rendues à l'hôpital de Cayenne pour y visiter les chambres sécurisées accueillant les patients détenus. Cette visite fait l'objet d'un rapport spécifique.

**Le rapport provisoire relatif à cette visite a été adressé le 3 juillet 2019 au chef d'établissement, aux chefs de juridiction du tribunal de grande instance de Cayenne ainsi qu'au directeur du centre hospitalier Andrée Rosemon de Cayenne. Seul le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne a fait valoir des observations, insérées au présent rapport, en caractères italiques grisés.**

## 2. APPLICATION DE LA PROCEDURE D'URGENCE

Les constats effectués lors de la visite ont conduit la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté à faire application des dispositions de l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007 qui permet au Contrôleur général, lorsqu'il constate une violation grave des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, de saisir sans délai les autorités compétentes de ses observations en leur demandant d'y répondre. Au Journal Officiel du 31 janvier 2019 et en application de la procédure d'urgence, la Contrôleure générale a publié des recommandations relatives au centre pénitentiaire de Remire-Montjoly (Guyane) dont le contenu est repris dans la partie Synthèse de ce rapport.

### 3. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

#### 3.1 DEPARTEMENT FRANÇAIS D'AMERIQUE DU SUD, LA GUYANE, COMME SA POPULATION, EST SINGULIERE

Le département de la Guyane est séparé du Suriname à l'Ouest par le fleuve Maroni et du Brésil à l'Est par le fleuve Oyapock. Sur un territoire de plus de 83 000 km<sup>2</sup> recouvert à 90 % d'une forêt tropicale humide, la Guyane compte 259 865 habitants, essentiellement regroupés sur la côte Atlantique. Cette population est multiculturelle, composée des Amérindiens, des Noirs marron<sup>2</sup>, des Créoles, des Chinois, des Hmong, des Libanais, des personnes françaises descendant des populations des pays limitrophes ainsi que des métropolitains. Si la langue officielle est le français, les dialectes et langues locaux sont parfois les seuls maîtrisés, y compris par des personnes de nationalité française (sranan tango, saramaka, boni parlés par les populations vivant sur le fleuve Maroni, langues amérindiennes, créole haïtien, créole guyanais).

Cette mosaïque est amplifiée par l'importante place des personnes étrangères, souvent en situation irrégulière, que sont les surinamais, les haïtiens et les brésiliens. Le poids de la précarité affecte 77 % de la population avec des disparités importantes selon les lieux d'implantation.

Dans ce contexte, la Guyane connaît des difficultés à gérer des tensions intercommunautaires, une crise économique et une augmentation de l'insécurité. Le territoire observe un taux d'homicides supérieur à celui des autres départements français et une augmentation spectaculaire des vols avec violences associés au trafic de stupéfiants, à l'orpaillage illégal et à l'immigration clandestine. Les revendications du mouvement social de mars 2017 qui a bloqué le département étaient axées sur ces problématiques ainsi que sur l'amélioration des services de santé.

#### 3.2 ISOLEMENT GEOGRAPHIQUE, SURPOPULATION ET CONDITIONS D'HEBERGEMENT INDIGNES CARACTERISENT LE CENTRE PENITENTIAIRE DE GUYANE

##### 3.2.1 L'implantation du centre pénitentiaire et ses particularités

Implanté sur un terrain de 25 hectares situé dans la commune de Remire-Montjoly à 12 km du centre de Cayenne, le centre pénitentiaire a été mis en service en 1998. Il est situé dans le ressort du tribunal de grande instance de Cayenne et de la cour d'appel de Guyane. Il s'agit d'un établissement qui a connu depuis son ouverture des événements graves : évasions, meurtres, tentatives d'évasion, mutineries, mouvements de personnel. La dernière évasion est celle ayant eu lieu la nuit du 31 décembre 2017 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la suite de laquelle une inspection de l'inspection générale de la justice a été diligentée en mars 2018.

Le domaine pénitentiaire n'est pas accessible en transports en commun, aucun train ne circule en Guyane et les bus ne desservent pas l'établissement, pourtant éloigné des villes. Cet isolement génère de nombreuses difficultés tant pour le personnel que pour les familles et les personnes détenues elles-mêmes qui, faute de moyen de transport personnel ne peuvent accéder à des aménagements de peine en semi-liberté (cf. *infra* § 11.3). Il a également été signalé aux contrôleurs que le service pénitentiaire d'insertion et de probation du milieu ouvert assurant le suivi et le contrôle des personnes dans le cadre des alternatives à l'incarcération et des aménagements de peine se trouvant sur le domaine, nombre de convocations ne pouvaient être honorées par les publics placés sous-main de justice, avec pour conséquences d'éventuelles sanctions.

Hors de l'enceinte, se trouvent le bâtiment administratif regroupant l'ensemble des bureaux des services administratifs et techniques, une structure modulaire abritant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, un bâtiment qui, outre le restaurant destiné aux personnels, est utilisé pour la formation et les activités syndicales. Il héberge également des bureaux destinés à des agents administratifs ainsi que ceux de la psychologue et de l'assistante de service social des personnels. Le quartier de semi-liberté jouxte l'ensemble. Face aux locaux administratifs, se situe le bâtiment réservé à l'accueil des familles et le bureau de gestion des permis de visite.

### RECOMMANDATION 1

Il est impératif que la collectivité territoriale de Guyane organise la desserte du centre pénitentiaire par des transports en commun afin de pallier son isolement.

#### 3.2.2 Les quartiers du centre pénitentiaire

L'établissement, d'une capacité de 614 places, est destiné à accueillir toutes les catégories de personnes détenues, hormis celles dépendant d'une maison centrale, réparties en :

- une maison d'arrêt pour hommes ;
- un quartier de maison d'arrêt pour femmes ;
- un centre de détention pour hommes ;
- un quartier de centre de détention pour femmes ;
- une nurserie ;
- un quartier pour mineurs ;
- un quartier dédié aux arrivants ;
- un quartier disciplinaire ;
- un quartier d'isolement ;
- un quartier pour personnes vulnérables ;
- un quartier de semi-liberté, hors détention.

Le chef d'établissement bénéficie d'une délégation d'affectation des personnes détenues du quartier de la maison d'arrêt sur le quartier du centre de détention pour les condamnés dont le reliquat est inférieur à 2 ans, à la date où leur condamnation est définitive.

Le parcours des arrivants est labellisé au regard des règles pénitentiaires européennes (RPE) depuis 2012 et les quartiers disciplinaire et d'isolement depuis 2018.

Des caméras de vidéosurveillance au nombre de 127 sont implantées dans l'établissement et trois miradors sont tenus jour et nuit. Dans le cadre d'un contrat de partenariat public privé (PPP), l'ensemble des prestations de maintenance est délégué à la société *IDEX*, pour une période de 7 ans. Cette dernière a remplacé la société *GEPSA* en février 2017. Le nettoyage des parties communes est sous-traité à la société *SODEXO*.

#### 3.2.3 La surpopulation et les conditions d'hébergement

La surface de l'immobilier – bien qu'augmentée par deux dispositifs d'accroissement des capacités, l'un en 2008, l'autre en 2013, représentant au total 138 places supplémentaires pour les hommes et 15 places pour les femmes – n'est pas adaptée à l'importance de la population pénale. L'établissement se trouve en sur occupation permanente. Ni les lois sur l'encellulement individuel ni les normes relatives à l'espace vital par personne détenue, telles que recommandées

par le Comité contre la torture et les peines ou traitements humiliants et dégradants (CPT)<sup>3</sup>, ne sont respectées, pas plus que ne le sont les propres normes de l'administration pénitentiaire<sup>4</sup>.

Toutefois, alors qu'il comptait 907 personnes détenues au 31 décembre 2016 pour 614 places, il a connu une réduction notable de la population pénale et hébergeait 736 personnes en octobre 2018. Cette diminution majeure résulte de l'évolution de la politique pénale du parquet et de la jurisprudence des magistrats du siège relative aux personnes poursuivies pour le seul motif d'infraction à la législation sur les stupéfiants (les porteurs de stupéfiants surnommés « les mules ») arrêtés lors d'une première infraction. Elle procède également d'une politique privilégiant les alternatives à l'emprisonnement et les aménagements de peine.

Malgré cette amélioration, le taux d'occupation de 120 % reste préoccupant, d'autant que cette moyenne recouvre d'importantes disparités. Les quartiers spécifiques, celui des mineurs, des femmes et des arrivants, ne pouvant être utilisés au profit d'autres catégories de personnes détenues, la promiscuité s'en trouve aggravée pour ceux qui ne relèvent pas de ces unités. Les quartiers de maison d'arrêt sur occupés (157 % au moment de la visite) et l'absence d'encellulement individuel systématique au centre de détention contribuent au climat de violence entre les personnes détenues (cf. *infra* § 6.7). Si aucun meurtre n'est à déplorer pour la deuxième année consécutive après six meurtres de 2011 à 2016, les violences restent cependant très nombreuses.

## RECOMMANDATION 2

La surpopulation ne permet pas une prise en charge respectueuse des droits fondamentaux des personnes détenues. Malgré le projet annoncé de construction d'un deuxième établissement pénitentiaire en Guyane, il est impératif d'enrayer le surpeuplement du centre pénitentiaire de Remire-Montjoly, et ce de manière conséquente. La suppression des encellulements à six personnes doit être une priorité.

En raison de la surpopulation, mais également des dégradations dues au processus de vétusté accéléré par le climat, les conditions d'hébergement des personnes détenues sont indignes. Les équipements et le bâti, quoique n'ayant que 20 ans d'âge, sont soumis à la spécificité du climat équatorial dont les pluies, pouvant tomber jusqu'à 200 jours par an selon les régions, en accélèrent les dégradations (cf. *infra* § (5.1.1)). L'humidité occasionne des moisissures, les peintures, rongées par l'humidité, se décollent par lambeaux. L'établissement a obtenu des crédits de l'administration pénitentiaire pour la rénovation des locaux d'hébergement, mais la surpopulation ne permet de fermer les cellules, pour en assurer la réhabilitation, qu'une par une. Des nuisibles tels que cafards, souris, rats, fourmis rouges et autres insectes investissent le centre pénitentiaire proche de la forêt. En outre, des hirondelles en grand nombre (60 000 environ) nichent sur le centre pénitentiaire d'avril à octobre provoquant des dégradations et une nuisance sonore et olfactive conséquente. Ces oiseaux transmettent la « fièvre Q » à l'homme, dont ont souffert des personnes détenues et des membres du personnel.

<sup>3</sup> Normes du CPT du 15 décembre 2015 « toute cellule individuelle devrait mesurer 6 m<sup>2</sup> auxquels on ajouterait la superficie nécessaire à une annexe sanitaire ». Les cellules collectives quant à elles, « pour 4 personnes maximum, doivent réserver au moins 4 m<sup>2</sup> à chaque détenu, en ajoutant les 6 m<sup>2</sup> prévus pour une cellule individuelle »

<sup>4</sup> Circulaire du 17 mars 1988 instituant un barème relatif aux surfaces au plancher des cellules : jusqu'à 11 m<sup>2</sup> pour une cellule individuelle, de 11 à 14 m<sup>2</sup> pour une cellule double, de plus de 14 m<sup>2</sup> pour une cellule triple, etc.

### 3.3 LA POPULATION PENALE EST HETEROGENE TANT DANS SES CARACTERISTIQUES PENALES QUE DANS SES ORIGINES DIVERSES

Au 4 octobre 2018, 736 personnes étaient hébergées à l'établissement tous bâtiments confondus.

Parmi elles :

- 73 % étaient condamnées, 23 % en détention provisoire et 4 % étaient condamnées et prévenues ;
- 30 % étaient incarcérées pour des faits de nature criminelle ;
- la population pénale se répartissait en 661 hommes, 72 femmes et 3 mineurs ;
- il s'agissait d'une population relativement jeune : 35,6 % des personnes détenues avaient moins de 26 ans. La plus jeune des personnes incarcérées avait 16 ans, la plus âgée approchait de ses 75 ans.

Depuis l'installation du logiciel GENESIS<sup>5</sup>, l'établissement n'est plus en mesure de produire certaines statistiques, notamment l'état trimestriel de la population pénale.

Ainsi, il n'a pas été possible de connaître la nature des infractions commises par la population condamnée au moment de la visite.

#### RECOMMANDATION 3

Des adaptations urgentes devraient être faites sur GENESIS afin de corriger les carences et les lacunes de ce logiciel : les établissements ne sont plus en mesure de produire les statistiques concernant la nature des infractions commises par les condamnés et les caractéristiques de la population pénale permettant d'en cibler les modalités de prise en charge.

Au total, 48 % de la population pénale était d'origine étrangère, la plupart en situation irrégulière. Les ressortissants des pays voisins, le Suriname, le Brésil et le Guyana étaient les plus nombreux (36,26 %).

### 3.4 L'ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT EST PROFONDEMENT PERTURBEE PAR LE SOUS-EFFECTIF DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE ET D'ENCADREMENT, AMPLIFIE PAR UN ABSENTEISME ENDEMIQUE

Au 4 octobre 2018, les effectifs du personnel affecté à l'établissement étaient les suivants :

|                            | EFFECTIF THEORIQUE* | EFFECTIF DISPONIBLE | ECART |
|----------------------------|---------------------|---------------------|-------|
| Personnel de direction     | 4                   | 4                   | 0     |
| Attaché d'administration   | 1                   | 1                   | 0     |
| Secrétaires administratifs | 7                   | 7                   | 0     |

<sup>5</sup> Logiciel GENESIS : Gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité

|                               |     |     |    |
|-------------------------------|-----|-----|----|
| <b>Adjoins administratifs</b> | 18  | 18  | 0  |
| <b>Directeurs technique</b>   | 2   | 2   | 0  |
| <b>Adjoins techniques</b>     | 3   | 3   | 0  |
| <b>Commandant</b>             | 0   | 0   | 0  |
| <b>Capitaines</b>             | 4   | 4   | 0  |
| <b>Lieutenants</b>            | 3   | 2   | 1  |
| <b>Majors</b>                 | 1   | 1   | 0  |
| <b>Premiers surveillants</b>  | 25  | 21  | 4  |
| <b>Surveillants</b>           | 190 | 180 | 10 |
| <b>Total</b>                  | 258 | 243 | 15 |

L'établissement bénéficie d'un médecin de prévention, d'une assistante sociale et d'une psychologue du personnel. Par ailleurs, une psychologue est présente au titre du parcours d'exécution des peines (PEP).

Selon les informations recueillies, la direction de l'administration pénitentiaire devrait mettre en partie en cohérence les effectifs de référence et les effectifs réels du personnel de surveillance au mois d'avril 2019 : quatre surveillants partiraient pour treize qui arriveraient, le différentiel n'étant plus que de un. Cependant, compte-tenu de la spécificité de cet établissement et de la population pénale, un ajustement de l'organigramme du personnel tous corps confondus devrait être envisagé.

#### 3.4.1 La direction

L'équipe de direction était composée de quatre personnes dont le chef d'établissement, son adjoint chargé de responsabilités transversales (ressources humaines, sécurité) et deux directrices adjointes ayant en charge :

- pour l'une la maison d'arrêt des hommes, le centre de détention, les quartiers de discipline, d'isolement et pour personnes vulnérables, la supervision des dossiers d'orientation et de transfert, du greffe et du projet « Respecto » ;
- pour l'autre la maison d'arrêt et le centre de détention des femmes, le quartier des mineurs, le quartier des arrivants, le quartier de semi-liberté, la supervision des parloirs, du sport, du travail et de la formation professionnelle, des cantines ainsi que des relations avec les services médicaux, le SPIP et les enseignants.

Les directeurs et directrices présidaient en alternance les commissions de discipline et les commissions pluridisciplinaires uniques (CPU).

A la suite des mutineries et des mouvements du personnel de 2015, le chef d'établissement a été remplacé par un directeur qui, en fonction depuis deux ans, a été chargé du rétablissement et de l'amélioration du dialogue social.

### 3.4.2 Le personnel administratif

Le personnel administratif, en grand nombre, était placé sous l'autorité d'un attaché d'administration chargé de l'ensemble des services administratifs et financiers.

### 3.4.3 Le personnel technique

Un directeur technique montait les projets, sollicitait les dotations correspondantes et gérait l'ensemble des travaux assisté d'agents techniques. Il assurait également le suivi et le contrôle du contrat avec le partenaire privé.

### 3.4.4 Le personnel de surveillance

#### a) L'encadrement

Le personnel d'encadrement connaît une situation problématique dans la mesure où manquent un lieutenant et quatre premiers surveillants. Au jour de la visite des contrôleurs, deux surveillants assuraient les fonctions de premiers surveillants.

Seuls cinq officiers étaient présents : la cheffe de détention, capitaine, le capitaine responsable du centre de détention, un capitaine chargé de la sécurité et adjoint de la cheffe de détention, un capitaine responsable du renseignement, un lieutenant responsable de la maison d'arrêt.

Le deuxième lieutenant de l'établissement est détaché à titre syndical à temps plein.

Deux postes n'ont pas été remplacés : l'un au greffe, l'autre comme responsable du travail et de la formation.

La major est le responsable de l'équipe de sécurité pénitentiaire (ESP).

Les premiers surveillants, en poste fixes, dont les horaires de travail étaient compris entre 7h et 18h, dont une plage obligatoire de 7h10 par jour, étaient positionnés :

- au quartier de semi-liberté ;
- à la maison d'arrêt des femmes ;
- aux parloirs ;
- au service des agents ;
- au quartier des arrivants ;
- au bâtiment socio-éducatif ;
- un était adjoint au capitaine chargé de la sécurité ;
- un était correspondant des systèmes d'information, chargé de l'informatique (CLSI) ;
- un était moniteur de sport ;
- deux étaient adjoints à des responsables de bâtiment.

Trois premiers surveillants étaient placés au centre de détention et trois à la maison d'arrêt. Ils travaillaient de 6h à 19h avec une pause de 45 minutes pour une présence effective à l'établissement de 12h15. Leur rythme de travail était celui de petite semaine (2 jours de travail) et grande semaine (5 jours de travail). Ils géraient les mouvements, la détention et aidaient les officiers des secteurs.

Six premiers surveillants étaient chefs de poste : ils procédaient à l'appel et répartissaient les agents en fonction des absences. Ils assuraient la responsabilité des nuits tour à tour et opéraient les écrous. Leurs horaires de travail étaient identiques à ceux des surveillants des équipes : soir de 12h45 à 19h ; matin de 6h45 à 13h ; matin et nuit de 6h15 à 13h et de 1h45 à 7h).

### *b) Les surveillants*

L'organigramme de référence des surveillants est de 190 dont les 8 surveillants composant l'équipe de sécurité pénitentiaire (ESP) recrutés et formés sur place. Sur les 180 effectivement en poste, 170 étaient répartis entre les brigades, les équipes et les postes fixes, comme suit :

- 43 agents en postes fixes : 10 aux parloirs, 2 chauffeurs, le vagemestre, les surveillants de la cantine, de la buanderie, du service des agents, du bureau de gestion de la détention, du bâtiment socio-éducatif, de l'USMP, de l'unité psychiatrique intra carcérale (UFPI), les agents techniques, les surveillants du greffe et ceux du vestiaire ;
- 42 surveillants dont les 8 de l'équipe de sécurité travaillaient en brigades ;
- 85 travaillaient en six équipes.

L'organisation en brigades était divisée en six groupes de surveillants affectés compte tenu du profil particulier des postes et de la nécessité d'y fidéliser des agents. Ils couvraient les postes du quartier d'isolement et du quartier disciplinaire (QI/QD), du quartier des arrivants et du quartier des mineurs (QA/QM), du quartier pour personnes vulnérables (QPV), de la porte d'entrée principale PEP, du poste central d'information (PCI), du quartier de semi-liberté (QSL) de la maison d'arrêt des hommes (MAHG), du centre de détention (CD5) et de la cuisine. Au quartier des femmes (MA et CD) des surveillantes étaient également fidélisées, trois le matin et le soir (MA, CD et mouvements), une la nuit et six en postes rattachés chacune à une équipe œuvrant en détention hommes. Ces surveillants travaillaient de 6h45 à 19h45 avec une pause de 45 minutes pour une présence effective à l'établissement de 12h15, en cycle de quatorze jours, en « petite » et en « grande semaine » en rythme de base 3.2 (soit deux jours de travail, deux jours de repos, trois jours de travail, deux jours de repos, etc.).

Les surveillants travaillant en six équipes devaient couvrir vingt et un postes en détention ainsi que les trois miradors selon les horaires suivants : soir 12h45 à 19h ; matin de 6h45 à 13h ; matin et nuit de 6h15 à 13h et de 18h45 à 7h.

Le service de nuit (de 18h45 à 7h) était composé de treize agents (dont une surveillante de la MAF) encadrés par un premier surveillant.

Les rondes de début et de fin de nuit étaient des rondes complètes, contrôle à l'œilleton de toutes les cellules et les rondes intermédiaires, des rondes d'écoute. Toutefois, les personnes en surveillance spéciale faisaient l'objet d'un contrôle par l'œilleton. Les quartiers spécifiques (QI, QD, QM, QPV et QA) étaient en totalité en surveillance spécifique. Les mises à l'écrou éventuelles étaient effectuées par le gradé de nuit. Avant ou après leur temps de service (bon tour ou mauvais tour) les surveillants se reposaient dans leur zone de vie.

Un groupe de travail avait été mis en place par le directeur adjoint afin d'apporter des modifications à l'organisation du travail. Il y aurait, d'une part, un écart trop important entre le nombre d'agents en équipes et le nombre de postes à couvrir et d'autre part, le projet de régime « Respecto » devrait permettre de réduire la liste des postes à couvrir. La nouvelle organisation se mettra en place progressivement, au 1<sup>er</sup> janvier en partie puis au 2 avril après l'arrivée des surveillants supplémentaires.

### 3.4.5 L'absentéisme

Au sous-effectif, s'ajoute un absentéisme endémique, supérieur au taux national.

Extrêmement élevé, le taux d'absentéisme avoisinait 22 % en janvier 2018 et 30 % au mois d'août<sup>6</sup>. Ramené aux seuls congés de maladie ordinaires, il était de 9 % soit dix-sept agents absents chaque jour. Les conséquences en sont multiples et d'importance : un mode dégradé de fonctionnement doit être mis en œuvre quotidiennement et les agents sont mis à contribution afin de pallier ces absences découvrant leurs propres postes. Ces absences multiplient également les rappels des surveillants des brigades durant leurs jours ou horaires de repos ce qui conduit inévitablement à générer une hausse des heures supplémentaires, pourtant déjà intégrées au planning prévisionnel. Si de nombreux agents déplorent cette situation, d'autres, selon les propos rapportés aux contrôleurs, solliciteraient d'effectuer des heures supplémentaires durant les absences pour maladie de leurs collègues afin d'en obtenir le paiement. La lutte contre l'absentéisme avait notamment provoqué des tensions avec l'ancien directeur alors qu'il avait fait mettre en place des contrôles lors d'absences répétées.

#### RECOMMANDATION 4

Le CGLPL rappelle que les agents pénitentiaires sont les premiers garants du respect effectif des droits des personnes détenues. L'affectation de personnel supplémentaire pour améliorer les conditions de travail des agents et conséquemment la prise en charge des personnes détenues est indispensable. Par ailleurs, des solutions doivent être trouvées pour endiguer l'absentéisme important du personnel.

### 3.4.6 Les personnels relevant d'autres services

Outre le personnel relevant de l'établissement, les agents du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de Guyane étaient présents sur le site (cf. *infra* § 11.1), tant ceux chargés du milieu fermé (les personnes détenues) que ceux chargés du milieu ouvert (le suivi à l'extérieur des alternatives à l'incarcération et des aménagements de peine) :

- un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint du directeur départemental ;
- une directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation, chargée du milieu ouvert ;
- dix conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation chargés du milieu fermé (CPIP) ;
- deux vacataires faisant fonction de conseillers d'insertion et de probation ;
- cinq conseillers d'insertion et de probation chargés du milieu ouvert ;
- une assistante de service social ;
- un secrétaire administratif chargé des ressources humaines ;
- un agent administratif chargé de l'économat ;
- un agent administratif chargé du secrétariat ;
- deux surveillants chargés du suivi des placements sous surveillance électronique.

---

<sup>6</sup> Tous motifs cumulés : congé de longue durée, congé de longue maladie, accidents du travail, disponibilités, détachements, congés ordinaires. Pour le premier semestre 2018, le taux d'absentéisme ainsi calculé au plan national était de 19,5 %.

Deux éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse sont affectés à l'établissement pour 1,5 ETP.

Le personnel médical de l'unité sanitaire (UNS1) appartient au centre hospitalier de Cayenne dix personnes pour ce qui concerne les soins somatiques et dix-sept pour les soins psychiatriques. Le personnel mis à disposition par l'Education nationale était de 5 ETP d'enseignants.

### 3.4.7 Les relations sociales

Lors de la visite, les relations sociales étaient apaisées et les instances officielles du dialogue social, tant le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) que le comité technique spécial (CTS), fonctionnaient (cf. *infra* § 3.8).

Alors que l'UFAP était majoritaire, il y a quelques années, à l'issue des dernières élections professionnelles, le syndicat FO et le syndicat UFAP ont obtenu chacun deux postes. Il ressort de la rencontre avec un syndicaliste que le personnel, comme l'ensemble de la population de la Guyane, revendique, pour une réelle égalité des services publics, d'avoir les mêmes moyens qu'en métropole, ce qui ne serait pas le cas dans tous les domaines.

En détention, toutes les personnes détenues ne comprendraient pas les règles, en raison d'un manque d'accès à la langue française mais également en raison de différences culturelles majeures. Le rééquilibrage des communautés dans les bâtiments aurait contribué à la baisse des violences.

S'agissant du personnel et de la charge de travail, il est évoqué le nombre d'heures supplémentaires extrêmement élevé et il est fait remarquer que la Guyane n'accueille pas de stagiaires, contrairement aux établissements de métropole, ce qui ne permet pas de soutien et de pauses.

## 3.5 LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PRESENTE UN DEFICIT PERMANENT

L'administration pénitentiaire ne fournit pas les ressources financières nécessaires pour que puisse être élaborée une véritable politique d'établissement. L'établissement a clôturé ses exercices avec des déficits récurrents de 1 000 000 à 1 300 000 euros sur les trois années précédentes. Un diagnostic comptable de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) en 2014 mettait en évidence l'insuffisance des crédits, sans suite.

La dotation initiale en fonctionnement pour 2018 se limitait à 3 275 553 euros. Le début de chaque année est consacré au paiement des factures de l'année précédente - en privilégiant les petits fournisseurs – et des délégations complémentaires sont indispensables durant toute l'année. Au 1<sup>er</sup> octobre 2018, tous crédits confondus le centre pénitentiaire a été abondé d'un montant total de 5 218 108 euros et le déficit prévu est de 1 063 481 euros, duquel sera déduite une dotation complémentaire de 400 000 euros déléguée pendant la visite des contrôleurs.

Le budget de l'établissement n'étant pas approvisionné à la hauteur nécessaire, il ne peut qu'aggraver son déficit malgré une gestion locale serrée. Les dotations aux personnes détenues dans le cadre de l'indigence ne sont pas touchées par des restrictions mais les limitations portent les salaires des travailleurs du service général (cf. *infra* § 10.1.4) ainsi que sur l'amélioration des conditions de vie des personnes détenues.

La lutte contre les nuisibles (hirondelles, cafards, rats) constitue un surcoût que l'établissement ne peut absorber.

## RECOMMANDATION 5

Le budget de l'établissement n'est pas approvisionné à la hauteur nécessaire, ce qui engendre une gestion extrêmement tendue et des répercussions sur les conditions de vie et les droits des personnes détenues. Il est impératif que l'administration pénitentiaire prenne en compte les spécificités de cet établissement et de la population pénale qui le compose.

Hors budget de fonctionnement, une dotation spécifique a permis au directeur technique de faire procéder à des travaux de grande ampleur : le poste central d'information (PCI) a été refait intégralement, la cuisine obsolète est en cours de réfection (remplacée par une cuisine provisoire), les locaux du SPIP sont en cours de construction (cf. *infra* § 11.1) et une dernière dotation a été attribuée à la mi-octobre 2018 pour repeindre et rénover les cellules, les douches et les cours grâce à un reliquat de budget d'un autre des établissements ultramarins.

Par ailleurs, à la suite de la dernière évasion du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'établissement a reçu une dotation de 200 000 euros aux fins d'amélioration de la sécurité qui a été investie dans l'achat d'un portique de sécurité, de munitions et de gilets pare-balles.

### 3.6 LE REGIME DE DETENTION EN PORTES FERMEES, DIT « CONTROLE », EST MAJORITAIREMENT APPLIQUE

Le régime « portes fermées » est appliqué à l'ensemble des quartiers de la maison d'arrêt (cf. *infra* § 5.1.2) ; l'encellulement individuel n'y est qu'exceptionnel. Au sein du quartier des femmes, qui regroupe sur deux niveaux la maison d'arrêt et le centre de détention, toutes les cellules sont maintenues portes fermées, à l'exception des trois cellules de la nurserie. Le quartier réservé aux mineurs fonctionne également en portes fermées.

Au sein des quartiers du centre de détention, deux régimes sont mis en œuvre : le régime portes ouvertes, dit « commun » et le régime portes fermées, dit « contrôlé ». Deux des bâtiments sont maintenus en régime contrôlé (cf. *infra* § 5.1.2). Les personnes détenues qui souhaitent y être affectées doivent en faire la demande écrite en exposant les motifs de cette requête, généralement liés à l'insécurité qui règne dans l'établissement. Celles qui ne respectent pas les règles de vie en détention ou qui ont un comportement considéré comme incompatible avec le régime portes ouvertes y sont systématiquement affectées.

Ce fonctionnement laisse place à des décisions prises par les gradés, parfois dans l'urgence, sans contrôle hiérarchique alors que les affectations dans les différents quartiers, selon les différents régimes et au sein du quartier pour personnes vulnérables sont réputées être prises en commission pluridisciplinaire unique, comme leurs prolongations éventuelles.

Un projet de mise en place d'un régime « Respecto » au centre de détention était en cours de réflexion lors de la visite des contrôleurs.

### 3.7 LE PILOTAGE DE L'ETABLISSEMENT EST REALISE AU TRAVERS D'INSTANCES QUI QUOIQU'EXISTANTES N'ASSURENT PAS LE CADRE NECESSAIRE A SON BON FONCTIONNEMENT

#### 3.7.1 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'établissement fourni aux contrôleurs est daté de 2011, à l'exception de deux fiches mises à jour en novembre 2017 concernant l'une la discipline, l'autre l'isolement. En l'état, le règlement intérieur n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires en

vigueur<sup>7</sup>. Des règles de vie sont affichées au quartier des femmes dans les langues usuellement utilisées en Guyane, contrairement aux quartiers des hommes.

#### RECOMMANDATION 6

Il est impératif d'actualiser le règlement intérieur de l'établissement qui n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. En outre, il doit être mis à disposition dans le bureau des surveillants et proposé en plusieurs langues.

Le pilotage de l'établissement s'effectue au travers des réunions et des instances suivantes :

#### 3.7.2 Les réunions de service

Selon les indications fournies aux contrôleurs, le directeur organise chaque lundi matin une réunion de direction regroupant les directeurs, les chefs de service administratif, le directeur du SPIP, les gradés, les partenaires de l'unité sanitaire et de l'Education nationale. Cette réunion permet au directeur et aux gradés de permanence de faire le bilan du week-end et fixe des objectifs pour la semaine à venir.

Tous les vendredis matin, a lieu le « rapport de détention », réunion avec la cheffe de détention, tous les chefs de service et les chefs de bâtiment, le directeur du SPIP et le partenaire privé.

La cheffe de détention réunit, de son côté, les chefs de bâtiment, qui par ailleurs, se rencontrent régulièrement. Tous les jours un point est fait entre les directeurs et la cheffe de détention.

Les réunions telles qu'exposées paraissent poser un cadre précis mais il n'en existe pas de comptes-rendus et les participants n'ont pas été en capacité d'expliquer aux contrôleurs quelles en étaient les attendus et les finalités.

#### 3.7.3 Les réunions avec le partenaire privé IDEX

Sous la direction d'un responsable de site, huit personnes assurent, selon les clauses du contrat, l'ensemble des services. Pour évaluer leur respect, le directeur technique a en charge le contrôle du marché, le suivi et le contrôle de la maintenance. Deux types de réunions coexistent entre la direction et le partenaire privé. Une réunion hebdomadaire entre le directeur technique et le responsable local de la société et une réunion mensuelle dite de performance pour laquelle se déplacent à l'établissement le directeur régional Antilles-Guyane de la société partenaire, le responsable d'affaire et le directeur technique. Il est alors procédé en présence du directeur du centre pénitentiaire, de son directeur technique et de son adjoint ainsi que de l'attaché de direction à l'examen du respect des données contractuelles pouvant donner lieu à des pénalités pour le prestataire.

Les contrôleurs ont pris connaissance des derniers comptes rendus des réunions de performance. Le nettoyage et la peinture occupent l'essentiel des discussions. Les pénalités générées par les fréquents retards ou défaut de maintenance, que le chef d'établissement décide de maintenir ou non en tenant compte de l'argumentaire du partenaire mais surtout de l'impact sur le fonctionnement de l'établissement, sont discutées. Au regard des défaillances constatées, les pénalités paraissent mineures : elles étaient de l'ordre de 48 000 euros en mars et juin 2018

---

<sup>7</sup>Décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires.

pour n'être que de 7 150 euros en juillet 2018. Les demandes d'exonération sont adressées à la mission des services pénitentiaires d'Outre-Mer.

#### 3.7.4 Le comité technique spécial (CTS)

Les contrôleurs ont été destinataires des comptes rendus des CTS qui se réunissent mensuellement. Les représentants des deux syndicats y sont présents ainsi que deux des membres de la direction. En fonction de l'ordre du jour, des membres du personnel sont invités à y participer. Les ordres du jour des derniers CTS portaient sur les améliorations des conditions de travail, les travaux ainsi que sur la mise en place du module « Respecto ».

#### 3.7.5 Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Le CHSCT traite des conditions de travail et de la prévention des risques ; dans ces domaines, ont été discutés notamment le remplacement des œilletons par de nouveaux modèles, les travaux, la vidéosurveillance ou encore les heures supplémentaires.

#### 3.7.6 La commission pluridisciplinaire unique

La commission pluridisciplinaire unique, commission administrative à caractère consultatif prévue par les dispositions de l'article D.90 du code de procédure pénale, est présidée par les directrices. Il en existe plusieurs formes au sein de l'établissement selon le thème abordé (l'affectation, la prévention du suicide, le travail, le parcours d'exécution des peines, etc.).

Elle se tient le mardi matin et réunit des gradés, le SPIP, la psychologue PEP. Le thème traité est indiqué sur une feuille constituant un procès-verbal signé à l'issue de la réunion par la présidente. La CPU PEP a la particularité d'auditionner la personne concernée.

### 3.8 LA SUPERVISION ET LES CONTROLES SONT IRREGULIERS

#### 3.8.1 Le conseil d'évaluation

Les contrôleurs ont pris connaissance d'un projet de compte-rendu du dernier conseil d'évaluation qui s'était tenu quatre mois plus tôt.

Le conseil d'évaluation qui ne s'était pas réuni durant l'année 2017, s'est tenu le 29 mai 2018 au titre de l'année précédente, sous la présidence du directeur de cabinet du préfet de Guyane.

Le directeur de l'établissement y a présenté son rapport d'activité des années 2016 et 2017.

Il y fait état de la lutte contre les violences, de la triple évasion du début de l'année et des conséquences en termes disciplinaires pour les personnels de surveillance négligents. Le procureur de la République signale la baisse du nombre de personnes incarcérées due essentiellement au changement de jurisprudence de la politique du parquet concernant les « mules » ainsi que par l'exécution des peines des détenus européens dans leur pays d'origine, qu'il chiffre à une trentaine. Le directeur du SPIP a évoqué les difficultés relatives au manque de travail en interne comme en externe et l'isolement du centre pénitentiaire eu égard au manque de transports en commun. Le représentant de la collectivité territoriale de Guyane a alors indiqué que la compétence du transport public était déléguée à la mairie de Remire-Montjoly dont le représentant, à son tour, a renvoyé vers la communauté d'agglomérations du littoral.

### 3.8.2 Une inspection de fonctionnement à la suite d'une triple évasion

À la suite de la triple évasion de la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2018, une inspection de fonctionnement a été réalisée par l'inspection générale de la justice en mars 2018. Remis en avril de la même année, le rapport comprend vingt-deux recommandations adressées au chef d'établissement, à la mission des services pénitentiaires d'Outre-Mer ou à la direction de l'administration pénitentiaire.

En raison d'une quadruple évasion en 2003 dans des circonstances similaires, il est indiqué en conclusion qu'un « *laisser-aller général se serait à nouveau installé* » et est demandé le « *recours à de meilleures pratiques professionnelles et à des dispositifs techniques de qualité et opérationnels* ».

### 3.8.3 Visite des autorités

Le préfet de Guyane ne s'est déplacé que lors de sa prise de poste ; son directeur de cabinet a présidé le conseil d'évaluation durant lequel l'ensemble des autorités présentes a visité le centre pénitentiaire. Aucune des personnes détenues n'a été entendue en entretien individuel.

Le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République sont décrits par la direction de l'établissement comme étant des interlocuteurs privilégiés.

## 4. ACTUALISATION DES CONSTATS - ARRIVANTS

### 4.1 LA SURPOPULATION EST PRESENTE DES LE QUARTIER DES ARRIVANTS

#### 4.1.1 Le parcours arrivant

Le quartier des arrivants (QA) a été labellisé en 2017.

A son arrivée, la personne détenue procède aux formalités d'usage : écrou, anthropométrie, fouille, inventaire contradictoire des effets et biens personnels reporté sur le logiciel GENESIS. Un service vestiaire permet aux arrivants d'être dotés de vêtements, s'ils en font la demande.

Un paquetage est fourni, comprenant un kit couchage, un kit hygiène et vaisselle, un kit correspondance et cantine.

Outre l'audience « arrivant » avec le responsable du quartier, des rendez-vous sont organisés entre la personne détenue et l'unité sanitaire dans les vingt-quatre heures, avec le SPIP dans les quarante-huit heures après l'arrivée, ainsi qu'avec le RLE.

Une pochette est distribuée à chaque arrivant, contenant un livret d'accueil « arrivant », disponible en français, anglais, néerlandais et portugais. Il s'agit d'un court document expliquant les principales étapes de l'arrivée et quelques thèmes d'importance : services médicaux, téléphone, parloir, correspondance, cantine. Elle contient également des formulaires pour effectuer des achats en cantine, s'inscrire au culte, ouvrir des droits au téléphone. Aucun formulaire n'est prévu pour déposer une demande de travail, s'inscrire au sport, ou à la bibliothèque. L'activité du CGLPL ou du Défenseur des droits n'y est pas décrite.

Enfin, elle contient un document intitulé « *halte aux violences : perdre son calme peut coûter cher* ». En cas de recours, à la violence, il fait état de toutes les conséquences possibles : disciplinaires, financières, pénales, exécution des peines, avec des exemples de sanctions prononcées. On peut déplorer le fait que ce document soit uniquement axé sur le volet dissuasif et répressif, et qu'il soit très difficilement lisible.

#### RECOMMANDATION 7

Les informations fournies au niveau du quartier des arrivants doivent être rendues plus compréhensibles et utilement complétées.

Au moment de l'écrou, avant de lui retirer son téléphone portable, il n'est pas proposé à l'arrivant de relever des numéros et adresses qu'il y aurait notés. L'accès aux effets retenus à la fouille relevant du parcours du combattant, s'il n'a pas relevé ces informations, il risque d'être dans l'impossibilité de contacter rapidement des proches, ce qui peut être une grande source d'inquiétude, comme cela a pu être constaté par les contrôleurs. Bien souvent, l'euro disponible n'est pas suffisant pour joindre la famille.

#### RECOMMANDATION 8

Il doit être proposé systématiquement à l'arrivant de relever des numéros et adresses qui seraient stockés sur son téléphone portable, avant que celui-ci ne lui soit retiré et déposé à la fouille.

#### 4.1.2 Les locaux

Le QA est composé de dix-neuf cellules, dont une cellule de six places. Compte tenu de la surpopulation endémique de l'établissement, toutes les cellules individuelles ont été doublées par l'installation de lits superposés, sauf une cellule pour personne à mobilité réduite (PMR).

Les cellules ont le même équipement qu'ailleurs en détention. En revanche, elles sont plus propres, ayant été récemment repeintes.

Le quartier est doté d'une cour de promenade de taille sous-dimensionnée pour la population accueillie, qui y passe une partie importante de la journée. Elle est équipée d'un panier de basket-ball, d'un point d'eau, d'un urinoir et d'un banc.

Un poste de téléphone est fixé sur la coursive.

#### 4.2 LES AFFECTATIONS EN DETENTION SONT TARDIVES ET AUCUNE ACTIVITE N'EST PROPOSEE AU QUARTIER DES ARRIVANTS

Une équipe dédiée de cinq surveillants, sous la responsabilité d'un premier surveillant, est affectée à ce quartier ainsi qu'au quartier des mineurs, situé de l'autre côté du mur. Deux surveillants sont plus spécifiquement en charge de surveiller le QA, et un surveillant s'occupe des mouvements, qui sont toujours accompagnés pour les occupants des deux quartiers.

Une fois passées les audiences avec les différents services les deux premiers jours, l'oisiveté au quartier des arrivants est totale. La promenade a lieu chaque jour de 8h30 à 10h30, puis de 14h30 à 16h30. Aucune activité n'est prévue, et seul un ballon de football est distribué une fois par mois, comme dans les autres quartiers. Comme ailleurs, il ne résiste que peu de temps à l'épreuve du concertina et, rapidement, les personnes détenues se retrouvent à n'avoir rien à faire.

Tous les mardis, la commission pluridisciplinaire unique (CPU) examine la situation de huit à dix personnes arrivantes.

Dans les documents distribués, le séjour au QA est décrit comme devant durer en moyenne quatre jours, conformément à la labellisation du quartier. Dans la pratique, le séjour est beaucoup plus long ; les arrivants restent ainsi au minimum quinze jours dans le quartier, et le séjour peut durer jusqu'à trois semaines. L'allongement de cette durée est dû au refus régulièrement opposé par les maisons d'arrêt de recevoir de nouveaux venus, en raison de leur surcombement. Les affectations sont normalement prévues deux fois par semaine.

A l'approche du week-end, si le QA a un taux d'occupation important, l'arrivée d'un groupe de détenus génère une situation de surpopulation encore plus importante. Ce problème s'est posé le week-end précédant la visite, avec l'arrivée de douze personnes détenues à la suite d'une bagarre, qui a nécessité de recourir à deux matelas. D'après les propos recueillis, ils sont moins fréquemment utilisés que les années précédentes, mais il arrive régulièrement que cette situation se produise.

Afin d'éviter ce problème, deux affectations par semaine vers la détention ordinaire devraient être organisées, dont une permettant de libérer de la place avant le weekend – idéalement une dizaine – pour parer à des arrivées groupées ou nombreuses.

Le doublement des cellules et l'obligation de mettre des matelas au sol font craindre à la fois aux responsables pénitentiaires et aux personnes détenues que la pression du nombre provoque des tensions accrues. En particulier, pour les personnes détenues ayant déjà connu l'incarcération,

un séjour prolongé au QA devient contre-productif, car l'absence d'activités et la difficulté à se projeter dans sa détention sont source de conflits.

#### **RECOMMANDATION 9**

Le processus d'affectation en détention des personnes détenues doit être rigoureusement organisé et suivi, afin d'éviter le surencombrement du quartier des arrivants.

## 5. LA VIE EN DETENTION

### 5.1 LES MAISONS D'ARRÊT DES HOMMES OFFRENT DES CONDITIONS DE DETENTION INHUMAINES DANS UN CONTEXTE DE FORTE INSECURITE

Les maisons d'arrêt des hommes (MAH) sont dirigées par un officier qui est secondé par un adjoint et une équipe de premiers surveillants, dont un faisant fonction depuis deux ans environ.

#### 5.1.1 Les conditions matérielles de détention

Les trois maisons d'arrêt des hommes (MAH) sont accessibles par un couloir contrôlé par un PIC, et dans lequel sont situés les bureaux de l'encadrement. Elles sont conçues de manière identique : deux « quartiers » avec un rez-de-chaussée sont chacun ouvert sur une cour de promenade. Le bureau du surveillant, vitré et situé entre les deux quartiers et les deux cours, permet d'avoir un visuel sur l'ensemble. Lors de la visite, 255 personnes détenues étaient incarcérées en maison d'arrêt.

Chaque quartier est composé de quinze cellules :

- dix cellules de 8,40 m<sup>2</sup>, équipées de lits superposés hébergeant chacune deux personnes détenues ;
- quatre cellules de 22 m<sup>2</sup> hébergeant six personnes ;
- une cellule de 12 m<sup>2</sup> hébergeant deux ou trois personnes ;
- seize matelas au sol étaient présents au moment de la visite, dans des cellules de 8,40 m<sup>2</sup> ou dans la cellule de 12 m<sup>2</sup>.

Les cellules sont équipées de lits superposés, éventuellement de matelas au sol pour compléter. Des étagères permettent d'entreposer quelques denrées, mais nombre d'entre elles sont endommagées. Depuis la mutinerie de 2016, les cellules sont équipées de « rizeuses », ainsi que de bouilloires électriques. Toutefois, aucun réfrigérateur n'est installé pour permettre aux personnes détenues d'entreposer des produits frais, malgré les températures élevées tout au long de l'année (cf. § 5.9.3). Le coin sanitaire comporte un WC et un lavabo en céramique. Il n'est pas isolé du reste de la pièce et n'a pas de porte. Une housse de matelas découpée par les personnes détenues elles-mêmes fait office de séparation. Les cellules de la MAH1 et de la MAH2 n'ont pas été repeintes depuis longtemps. Les murs sont encrassés, ainsi que les portes. Les étagères de la MAH3 étaient en cours de réfection au moment de la visite.



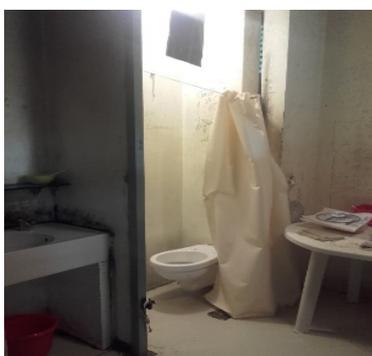
*Cellules individuelles*



*Cellule occupée par six personnes*



*Matelas supplémentaire*



*WC en MA des hommes*

Les cours de promenade n'ont pas toutes la même superficie. Quatre douches y sont installées. Des douches sont également présentes dans le bâtiment, mais certains surveillants en refusent l'accès aux détenus sous prétexte qu'ils peuvent se doucher en promenade (cf. *infra* § hygiène, 5.7.2). Depuis la dernière visite, des blocs de pierre font office de bancs, et une barre de traction y a été installée. Ces aménagements ont été obtenus en réponse à la mutinerie organisée par les personnes détenues, excédées de ne pas avoir accès aux mêmes équipements qu'en métropole, sur des crédits du plan de lutte antiterroriste (PLAT).

La superficie des cours de promenade est insuffisante pour la population pénale, qui y passe une grande partie de sa journée. Compte tenu du manque d'activité, et notamment de sport, une des seules occupations est le football, sur un goudron souvent abîmé, totalement inadapté pour le sport. Un seul ballon est fourni chaque mois, il est généralement hors d'usage au bout de quelques heures, en raison de la proximité du concertina. C'est avec des ballons à moitié dégonflés et rafistolés à l'aide de sacs poubelle que quelques personnes jouent le temps de la promenade.

Chacun des mouvements relatifs à la promenade est géré de manière sécurisée. Les personnes détenues passent systématiquement sous le portique, de même que pour en revenir. Les agents se prêtent main forte entre quartiers, de sorte qu'il y a toujours au minimum quatre surveillants pour gérer ce mouvement, encadrés par un premier surveillant. En cas d'absentéisme, ou parfois de manière aléatoire, l'ESP vient encadrer les mouvements promenade.



*Une cour de promenade en maison d'arrêt*

### 5.1.2 Le régime de détention et sa gestion

La MAH1 gauche, appelée « quartier fédéral », est réservée aux personnes détenues qui « *posent des problèmes en détention* ». Elles ont deux fois moins de temps de promenade que dans les autres quartiers, car le rez-de-chaussée n'y va pas en même temps que l'étage. On y trouve une personne souffrant de troubles psychiques, des personnes impliquées dans une affaire de meurtre en détention vieille de trois ans, des personnes incarcérées pour des affaires de mœurs, des personnes ayant des troubles du comportement. Compte tenu de sa population, elle est moins occupée que les autres. Au jour du contrôle, elle hébergeait vingt-trois personnes détenues, dont sept étaient seules en cellule contre quarante-deux en MAH1 droite.

En MAH1 droite, deux personnes bénéficiaient d'un encellulement individuel, dont une en raison de son statut de « détenu particulièrement signalé » (DPS). En MAH2, seule une personne était seule en cellule dans la MAH2 gauche. En MAH3, toutes les personnes détenues partageaient leur cellule.

Le lever intervient à 7h, avec la distribution du petit-déjeuner à 7h30 et le début des mouvements à 8h. Malgré la rareté des activités, il arrive que le personnel de surveillance dise aux personnes détenues que telle activité est annulée alors que ce n'est pas le cas.

La promenade a lieu de 8h30 à 11h et de 14h30 à 17h. L'exiguïté des cours ajoutée à l'oisiveté et au manque de ressources de la population, favorisent de nombreux incidents sur la cour de promenade (cf. § 6.7). Par crainte de ces incidents, des personnes détenues préfèrent rester en cellule plutôt que d'aller se confronter au reste de la population pénale en promenade. La réintégration se fait à 17h, avec une distribution du repas à 17h30.

L'occupation principale de l'encadrement est de prévenir les phénomènes de violence par la répartition de la population pénale dans les différentes cellules, tâche ardue en raison de la surpopulation et des différents paramètres à prendre en compte. Certains des critères habituels sont laissés de côté : la distinction prévenu/condamné n'est pas respectée, de même que l'âge des personnes détenues, ou le fait qu'elles soient fumeuses ou non fumeuses. Les moins de 21 ans sont en priorité regroupés, mais il n'est pas rare qu'ils se retrouvent en cellule avec des personnes nettement plus âgées.

Les « facilitateurs » contribuent de fait à la gestion de la détention. Selon leur position et leur ascendant dans le bâtiment concerné, ils peuvent intervenir lorsqu'un conflit émerge, communiquer une information importante à la population pénale, faire remonter aux surveillants les doléances des habitants d'un « quartier ». Il a été indiqué aux contrôleurs que beaucoup de personnes ont peur de s'adresser directement au personnel de surveillance en cas de besoin.

Parmi les personnes rencontrées en maison d'arrêt, toutes ont déploré l'oisiveté, « mère de tous les vices ». Le manque d'activité est patent, et alimente un sentiment de frustration exacerbé par des conditions matérielles déplorables.

## 5.2 LE QUARTIER DES FEMMES, REGROUPANT LES SECTEURS MAISON D'ARRÊT, CENTRE DE DETENTION ET NURSERIE, EST SUROCCUPE

### 5.2.1 Les femmes détenues

Au jour de la visite des contrôleurs, soixante-dix femmes étaient détenues au quartier des femmes appelé « maison d'arrêt des femmes » (MAF). Trente-huit étaient hébergées dans le secteur de la maison d'arrêt, mais on comptait parmi elles vingt-sept condamnées. Trente-deux femmes condamnées étaient logées dans le secteur du centre de détention. Ces soixante-dix femmes se répartissaient dans trente-deux cellules. La plus âgée des femmes détenues avait 60 ans, la plus jeune, 18 ans. Le type de délit qui prédominait était lié au trafic de stupéfiants et notamment au transport de cocaïne. Ces femmes se trouvaient souvent en situation de récidive, les « primaires » bénéficiant d'alternatives à l'incarcération.

Nombre d'entre elles étaient originaires du Brésil, du Suriname, des Pays-Bas mais également de l'Est de la Guyane.

### 5.2.2 Les locaux

Le quartier des femmes, est, comme en 2008, constitué de la maison d'arrêt (MA) au premier étage et du centre de détention (CD) et de la nurserie au rez-de-chaussée. Néanmoins, depuis cette date, une extension a été réalisée au rez-de-chaussée à partir d'un espace dans la cour ajoutant au CD dix cellules individuelles équipées de douches. L'ensemble comprend trente-deux cellules dont trois cellules à huit lits à la MA et une cellule à six lits au CD.

La surface des cellules, en principe individuelles, est de 10 m<sup>2</sup>, celle des cellules prévues pour six à huit lits est de 22 m<sup>2</sup>. Un ascenseur est réservé au transport des repas et aux personnes blessées.

Tant les cellules de la maison d'arrêt que du centre de détention sont en portes fermées ; seules les portes du CD restent ouvertes pendant la durée des promenades.

A l'étage, la MA, est constituée de seize cellules dont une cellule de quartier disciplinaire et une de quartier d'isolement. Trois des cellules sont des cellules à huit lits, occupées par quatre à cinq personnes. Un matelas est posé à même le sol dans une cellule comportant deux lits et occupée par trois personnes.



*Cellule à deux lits avec matelas posé au sol*

Comme dans les quartiers dédiés aux hommes, ni les lois sur l'encellulement individuel ni les normes relatives à l'espace vital par personne détenue, telles que recommandées par le Comité contre la torture et les peines ou traitements humiliants et dégradants (CPT), ne sont respectées, pas plus que ne le sont les propres normes de l'administration pénitentiaire.

De la même manière qu'en 2008, les grandes cellules occupées par cinq femmes contiennent quatre lits superposés. Le lavabo ne sert que de l'eau froide. Les femmes disposent d'étagères pour mettre leurs effets personnels, mais sans dispositif de fermeture.



*Cellule à huit lits*

Au rez-de-chaussée, le CD est aménagé de quatorze cellules dont une grande cellule à six places occupées par six personnes. Deux cellules à deux lits sont occupées par deux personnes, une troisième dormant sur un matelas posé à même le sol. Une cellule individuelle située dans l'extension est occupée par une femme enceinte de 7 mois, dont la grossesse est difficile et à laquelle on a affecté une détenue « de soutien » qui dort sur un matelas.

La cour de promenade de 290 m<sup>2</sup> est commune aux deux étages.

Par manque de place au CD, se trouvent au quartier maison d'arrêt des personnes condamnées à de petites peines, ou à de longues peines en attente de transfert. En principe, les personnes dont le reliquat de peine est de moins de 2 ans descendent au CD mais au jour de la visite des contrôleuses, faute de place, des condamnées étaient maintenues à l'étage.

Selon les propos rapportés, ce problème est récurrent car les femmes arrivent déjà condamnées ou le sont rapidement. Lorsque le régime de l'encellulement individuel n'est pas appliqué, il appartient au chef d'établissement de séparer les prévenues des condamnées, les personnes « primaires » de celles aux incarcérations multiples<sup>8</sup>.

### RECOMMANDATION 10

Faute de places disponibles, aucune séparation des femmes en détention provisoire et des condamnées, des fumeuses et des non-fumeuses, des jeunes, des majeures ou des femmes plus âgées n'est respectée. Une organisation doit être trouvée pour la protection des plus vulnérables et pour une garantie de leur intégrité physique.

#### 5.2.3 La nurserie

La nurserie, aménagée de trois cellules avec berceau, se trouve au rez-de-chaussée du bâtiment. Au jour de la visite des contrôleuses, cinq nourrissons étaient présents pour trois places à la nurserie : le plus âgé avait 6 mois, un autre 3 mois et les trois derniers avaient à peine plus de deux semaines.

Par manque de place, deux des bébés sont donc en détention ordinaire avec leur mère dans les cellules individuelles du CD.



*Cellule à la nurserie    Cellule mère en détention ordinaire*

Deux des femmes détenues étant enceintes, dont l'une de 7 mois, il est probable que le sixième bébé doive être hébergé également en détention ordinaire. La nurserie étant occupée à la fois par des personnes prévenues comme condamnées, il n'est pas toujours envisageable de faire sortir les mères en aménagement de peine (cf. *infra* § 11.3).

<sup>8</sup> Article D93 du code de procédure pénale (CPP)

**RECOMMANDATION 11**

Il n'est pas admissible que des mères soient hébergées, avec leur nourrisson, dans des cellules en détention ordinaire. Une solution doit être trouvée en urgence.

Une salle commune est équipée de tables, évier et nécessaire au réchauffage des biberons. Y sont entreposés les aliments pour bébés, les vêtements et autres accessoires. Cette salle ouvre sur un jardinet où les femmes peuvent apprendre à cultiver quelques légumes.



*Salle commune de la nurserie et jardinet*

La promenade des mères avec leurs nourrissons est organisée entre 12h et 14h y compris pour les mères et les bébés qui sont logés en cellule ordinaire. Les portes des cellules de la nurserie sont ouvertes en journée mais ne donnent accès librement qu'à la salle commune et au jardinet. Les soins apportés aux nourrissons sont réalisés par une infirmière de la protection maternelle et infantile (PMI) qui intervient une fois par semaine pour les peser et effectuer un suivi infirmier. Elle indique les achats à effectuer dont l'administration pénitentiaire se charge : couches, lait, farine, talc et vêtements.

Le médecin de l'USMP intervient à la nurserie et prescrit alors qu'il ne le devrait pas le faire n'étant pas habilité à prendre en charge les bébés.

**RECOMMANDATION 12**

Il est impératif qu'un pédiatre intervienne auprès des nourrissons incarcérés avec leur mère.

Les éventuelles extractions vers l'hôpital de Cayenne se font en présence de la mère.

**BONNE PRATIQUE 1**

Lorsque l'état de santé des nourrissons nécessite que des soins soient dispensés au centre hospitalier de Cayenne, leurs mères sont autorisées à les accompagner.

**5.2.4 La vie quotidienne****a) Les parloirs**

Les jours et horaires de parloirs sont répartis en trois plages horaires de 1 heure du lundi au vendredi, le matin de 9h30 à 10h30 puis de 13h30 à 14h30 et de 14h30 à 15h30 en séparant les personnes prévenues des condamnées. Six plages horaires sont disponibles pour les personnes condamnées et huit pour les prévenues. Il est précisé sur les affiches relatives aux jours et

horaires de parloirs que le linge sale peut être confié aux familles tous les jours de parloirs et que du linge propre mais aussi des fruits peuvent être apportés à chacune des visites.

### b) La promenade

Les promenades sont de 2 heures soit une heure par étage et ce deux fois par jour.

Les douches collectives ne sont accessibles que durant ce laps de temps entraînant, selon les femmes détenues, des bagarres pour prendre une douche.

Contrairement aux observations faites en 2008, les femmes ont accès au téléphone mais dans des conditions restrictives (cf. *infra* § 7.4).

### c) La restauration

Un congélateur positionné dans la cour leur permet de disposer d'eau fraîche contrairement à la population masculine de l'établissement. En revanche, comme les hommes, les femmes ne peuvent acquérir de plaques chauffantes et font cuire leurs aliments dans les rizeuses.

Les repas sont servis à 11h45 et à 17h20 par les auxiliaires. La majorité des personnes rencontrées par les contrôleurs ont déploré la qualité de la nourriture qui ne peut s'expliquer par le fait que la cuisine soit provisoire<sup>9</sup>. Les légumes sont peu nettoyés avant la cuisson et les mets sont trop souvent brûlés ce que les contrôleurs qui ont assisté à la distribution des repas ont pu vérifier.



*Viande carbonisée servie au déjeuner*

### d) Les activités et la circulation des femmes dans l'établissement

Contrairement aux observations faites lors de la visite de 2008 spécifiant que « *les femmes détenues n'ont accès ni à la bibliothèque, ni au terrain de sport, ni à la salle de sport, ni au quartier socio-éducatif au motif qu'il faudrait bloquer les mouvements des hommes afin qu'elles puissent s'y rendre* », des activités sont organisées par le SPIP (cf. *infra* § 10) grâce à des associations ou intervenants qu'il finance notamment : ateliers « être parent », atelier « prévention du risque sexuel » ainsi que des activités ludiques telles que la danse africaine, le maquillage ou de formation comme le code de la route ou la couture. Deux salles d'activités sont aménagées, l'une au rez-de-chaussée, l'autre à l'étage.

L'essentiel des activités a lieu au sein de leur quartier mais la volonté d'en faire sortir les femmes est affichée lors de cette seconde visite : la bibliothèque leur est ouverte le vendredi après-midi et les activités sportives plus accessibles qu'en 2008. Les activités sportives se déroulent le vendredi midi grâce à un intervenant extérieur ; elles ont lieu soit au quartier des femmes soit au

---

<sup>9</sup> Cf. § restauration : la cuisine est en cours de construction et une cuisine provisoire a été aménagée dans l'attente.

gymnase. Le moniteur de sport y participe s'il s'agit de sport collectif ; une fois par semaine les femmes pratiquent le volley-ball dans la cour du quartier des femmes (cf. *infra* § 10.4.2). Cependant, la différence de liberté de circulation et de taux d'activité est encore très marquée en faveur des hommes.

Deux enseignants ainsi qu'un enseignant en français langue étrangère (FLE) exercent au quartier des femmes, devant un public mélangé de prévenues et de condamnées, le mardi de 8h à 11h30 et de 13h30 à 16h.

Les personnes détenues condamnées, si elles sont dans les délais pour bénéficier d'une permission de sortir, peuvent s'inscrire à des activités sportives à l'extérieur de l'établissement après accord de la CPU et de la commission d'application des peines. Ainsi certaines ont participé à une sortie d'initiation à la pirogue traditionnelle.

L'accès aux unités de soins USMP et UFPI est regroupée lors d'une demi-journée mais les urgences sont traitées malgré le blocage des mouvements que cela entraîne (cf. *infra* § 9).

#### *e) Les emplois dans le cadre du service général*

Une dizaine de femmes sont employées en qualité d'auxiliaires dans le cadre du service général pour accomplir les tâches suivantes : bricolage, repas et nettoyage, buanderie, couture, nurserie, écrivain public, aide à l'apprentissage de la langue (cf. *infra* § 10.1).

Ces emplois sont de courte durée – trois mois – de sorte que le maximum de personnes en bénéficie car l'indigence est la caractéristique majeure des femmes détenues.

Issues de milieux très défavorisés, elles ne reçoivent pas d'aide de leur famille et celles d'entre elles qui sont étrangères sont les plus démunies.

#### *f) La préparation à la sortie*

Les personnes étrangères, dès lors qu'elles le peuvent, souhaitent sortir en libération conditionnelle avec expulsion. Les personnes de nationalité française sollicitent des libérations conditionnelles parentales mais outre d'avoir des enfants et un domicile, le juge de l'application des peines (JAP) exige un projet pour accorder la sortie, ce qui n'est pas facile dans le contexte guyanais et compte tenu du peu de qualification des femmes détenues (cf. *infra* §11.3).

Les projets d'aide à domicile notamment ne peuvent prospérer pour nombre d'entre elles en raison des mentions au casier judiciaire. L'une des femmes rencontrées a un projet de création d'un petit commerce et est aidée pour le concrétiser, elle bénéficie de permissions de sortir vers un organisme partenaire du SPIP.

### 5.2.5 Le personnel de surveillance

Sous l'autorité d'une première surveillante dont les horaires sont ceux dits de journée – 8h à 12h et 14h à 17h10 –, une brigade de trois surveillantes sont présentes à la MAF. Leurs horaires sont les suivants : 6h45 à 9h, 6h45 et nuit, 6h45 à 11h30 et 13h30 à 18h.

Les surveillantes ont indiqué aux contrôleurs procéder à une fouille de cellule par jour programmée sur le logiciel GENESIS ainsi qu'à de rares fouilles intégrales au retour de permission essentiellement.

### 5.3 LES MINEURS BENEFICIENT DE CELLULES INDIVIDUELLES DANS UN ENVIRONNEMENT ENTIEREMENT RENOVE MAIS LE MANQUE D'ACTIVITES EST MANIFESTE

#### 5.3.1 Les locaux

Les locaux ont subi des modifications depuis la visite des contrôleurs de 2008. Le bâtiment qui était alors le centre de jeunes détenus comportait sur deux ailes symétriques le quartier des mineurs et celui des jeunes majeurs. Au jour de la visite de 2018, le quartier des jeunes majeurs a été transformé en quartier des arrivants destiné aux hommes majeurs.

Le long du couloir qui conduit au poste de surveillance commun aux deux quartiers, une fresque réalisée par des mineurs, aidés d'un surveillant, recouvre les murs. Y sont notamment représentés des personnages importants dans l'histoire de ce département tels que Gaston Monnerville, Léon Gontran Damas et Christiane Taubira.

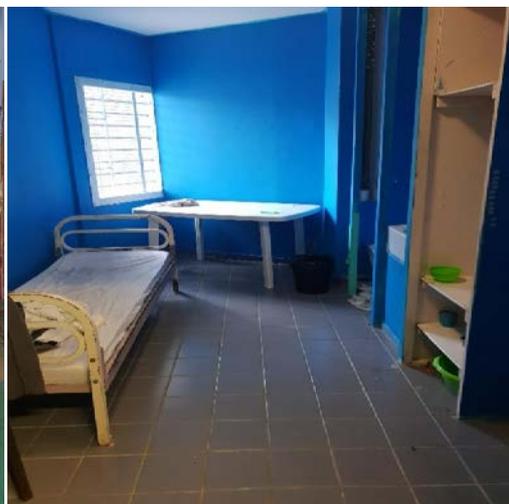
Le quartier est entièrement peint de motifs représentant la faune et la flore locales. Sur deux niveaux, sa capacité d'accueil est de dix-neuf cellules dont l'une particulièrement destinée aux mineurs arrivants. Deux des cellules sont doubles de manière à pouvoir prévenir, sur avis médical, le risque suicidaire.

Le principe est celui de l'encellulement individuel. Il peut cependant arriver que des jeunes détenus demandent à ne pas être seuls ou que, compte tenu de la fragilité repérée de l'un d'entre eux, une période transitoire à deux pour évaluation, leur soit imposée.

Les cellules individuelles, propres, disposent d'une grande fenêtre. Elles sont équipées d'un placard, d'un lavabo et de wc. Ceux-ci, comme en 2008, sont dépourvus de porte en raison de leur utilisation pour faire des armes (pics). Il avait été dit aux contrôleurs lors de la première visite qu'était « prévu de proposer un tissu pour séparer le WC du reste de la cellule », force est de constater, dix ans plus tard, qu'il n'en est rien. Toutes les cellules disposent d'un téléviseur, gratuit pour les mineurs.



Quartier des mineurs



Cellule pour mineur

Trois douches similaires à celles des cours de promenade pour adultes ainsi qu'un point d'eau et un urinoir se trouvent dans la cour des mineurs dont le sol est bétonné. Des douches collectives, propres et repeintes sont aménagées à l'intérieur du bâtiment.

Au jour de la visite, le quartier hébergeait trois mineurs : le plus jeune était âgé de 16 ans, le deuxième de 17 ans et le troisième serait majeur un mois plus tard. En principe, au jour de leur

majorité, les jeunes quittent le quartier des mineurs ; cependant, leur séjour peut y être prolongé à leur demande ou à celle des éducateurs. Ces jeunes majeurs ne disposent plus d'un quartier spécifique mais sont regroupés au sein d'une aile dans l'un des bâtiments de la maison d'arrêt.

L'espace éducatif comprend une salle de sport, deux bureaux pour la protection judiciaire de la jeunesse, deux salles de cours dont une pourvue de cinq postes informatiques, une salle d'activités diverses (peinture, ping-pong, etc.).

### 5.3.2 L'organisation de la prise en charge

#### *a) Le personnel de surveillance commun au QA et au QM*

La brigade chargée du quartier des arrivants et du quartier des mineurs est composée de cinq agents (en deux brigades de deux et un en repos). Sur les deux agents, l'un gère le QA, l'autre le QM. Les trois surveillants rencontrés ont indiqué ne pas avoir reçu de formation ni bénéficié d'accompagnement spécifique.

Les surveillants tournent sur les horaires en 12 heures de 7h à 19h selon une alternance hebdomadaire : deux jours/cinq jours ; ils bénéficient d'un week-end sur deux. Ainsi qu'ont pu le constater les contrôleurs, cette équipe dédiée est souvent réduite à un seul surveillant, le deuxième agent étant requis dans une autre zone. Cette situation est source de complications dans la prise en charge des mineurs et peut également être à l'origine d'incidents parfois graves lors des promenades ; deux bagarres très violentes ont ainsi eu lieu au cours de l'été 2016.

#### **RECOMMANDATION 13**

Nonobstant des difficultés d'effectifs de surveillance rencontrées par l'établissement, les surveillants dédiés au quartier des mineurs doivent bénéficier d'une formation spécifique et ne pas être requis sur d'autres postes.

#### *b) Le personnel de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)*

Une équipe fixe composée de deux éducateurs intervient au quartier des mineurs (un à temps plein et un à 50 % – une femme et un homme) appartenant au service éducatif de Cayenne. Les rotations de personnel observées en 2008 ont donc laissé place à une continuité dans les prises en charge. Tous deux bénéficiaient déjà d'une expérience en milieu fermé. L'éducateur à temps partiel conserve des mesures de suivi en milieu ouvert.

Une permanence est assurée du lundi au vendredi de 8h à 11h30 et de 14h à 17h. Un bureau leur est réservé dans le couloir qui mène au quartier des mineurs mais sa localisation au sein de la détention ne leur permet pas d'avoir accès aisément tant aux dossiers informatisés de la PJJ qu'aux communications téléphoniques avec l'extérieur. Ils ont sollicité la possibilité de bénéficier d'un bureau dans le nouveau bâtiment du SPIP à l'extérieur de l'enceinte, sans garantie au jour de la visite des contrôleurs.

Les éducateurs rencontrent les jeunes détenus dans le courant de la demi-journée suivant leur arrivée et, au plus tard, dans les 48 heures. Ils ne transitent pas par le quartier des arrivants majeurs, une cellule leur étant destinée au sein même du quartier. Les personnels éducatifs ne se répartissent pas les mineurs, ne souhaitant pas que chacun ait un référent, afin d'assurer une prise en charge effective quelles que soient leurs disponibilités. Ils participent aux CPU et, si les relations avec les agents de l'administration pénitentiaire et avec les enseignants sont de bonne

qualité, celles avec le personnel de l'unité psychiatrique sont rompues en raison de l'interruption par ce service du suivi des mineurs.

Les éducateurs assurent de nombreux contacts avec l'extérieur. Les relations avec les familles se font majoritairement par téléphone contrairement à la situation relatée par les contrôleurs en 2008 qui faisaient état de « réunions familles » afin de garantir le maintien des liens familiaux.

Les éducateurs participent aux commissions d'application des peines et aux débats contradictoires où ils donnent leur avis sur les requêtes et présentent les projets de sortie des mineurs.

Des réunions institutionnelles de la PJJ se tiennent à l'établissement regroupant hebdomadairement les éducateurs et la directrice chargée du quartier des mineurs et mensuellement les directeurs locaux de la PJJ, la psychologue, les éducateurs et la directrice de l'établissement.

### *c) La vie quotidienne*

Un professeur des écoles dispense des cours à mi-temps, tous les matins sauf le mercredi. Une salle, climatisée, est équipée d'ordinateurs de modèles récents à écrans plats ; les jeunes y ont accès à internet pour la préparation du certificat de formation générale (CFG) et du code de la route.

Durant les après-midis du lundi et du jeudi, les mineurs ne bénéficient que d'une heure de sport ce dont ils se sont plaints auprès des contrôleurs. Les intervenants extérieurs qui, jusqu'à mars 2018, leur permettaient de faire basket-ball, boxe ou self-défense ont été contraints de stopper leurs activités jugées trop onéreuses au regard du budget de la PJJ. Les mineurs passent donc la majorité de leur temps devant la télévision malgré les efforts des éducateurs pour organiser des jeux de société, du ping-pong ou le visionnage de films.

Par ailleurs, les éducateurs montent des projets grâce notamment à des subventions de la direction des affaires culturelles telle la participation d'un intervenant en hip-hop durant les vacances scolaires de Toussaint et de Noël.

Ils sont incités à fréquenter la bibliothèque, accessible quand ils le souhaitent.

Les mineurs bénéficient de deux promenades d'une heure par jour, les éducateurs profitent de ces plages horaires pour organiser des activités sportives dans la cour de promenade.

Les mineurs prévenus ont accès au téléphone sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable de leur magistrat. Signe qu'ils sont encore enfants, ils bénéficient de deux desserts.

Alors que lors de la visite de 2008, il avait été indiqué que le directeur de la PJJ avait refusé l'achat d'un lave-linge, les mineurs en disposent en 2018.

### *d) La discipline*

Les fouilles de cellules et les fouilles intégrales sont programmées par le premier surveillant, responsable de ce quartier. Il n'existe pas de quartier disciplinaire spécifique pour les mineurs. Le placement en QD est rare et limité aux manquements les plus graves (violences sur le personnel) ; il suspend la scolarité. Les éducateurs de la PJJ n'assistent pas à la commission de discipline. Les manquements au règlement intérieur peuvent faire l'objet d'une mesure de bon ordre (MBO) si le rappel à l'ordre n'est pas suffisant. Cette mesure est décidée conjointement par l'AP et la PJJ.

Selon les propos recueillis, ces jeunes sont issus de milieux d'une extrême pauvreté et vivent dans des quartiers où la toxicomanie et la violence sont présentes dès l'enfance.

#### 5.4 LES QUARTIERS DU CENTRE DE DETENTION SONT INSALUBRES ET SURPEUPLES

Lors de la précédente visite du CP de Remire-Montjoly, l'établissement disposait de trois quartiers de centres de détention (CD) et d'une maison centrale. En octobre 2018, la maison centrale avait disparu et on compte désormais cinq CD.

L'affectation des personnes détenues en quartier a été décrite comme compliquée par de multiples mesures de séparations visant à prévenir les violences, mais la politique assumée de la direction de l'établissement consiste à répartir les communautés dans l'ensemble des bâtiments afin d'éviter les affrontements qui résulteraient de leur concentration dans un quartier. Ainsi, si leur configuration matérielle est peu ou prou équivalente, les quartiers du CD se révèlent très différents en termes de profils des personnes détenues hébergées et de régime de détention.

Au moment de la visite, le CD 1 qui dispose de cinquante-deux places théoriques était occupé par cinquante-six personnes détenues ainsi réparties : trois cellules de six étaient occupées par cinq personnes, treize cellules individuelles étaient doublées et quinze personnes bénéficiaient d'un encellulement individuel. L'aile droite, dite « MA 5 », obéit à un régime portes fermées de maison d'arrêt, alors que située dans un secteur CD. Ce quartier a été présenté comme un quartier « tampon », permettant un temps d'observation en attendant l'affectation des personnes condamnées en CD. Si, dans le projet d'établissement le passage en MA 5 ne devrait durer que « quelques semaines », certaines personnes détenues rencontrées y ont passé plusieurs mois voire plus d'un an.

Le CD 1 est décrit comme le plus difficile en termes de gestion de la population pénale. L'aile gauche est décrite comme dédiée à l'isolement de profils très spécifiques à risque ou à problèmes (violence, inadaptation au quartier ouvert, souffrant de problèmes psychologiques ou psychiatriques, ou menacés). Ce quartier, où n'interviennent que des surveillants masculins, fonctionne comme une antichambre de l'isolement : en régime portes fermées, les promenades sont alternées haut et bas et les mouvements particulièrement encadrés.

Les CD 2 et 3, globalement décrits comme les plus calmes, sont en principe ouverts de 7h15 à 11h15 et de 13h15 à 17h15, même s'il a été admis que pendant certaines périodes, ils pouvaient obéir à un régime portes fermées, en cas d'agitation, pour « faire redescendre la pression ». Au moment de la visite, les CD 2 et 3 étaient occupés par cinquante-six personnes détenues, toutes en cellule individuelle, à l'exception, dans chaque CD, de six cellules de six places occupées par cinq personnes.

Le CD 4, construit plus tardivement que les autres CD, ne compte que des cellules individuelles à raison de treize par niveau, soit vingt-six par aile et cinquante-deux en tout. Alors que l'encellulement en centre de détention est théoriquement individuel, au moment de la visite, la majorité des cellules étaient occupées par deux personnes, le CD comptant au global quatre-vingt-douze personnes au lieu de cinquante-six. Ce taux élevé de surpopulation, avec un régime en portes fermées mais promenades communes, contribue sans doute à ce que le CD 4 ait été décrit comme marqué par de nombreux rackets et pressions exercées sur les personnes qui y étaient hébergées.

A cela s'ajoute, que le lieu d'implantation du CD 4 au sein de l'établissement pose un problème. Situé à l'autre bout de la détention par rapport au PIC, ce CD est physiquement isolé et les interventions de l'équipe d'intervention en cas d'urgence est matériellement plus tardive

qu'ailleurs. En outre, il n'a jamais été équipé d'interphonie et la nuit, en cas d'urgence médicale ou autre, les détenus doivent alerter le mirador en faisant du bruit ou en mettant le feu à des objets, le mirador contacte le PIC qui envoie des surveillants, qui doivent encore identifier de quelle cellule vient le problème et de quel problème il s'agit. En cas de problème médical, les surveillants vont voir le détenu en cellule pour évaluer la nature/gravité du problème, puis, le cas échéant, retournent dans leur local pour appeler les secours (SOS médecins ou SAMU) qui mettent encore 20 minutes à arriver. Cette organisation des lieux et de la prise en charge est très loin des exigences de l'art. 46 de la loi de 2009 qui prévoit le bénéfice d'un accès aux soins similaires à ceux garantis à l'extérieur (Cf. chapitre sur l'accès aux soins).

S'il s'agit de violences ou agressions entre détenus en cellule la nuit, au CD 4 les personnes concernées se retrouvent dans l'incapacité de prévenir le personnel. Si les surveillants du PIC finissent par être prévenus par le mirador, une fois sur place, ils devront encore appeler du renfort avant d'intervenir.

#### RECOMMANDATION 14

Les cellules du quartier du centre de détention numéro 4 doivent être équipées d'une interphonie et la procédure d'intervention d'urgence doit être repensée.

Le CD 5, construit dans l'ancienne zone des ateliers, est configuré différemment des autres CD : il compte seize cellules au rez-de-chaussée et vingt-cinq cellules au premier étage, et au moment de la visite était occupé par cinquante-six personnes détenues, autrement dit, plus de la moitié des cellules étaient doublées. Il s'agit du quartier des travailleurs (auxiliaires), conçu comme un sas avant la sortie ou avant l'affectation en quartier de semi-liberté et il bénéficie d'un régime ouvert, le plus souple de toute la détention. Les personnes détenues peuvent disposer de la clé de leur cellule contre un dépôt de 20 euros, restitués à la sortie. Néanmoins, au CD 5 haut, seules onze personnes détenues sur trente-trois en disposaient, faute de clé ; dans une cellule, la serrure était cassée depuis plusieurs mois.

Bien que la majorité des personnes détenues rencontrées, tous quartiers confondus, ne rêvaient que d'accéder au CD 5, les détenus du CD 5 ont néanmoins fait état de la présence d'insectes et de rongeurs en quantité importante qui passeraient dans les canalisations et conduits d'aération (cf. *infra* § 5.6).

##### 5.4.1 Les locaux

Les CD sont tous identiques à l'exception du CD5 qui revêt une architecture différente car il découle de l'aménagement de cellules dans l'ancienne zone des ateliers qui n'étaient plus utilisés faute de concessionnaire.

Situés au bout de longs couloirs d'accès, ils sont séparés en deux ailes (gauche et droite) reliées par le bureau des agents qui, vitré, permet une surveillance visuelle du hall d'entrée de chacune des deux ailes.



*Aile droite d'un CD vue de la porte d'entrée*

Les cellules sont réparties sur deux niveaux (étage et rez-de-chaussée) comportant chacun huit cellules, dont une cellule de six places et sept cellules individuelles. Seuls les CD 4 et 5 ne disposent pas de cellules de six places.



*Cellules de six places en centre de détention*

Les cellules de six places présentent des configurations variables mais ont en commun un état de dégradation avancé, un mobilier insuffisant et un coin toilette qui n'assure pas la moindre intimité aux personnes détenues (cf. *infra* § 5.4).

#### RECOMMANDATION 15

L'occupation de cellules par six personnes, non seulement contrevient au principe de l'encellulement individuel, mais dans un espace réduit, des conditions d'hygiène déplorables et un mobilier insuffisant et en mauvais état, porte atteinte à la dignité des personnes détenues.

Les cellules individuelles, dans un état de dégradation équivalent, sont le plus souvent occupées par deux personnes détenues. Même occupée par une seule personne, ces cellules ne présentent aucune séparation des toilettes alors même qu'elles sont situées parfois face à l'ocilleton de la porte, ce qui soulève des problèmes à la fois en termes d'hygiène et de respect de l'intimité.



*Cellule individuelle en CD*

Aucun équipement de distraction n'est disponible (ping-pong, baby-foot, etc.) dans les cours des CD, à l'exception d'une barre de traction dans les cours de promenade. Celles-ci sont le plus souvent dépourvues de bancs ou de tables, les personnes détenues s'asseyant sur les marches à l'entrée de la cour.



*Cour de promenade*

L'état global des cours de promenade est catastrophique – impraticable pour la pratique du football ou de tout autre sport car de nombreux trous masqués par de l'herbe occasionnent des chutes et des blessures.

### 5.5 LE QUARTIER DE SEMI-LIBERTE EST SOUS-UTILISE

Le quartier de semi-liberté (QSL) a été construit sur le domaine pénitentiaire, hors de l'établissement, à quelques mètres du bâtiment administratif. Un premier surveillant en est le responsable. Des caméras sont positionnées dans l'entrée, les espaces communs et la cour.

Conçu pour héberger trente-deux personnes, uniquement des hommes, il dispose de quatre cellules de quatre paires de lits superposés chacune. Chaque cellule comporte deux lavabos et un WC. Les portes des cellules sont ouvertes. A l'entrée des casiers munis de clés permettent aux personnes détenues de déposer leurs biens de valeur. Les sacs sont vérifiés et un surveillant utilise un détecteur de métal.

La cour de promenade de forme triangulaire, assez vaste, ne dispose d'aucun équipement. Aucune activité n'est proposée aux personnes. Seul luxe par rapport aux bâtiments de détention, un réfrigérateur-congélateur commun permet de conserver des denrées et d'avoir de l'eau fraîche.



*Cellule et cour de promenade du quartier de semi-liberté*

Les personnes hébergées au QSL sont suivies par les conseillers d'insertion et de probation du milieu fermé. En raison de la situation de l'emploi en Guyane, de l'éloignement de Cayenne et du manque de transports en commun, peu de personnes détenues répondent aux critères de la semi-liberté. Ils n'étaient que deux lors de la visite des contrôleurs. Ce quartier est donc essentiellement utilisé pour les placements extérieurs. Durant la visite des contrôleurs, neuf personnes étaient admises au QSL dans ce cadre. Compte-tenu du petit nombre de résidents, les deux personnes en semi-liberté occupaient une cellule, les neuf autres se répartissaient dans les trois cellules restantes.

Le SPIP a passé convention avec deux associations pour la prise en charge des placements extérieurs (cf. *infra* § 11.1). Le SPIP leur verse un prix de journée de 32 euros par personne et elles perçoivent, par ailleurs, une subvention de l'Etat. Les travailleurs, quant à eux touchent un salaire mensuel de 700 euros.

Les emplois des personnes en placement extérieur étaient les suivants :

- sept personnes – sur les dix postes proposés – travaillaient pour la régie de quartier de Remire-Montjoly dans les espaces verts de la ville de 7h15 à 14h. Compte-tenu du manque de moyens de transport un camion venait les chercher et les ramener ;
- deux personnes – sur les huit postes proposés – travaillaient pour une association agricole dans des champs ou au chantier maraîcher créé le long des miradors, aux mêmes horaires. Ces travailleurs se déplaçaient en vélos fournis par l'association.

Les déjeuners sont fournis par l'employeur et les repas du soir sont pris sur place ; faute d'auxiliaire, c'est un surveillant qui se déplace en cuisine pour aller les chercher. Une tolérance permet d'acheter repas ou sandwich à l'extérieur avant de rentrer. Le ménage comme les lessives sont faits à tour de rôle. Le week-end les personnes détenues peuvent bénéficier de permissions de sortir ou rester au QSL, rien n'est cependant organisé.

L'accès aux soins constitue l'une des difficultés majeures pour les personnes hébergées au QSL qui n'ont plus accès aux dispositifs de l'établissement à la suite de trafics. Le centre pénitentiaire n'ayant pas passé de convention avec des centres de soins, il est particulièrement difficile pour ces personnes d'avoir accès à un médecin hormis dans le cadre de l'urgence.

### RECOMMANDATION 16

En l'absence de prise en charge des personnes hébergées au quartier de semi-liberté par l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire, il est indispensable de leur permettre un accès aux soins par d'autres biais. L'établissement doit s'y employer.

Les visites ne sont pas autorisées. Les résidents du QSL, quel que soit leur statut ont la possibilité de garder leur téléphone portable une fois rentrés du travail ou de le déposer dans leur casier à l'entrée.

### BONNE PRATIQUE 2

Les résidents du quartier de semi-liberté ont la possibilité de conserver leur téléphone portable une fois rentrés.

La nuit, le QSL est verrouillé, sans surveillant à l'intérieur, et n'est pas inclus dans le parcours de la ronde.

### RECOMMANDATION 17

A l'instar des personnes détenues au sein du centre pénitentiaire, celles hébergées au quartier de semi-liberté doivent bénéficier d'une surveillance de nuit.

## 5.6 LE QUARTIER DES PERSONNES VULNERABLES EST UNE ZONE DE NON-DROIT

Le quartier des personnes vulnérables est un quartier de six cellules, dont la cellule de protection et d'urgence (CproU), jouxtant l'unité de psychiatrie.

Au moment de la visite il était occupé par six personnes : quatre en cellule individuelle et deux en cellule doublée. Les cellules sont réparties le long d'un couloir avec un accès possible direct à l'unité de psychiatrie. Dans l'une des cellules, l'interphone ne fonctionne pas depuis 2 ans et l'antenne TV est hors d'usage.

Dans le compte rendu du comité de coordination de 2017, ce quartier est présenté comme le futur hôpital de jour de psychiatrie mais, au jour de la visite des contrôleurs, il n'en avait que le nom ou n'en était que l'hypothèse.

En effet, les conditions d'accès à ce quartier sont floues : personnes vulnérables, comme une personne détenue de 78 ans très handicapée physiquement, ne se déplaçant qu'avec l'aide d'une tierce personne, et attendant en vain la pose d'une barre de maintien dans la douche afin de s'y tenir. Y séjournait aussi depuis 18 mois, un jeune homme prévenu de 27 ans en pleine force physique enfermé sans activité sportive, ni activité scolaire et sans aucune lisibilité sur son devenir mais sur la tête duquel semblait peser de lourdes menaces en détention.

Un jeune chinois – qui ne parlait aucune des langues usitées – y était également placé. Condamné à une très lourde peine et qualifié de dangereux au vu de son comportement imprévisible en rapport avec une pathologie psychiatrique active, il attendait un transfert en métropole.

Si l'ambiance qui y règne est plutôt calme, au moment de la visite l'accès aux différentes activités de la détention est impossible pour ces personnes détenues.

La seule possibilité est l'accès à une cour grillagée peu engageante et dont l'entrée est barrée par deux hautes marches rendant l'accès impossible pour la personne handicapée.

Le QPV, comme il est localement nommé, n'est pas un quartier d'isolement, ni un quartier disciplinaire, ni un service médical, c'est un quartier aux conditions d'admission floues, sans aucune activité, et aux conditions de sortie opaques et non tracées. Il est actuellement un véritable quartier des oubliés et une zone de non-droit.

### RECOMMANDATION 18

Les conditions d'admission, de séjour et de sortie du quartier des personnes vulnérables doivent impérativement être conformes à un mode d'incarcération déterminé afin que soient respectés les droits des personnes qui y sont affectées.

## 5.7 L'HEBERGEMENT EST MARQUE PAR DES CONDITIONS D'HYGIENE ET DE SALUBRITE DEGRADANTES

Lors de la visite, les contrôleurs ont constaté des conditions d'hygiène et de salubrité très dégradées et la présence de nuisibles en grand nombre.

### 5.7.1 Les cellules

L'insalubrité constatée dans la majorité des cellules ainsi que la surpopulation rendent des conditions d'incarcération intolérables (cf. *supra* § 5.1.1)

### 5.7.2 Les douches

Pour un minimum d'hygiène, dans les conditions climatiques de la Guyane, il est communément recommandé de prendre une, voire plusieurs douches par jour.

Les kits d'hygiène sont distribués aux arrivants et aux indigents. Ils comprennent savon, brosse à dents, dentifrice, serviette, shampoing, produits ménagers, éponge ainsi qu'une bassine.

Dans les différents bâtiments, à l'exclusion du centre de détention numéro 5 et du bâtiment réservé aux femmes, les douches sont communes. Des blocs de cinq ou six douches sont situés à l'intérieur des bâtiments et toutes les cours de promenade sont pourvues de trois à cinq douches à l'air libre mais nombre d'entre elles sont endommagées et non fonctionnelles. Dans certains bâtiments où les promenades sont communes, il arrive que seules trois douches soient utilisables pour cinquante personnes détenues.

Les parois des douches internes aux bâtiments sont recouvertes d'une épaisse moisissure noire cachant en grande partie une peinture que l'on devine totalement écaillée. L'accès à ces douches est extrêmement contrôlé, limité voire impossible, au prétexte qu'il existe des douches extérieures considérées par le personnel pénitentiaire comme suffisantes. Ainsi l'accès ne leur est pas toujours permis, selon l'agent de surveillance en fonction ; il a en effet été affirmé à plusieurs reprises que la majorité des agents considéraient que les personnes détenues devaient se doucher dans la cour de promenade, ce qui pose un problème de respect de l'intimité et d'accès pour les personnes qui craignent de sortir. Ces dernières se trouvent réduites à effectuer leur toilette en cellule à l'eau froide dans une petite bassine.

Les douches extérieures dont les parois sont tout autant recouvertes de moisissures ne permettent pas aux utilisateurs de se laver en toute intimité. Les douches sont donc prises la plupart du temps en slip ou en maillot de bain. Certains bâtiments ont une cour commune où une cinquantaine de personnes détenues doivent se partager trois douches insalubres.

La douche représente un moment d'intimité essentiel pour la vie et l'équilibre de tout individu. Toutes les personnes détenues rencontrées ont dénoncé, souvent avec pudeur, cette atteinte à leur vie intime.



*Douches intérieures et douches extérieures*

#### RECOMMANDATION 19

Les douches intérieures doivent faire l'objet d'une rénovation complète dans les plus brefs délais et être effectivement accessibles aux personnes détenues qui ne souhaitent pas utiliser les douches extérieures. En effet, les douches situées sur la cour de promenade sont également dans un état de saleté et de délabrement contraire aux règles élémentaires d'hygiène. Couvertes de moisissures, plusieurs d'entre elles sont hors d'usage. Par ailleurs, elles ne sont pas isolées du reste de la promenade et exposent à la vue de tous, les personnes qui s'y douchent, au mépris de la plus élémentaire intimité.

#### 5.7.3 Les sanitaires

Bien que correctement entretenus, les sanitaires ne permettent aucune intimité. Il n'existe aucune séparation fixe, en dehors d'un rideau ou d'un drap isolant incomplètement les WC du reste de la cellule qu'elle soit individuelle ou collective. (cf. *supra* 5.1 .1).

#### 5.7.4 Les parties communes des bâtiments

Les cabines téléphoniques sont cassées et non remplacées, les murs couverts de graffitis, les points d'eau sont inutilisables car non raccordés au réseau d'évacuation, les lavoirs dans les cours sont couverts de moisissures.



*Points d'eau non raccordés*

### 5.7.5 Les nuisibles

Les nuisibles sont nombreux et variés. Les hirondelles présentes par milliers, à certaines périodes de l'année, participent par leurs fientes à la dégradation des bâtiments et constituent un risque important de transmission de zoonose dont l'ornithose, infection pulmonaire grave due à des chlamydiae. Les rats remontent par les canalisations des douches de certains quartiers. Dans le centre de détention numéro 5, les cellules sont équipées de douche individuelle avec des évacuations sans équipements de siphons. Les occupants des cellules ont indiqué devoir, la nuit, obstruer la bouche d'évacuation de la douche sous peine d'avoir des rats dans leur cellule. Différents insectes, cafards, araignées, voire mygales font partie des nuisibles décrits par les personnes détenues. A certaines saisons la présence de serpents a aussi été citée.

Il a été également signalé aux contrôleurs, autant par la population carcérale que par les surveillants, l'existence d'une nuisance au niveau du centre de détention numéro 4 sous forme d'une très forte odeur pestilentielle survenant très régulièrement le soir et la nuit, vraisemblablement consécutive à une malfaçon au niveau de l'évacuation des égouts. Aucune solution n'a été apportée à cette nuisance malgré de nombreux signalements depuis plusieurs années.

#### **RECOMMANDATION 20**

L'établissement doit engager dans les plus brefs délais une réfection des cellules, construire un muret afin d'isoler les sanitaires dans les cellules doubles qui doivent le rester et non être triplées voire quadruplées et lutter contre la surpopulation carcérale particulièrement intolérable au niveau sanitaire sous ces conditions climatiques. Les nuisances olfactives tant celles générées par les nuisibles que par les problèmes d'évacuation des eaux doivent être rapidement résorbées.

### 5.7.6 L'entretien du linge

La cantinière gère également avec quelques auxiliaires le service de la lingerie dont l'entretien des draps, des serviettes de la détention et des tee-shirts des auxiliaires.

Il n'existe pas de machines à laver pour les personnes détenues dans les bâtiments. La lessive est faite à la main et à l'eau froide.

**RECOMMANDATION 21**

La mise à disposition de machines à laver le linge est indispensable.

**5.8 DES MENUS SONT PEU VARIES, PREPARES ET DISTRIBUES DANS DES CONDITIONS SANITAIRES INACCEPTABLES****5.8.1 Le personnel**

Le chef de cuisine est le seul professionnel de la restauration collective. Il effectue lui-même ses commandes auprès des fournisseurs locaux pour certains produits. Il est remplacé pendant ses vacances par un contractuel. L'équipe de « cuisiniers » est composée d'une vingtaine d'auxiliaires répartis sur différents postes : aide-cuisiniers, responsables de chariot, plongeurs, magasiniers.

Ils sont habillés de tenues changées tous les jours, portent des charlottes et des chaussures fermées. Tous sont affectés au CD 5. Les postes sont très enviés et leur sont attribués pour une durée indéterminée, parfois jusqu'à leur sortie si leur comportement est considéré comme correct et adapté. Les tâches de chaque poste sont détaillées dans un planning.

L'affectation sur les postes en cuisine se fait par classement à la CPU spécifique après que les candidats aient passé un « examen » : savoir compter et connaître les quatre opérations, lire les chiffres et donner quelques mots sur les motivations. Un seul surveillant est affecté aux cuisines.

Les détenus rencontrés sont manifestement satisfaits de ce poste. Ils travaillent en autonomie et possèdent individuellement, pendant leur temps de présence en cuisine, un couteau, qu'ils doivent ramener à la fin de leur service dans le bureau du surveillant.

**5.8.2 Le fonctionnement**

La remise des chariots pour chaque quartier se fait devant les cuisines dans la coursive principale desservant les différents bâtiments. Chaque auxiliaire de bâtiment vient chercher son chariot de plats et barquettes pour effectuer la distribution dans les unités.



*Chariot de repas*

### 5.8.3 Les locaux

Les locaux des cuisines sont très dégradés, sales avec des moisissures et de la rouille à de nombreux endroits. La circulation n'est pas aisée en raison de nombreux recoins et couloirs qui sont glissants, gras et humides. Des chariots sont entassés, mêlant ceux qui sont propres à ceux revenant de la distribution. Les réserves et chambres froides sont surtout garnies de conserves ; les légumes et les fruits sont peu variés.

Une nouvelle cuisine est en cours de construction à proximité de ce site qui deviendrait un lieu de formation en cuisine.



*Éléments de cuisine*



*Chariots de retour des bâtiments, entreposés au milieu de la cuisine*

## RECOMMANDATION 22

Les conditions d'hygiène et de salubrité doivent impérativement être revues au niveau de la préparation et distribution des repas selon les modalités sanitaires en vigueur.

### 5.8.4 Les repas

Les menus sont établis par le chef selon des grammages précis. Ainsi, la portion de sauté de bœuf est de 180 à 190 g par personne ; une boîte d'épinards correspond à la ration pour cinq personnes.

Il n'existe pas de commission de menus. La série des menus revient à l'identique toutes les 2 ou 3 semaines engendrant une monotonie dont les personnes détenues se plaignent unanimement.

Un menu type comprend : une entrée, un plat de résistance avec des légumes et féculents et un dessert. Quelques menus « régime » sont servis sur prescription médicale : des régimes alimentaires adaptés aux personnes détenues diabétiques, en surpoids et qui souhaitent maigrir, aux végétariens ou végétaliens, aux personnes hypertendues.

La présence de riz à pratiquement tous les repas est à l'origine de très nombreux cas de constipation, motif récurrent de consultation médicale. Les repas sont préparés en barquette pour les plats principaux et les légumes servis à la louche. Pour les personnes détenues dans les quartiers d'isolement, disciplinaire ou pour personnes vulnérables, les repas sont servis en barquettes individuelles.

Les plats de services ne sont pas en bon état, ils ne sont pas isothermes et les couvercles cabossés n'assurent pas d'étanchéité.

De nombreuses plaintes ont été recueillies par les contrôleurs sur la qualité des repas, sur la faible quantité des rations, sur l'absence d'assaisonnement et sur la cuisson parfois insuffisante parfois excessive, par exemple la portion de poulet incomplètement décongelée ou trop cuite.

Les portions sont réduites et nombreuses personnes détenues complètent ces rations par du riz qu'ils font cuire dans les « rizeuses » électriques ou *rice-cooker*, seul ustensile autorisé pour la cuisson et la préparation des repas en cellule (cf. *infra* § 5.9).

Les personnes détenues n'ont accès ni aux réfrigérateurs ni aux plaques chauffantes (cf. § cantine). Il existe seulement un congélateur collectif dans le quartier des femmes et au centre de semi-liberté.

### RECOMMANDATION 23

La qualité et la quantité des repas servis portent atteinte à la santé et à la dignité des personnes détenues. Une amélioration doit être apportée dans les plus brefs délais sans attendre la réalisation de la future cuisine.

## 5.9 LA CANTINE PROPOSE DES PRODUITS FRAIS SANS POSSIBILITE DE CONSERVATION REFRIGEREE

### 5.9.1 Le service de la cantine en détention

Les bons vierges sont déposés en cellule le vendredi afin que les personnes détenues puissent effectuer leur commande le week-end ; ils sont ramassés en détention le lundi, contrôlés par la cantinière et adressés au greffe le mercredi. Le bon de commande arrive à la direction le jeudi afin que la commande soit passée auprès du prestataire extérieur.

Les livraisons en cellule s'effectuent les mardi, mercredi et jeudi de la semaine suivante.

Au préalable, les auxiliaires vérifient les commandes, les mettent en sachets individuels avec nom, numéro d'écrou. Le beurre comme les produits frais commandés sont conservés en cellule à température ambiante et le plus souvent sont consommés dans la journée.

### 5.9.2 Gestion du circuit des commandes

Les commandes enregistrées, validées par la détention sont ensuite regroupées afin que soit passée une commande globale au niveau du service administratif.

Les produits sont présentés en liste : produits alimentaires, boissons, journaux, produits d'hygiène et d'entretien, tabac et produits divers comme piles, papeterie, jeux, bazar. Une grande liste de produits bébé propose des couches, des produits de toilette et divers laits et petits pots. Il n'est pas possible de commander des œufs, de la farine, du poivre et des épices pour une population dont les habitudes et goûts alimentaires vont plutôt vers des mets épicés.

Pour les produits de consommation courante, un seul fournisseur, la supérette *MARC*, livre une fois par semaine une commande générale, ensuite distribuée en détention par la cantinière et les auxiliaires.

### 5.9.3 Les réfrigérateurs et autres produits dits « exceptionnels »

Les produits considérés comme exceptionnels tel les « rizeuses », les bouilloires, les radios-réveils et les ventilateurs font l'objet d'une commande spécifique. Or, les prix proposés par le

fournisseur ne sont pas fixes et peuvent varier de quelques euros selon la date de la commande. Par exemple un produit est annoncé entre 10,50€ et 11,20€. Cette variation rend souvent la commande irréalizable, l'employé du greffe ne pouvant débiter une somme indéterminée (cf. *infra* 5.10.1).

Il n'est pas possible de passer commande de plaque chauffante, ni de réfrigérateur alors que sont proposés des produits frais tels le beurre, la margarine, les yaourts, le fromage ou nécessitant une conservation au frais après ouverture comme la mayonnaise ou les boîtes de lait concentré. Les raisons avancées pour expliquer l'impossibilité de commande des réfrigérateurs sont le manque de place dans les cellules et le fait que « *les détenus ne sont pas très exigeants* ». La direction, de son côté, indique que le circuit électrique de l'établissement n'est pas suffisamment puissant pour supporter des réfrigérateurs en cellule.

L'absence de possibilité de conservation des produits alimentaires alliée aux conditions climatiques spécifiques de ce département constitue un risque sanitaire majeur et une atteinte aux droits fondamentaux que sont le droit à la santé et le droit à une alimentation saine.

#### RECOMMANDATION 24

Chaque personne détenue doit avoir accès à un réfrigérateur.

L'établissement n'accepte qu'une rizeuse par cellule. Ces ustensiles ont une durée de vie extrêmement courte car ils ont un usage intensif étant les seuls appareils électroménagers autorisés avec les bouilloires. Ils sont également fragilisés par des modifications opérées par les utilisateurs afin d'optimiser leur rendement en supprimant les sécurités qui limitent la puissance de la machine. Ces utilisations détournées présentent des risques tant au niveau diététique qu'au niveau des installations électriques. Or, les possibilités de cuisiner en détention sont très limitées et ne reposent que sur leur utilisation. Outre la cuisson du riz, elles servent à réchauffer et à cuisiner les mets servis par la détention, pour tenter d'apporter une certaine amélioration. Elles servent également à confectionner des plats avec les produits cantinés.

#### RECOMMANDATION 25

Chaque personne détenue doit pouvoir cuisiner sans compromettre sa santé et sa sécurité.

### 5.10 LA GESTION DES COMPTES NOMINATIFS EST OPAQUE

#### 5.10.1 Les comptes nominatifs

Le service du greffe est installé au rez-de-chaussée dans des locaux exigus aménagés de quatre bureaux contigus. Le personnel dénonce des conditions de travail difficiles dont l'absence de climatisation et de sortie de secours.

Dans le circuit des commandes de cantine et de gestion des comptes nominatifs, le service du greffe se déclare être en difficulté pour mettre en adéquation les demandes des personnes détenues avec la facturation des produits réellement distribués. Des tensions avec la direction sont perceptibles. La multiplicité des intervenants, les attentes entre la commande et l'obtention de l'achat, les décalages dans les jeux d'écriture en cas d'absence de produit lorsque l'argent est recredité entraînent incompréhension et mécontentement dans la population carcérale comme cela a été constaté dans les différents entretiens menés par les contrôleurs.

A titre d'exemple, une note de service donnait la possibilité aux personnes détenues de commander des « rizeuses » ou cuiseurs à riz qui s'avèrent être un produit essentiel car venant remplacer les plaques de cuisson non autorisées. Or, si les demandes sont nombreuses, elles sont néanmoins impossibles à satisfaire car le prix du produit n'est pas fixé par le prestataire de service faute de convention avec un fournisseur. Il était donc impossible de répondre à la demande car le prix d'un produit est débité du compte de la personne détenue dès la prise de commande sans tenir compte de la disponibilité du produit. L'absence de prix précis entraînait donc l'annulation de commande.

#### RECOMMANDATION 26

Une clarification du fonctionnement du circuit des commandes est indispensable et doit donner lieu à la rédaction de conventions avec les prestataires et les fournisseurs.

Au moment de la visite des contrôleurs, cette situation perdurait depuis une quinzaine de jours entraînant tension et mécontentement au niveau des personnes détenues.

A ce dysfonctionnement ponctuel s'ajoutent des incohérences comme l'impossibilité d'acheter des réfrigérateurs, ou le constat que le produit de la location d'un même et seul poste de télévision dans une cellule triplée puisse être débité trois fois.

Un poste de télévision se loue 9 euros par mois mais il n'existe pas de convention avec le loueur. Une telle désorganisation entretient un sentiment de défiance sur la probité des services gérant les comptes nominatifs.

#### RECOMMANDATION 27

Le montant de la location d'un poste de télévision doit être réparti sur le nombre d'utilisateurs.

### 5.10.2 Les personnes indigentes

Au jour de la visite des contrôleurs, 389 personnes relevaient du dispositif de lutte contre la pauvreté ou « indigence » sur un effectif de 736 soit 52,85 % de la population incarcérée.

Compte-tenu de l'ampleur du phénomène de pauvreté de cette population et du manque de travail, 20 euros sont systématiquement versés aux personnes dont le compte nominatif présente un solde inférieur à 50 euros durant deux mois successifs.

Quelques produits leur sont également distribués : papier toilette, savon, dentifrice, une brosse à dents tous les deux mois ainsi que du linge de corps si nécessaire. Les produits d'entretien, le liquide vaisselle et les éponges sont distribués collectivement pour les cellules triples et plus.

## 5.11 L'ACCES A L'INFORMATION EST TRES LIMITE

La majorité des cellules sont pourvues de postes de télévision. Leur qualité est médiocre et les postes sont très rapidement hors d'usage, comme en témoigne l'auxiliaire « réparateur de télévision » débordé par les demandes de réparations.

La presse locale est accessible dans les bibliothèques. Des commandes de journaux peuvent être effectuées en cantines : *France Football, France Guyane, Paris Match, VSD, le Point, Femme actuelle, Gala, Détective, Auto-Moto, Auto Plus, Elle, Marianne, Voici, Marie Claire*, et divers magazines de mots fléchés, mots mêlés et Sudoku.

Il n'existe aucune possibilité d'accès à l'informatique.

### RECOMMANDATION 28

L'accès à l'information doit être amélioré par une plus grande diversité des produits proposés et l'établissement doit acquérir des postes de télévision de meilleure qualité afin d'éviter leur immobilisation pour des réparations.

## 6. L'ORDRE INTERIEUR

### 6.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT N'EST PAS PROTEGE DES INTEMPERIES

La porte d'entrée principale (PEP) contrôle l'accès à l'établissement des piétons et des véhicules. Le personnel opère derrière une vitre sans tain, qui le rend invisible et suscite des difficultés de communication, notamment pour les proches des personnes détenues. De plus, elle n'est pas abritée. Après avoir présenté un document d'identité, les personnes pénètrent dans un sas dans lequel se situe un portique de détection métallique ainsi qu'un bagage X. Puis, il leur faut emprunter un passage qui mène à un couloir permettant d'accéder à différentes zones : le greffe, les parloirs, et le PCI, précédant la détention. De même que l'entrée, ce passage n'est pas découvert : il ne protège pas des intempéries, ni des dégradations causées par les hirondelles, particulièrement visibles dans cette zone. Le bâtiment administratif est situé à l'extérieur de l'établissement.

#### RECOMMANDATION 29

Il convient d'améliorer les conditions d'accueil en aménageant un espace abrité à la porte d'entrée et en supprimant les vitres sans tain du poste des surveillants.

### 6.2 LA VIDEOSURVEILLANCE EST EN EXPANSION DANS L'ETABLISSEMENT

163 caméras de vidéosurveillance sont installées dans tout l'établissement.

Le dispositif a été renforcé et modernisé au cours de l'année 2018. Une première vague a permis d'équiper les zones communes des différents quartiers de détention. Auparavant, il n'y en avait pas au niveau de toutes les grilles, ce qui ne permettait pas d'avoir de visuel précis sur les personnes qui passaient.

De nombreuses coupures de courant sont à déplorer, rendant parfois la vidéosurveillance inutilisable.

Dans les espaces communs, les vidéos sont conservées 72 heures, après quoi elles s'écrasent automatiquement. Celles de la cour de promenade sont conservées 96 heures. Les caméras situées au niveau de l'ouverture des portes n'enregistrent pas les images.

Elles sont visionnées dans un local où seules certaines personnes sont autorisées à accéder.

A la demande de l'autorité judiciaire, dans le cadre du traitement de certains incidents, les images sont gravées sur un DVD et transmises au TGI.

Les images de vidéosurveillance ne sont pas systématiquement utilisées dans le traitement des incidents et en commission de discipline (cf. *infra* § 6.7).

### 6.3 L'ORGANISATION DES MOUVEMENTS NE PALLIE PAS UNE DETENTION PARTICULIEREMENT POREUSE DANS UN CONTEXTE DE VIOLENCES QUOTIDIENNES

« Ici, tout le monde se connaît ». La problématique « insulaire » de la Guyane est exacerbée par le fait que l'établissement soit le seul du département.

Les mouvements sont gérés depuis le PCI, le poste de contrôle des circulations (PCC) et le poste d'information et de contrôle (PIC), qui sont présents devant chaque ensemble de bâtiments en détention : maisons d'arrêt, centres de détention, quartier des femmes, quartiers des arrivants et mineurs.

De récents travaux de modernisation du PCI ont vu l'arrivée de nombreuses caméras de vidéosurveillance supplémentaires, notamment au niveau des portes permettant de passer d'une zone à l'autre. Ces travaux ont occasionné des dysfonctionnements qui ont duré quelques semaines. Des portes restaient fermées ou ouvertes plus longtemps que prévu.

Par ailleurs, compte tenu de l'absentéisme des agents pénitentiaires un « mode dégradé » est régulièrement appliqué, dans lequel les PIC se retrouvent « découverts ». Cela oblige le PCI à prendre le relais pour l'ouverture de portes stratégiques situées avant les bâtiments de détention. Malgré la présence de caméras permettant de voir les visages, le personnel du PCI ne peut s'assurer que la personne en question est bien autorisée à franchir la porte devant laquelle elle est postée. Il n'est donc pas rare qu'une personne incarcérée en maison d'arrêt puisse se rendre au centre de détention et vice-versa. Dans un compte rendu de CTS, est indiqué « *qu'il faudrait revoir le mode de travail en dégradé qui consiste à découvrir les PIC en priorité et met l'établissement en grande difficulté* ».

La présence de plusieurs régimes de détention coexistant dans un centre pénitentiaire mutualisant les différents services ne permet pas, compte tenu de l'architecture de l'établissement, d'éviter que les différentes populations se rencontrent. Ainsi, les personnes incarcérées au centre de détention ou en maison d'arrêt se rencontrent régulièrement à l'unité sanitaire et dans le bâtiment « socio ».

Ainsi, il est impossible de garantir que les 396 personnes détenues qui font l'objet de mesures de séparation ne croisent pas les personnes qu'il leur est interdit de côtoyer. La gestion des mouvements est source d'insécurité et les couloirs de circulation et les espaces communs peuvent être le lieu de règlements de compte.

En revanche, pour les isolés, les mouvements sont bloqués, de même que pour les femmes et les mineurs, et les personnes placées au quartier disciplinaire.

#### 6.4 LES FOUILLES INTEGRALES NE SONT NI MOTIVEES NI TRACEES

Les fouilles sont décrites comme un enjeu important pour l'établissement. Elles peuvent être décidées en fonction des événements ou des informations recueillies auprès de la population pénale, ou conduites de manière aléatoire.

Les fouilles sont mises en avant par les gradés en tant qu'outil de prévention de la violence. Parallèlement, la lutte contre l'introduction d'objets illicites est présentée comme une priorité du parquet. De nombreuses personnes détenues ont évoqué des fouilles systématiques à l'issue des parloirs, ainsi que des fouilles intégrales fréquentes en détention.

##### 6.4.1 Les fouilles en détention

Quand une tension est identifiée dans un quartier, des fouilles de cellule sont réalisées, l'idée étant de ne « *jamais donner l'impression qu'une quelconque impunité est possible* », et de « *toujours surprendre* ».

En principe, une cellule par jour et par unité est fouillée, généralement pendant la promenade.

Au retour de la promenade des personnes sont fouillées intégralement si on a trouvé quelque chose dans leur cellule. Faute de local adapté, les fouilles sont réalisées dans les douches collectives. L'équipe ESP est le principal acteur des fouilles de cellule, elle en a réalisé 101 de janvier à septembre 2018. Deux fouilles sectorielles ont également eu lieu.

Comme il l'a été indiqué, d'autres fouilles intégrales aléatoires peuvent être décidées : « *aujourd'hui on fouille toutes les personnes qui servent la nourriture* ». L'équipe ESP a réalisé 363 fouilles intégrales entre janvier et septembre 2018.

Les mouvements sont filtrés : à l'arrivée et au retour de la promenade, les personnes détenues sont palpées, de même que lorsqu'elles sortent du quartier. Au retour de la promenade, il n'est pas rare que deux ou trois personnes soient choisies pour être fouillées intégralement, soit parce qu'il y a une suspicion, soit de manière aléatoire, pour signifier à la population pénale que l'attention du personnel est constante.

Lorsqu'un incident éclate, il n'est pas rare que des fouilles collectives soient organisées.

Ces fouilles répétées ont un effet dissuasif. Des personnes détenues ont ainsi expliqué chercher elles-mêmes à identifier la cause d'un problème afin d'éviter des opérations de fouilles massives. Ces dernières ont pour effet de renforcer l'autogestion des personnes détenues.

#### 6.4.2 Les fouilles à l'issue du parloir

La recherche de produits illicites étant une priorité de l'établissement, une pression importante est exercée sur les parloirs qui sont l'un des points d'entrée d'objets venus de l'extérieur.

Auparavant, toutes les personnes détenues étaient placées dans la salle d'attente et les personnes étaient fouillées une à une. Ce système a été abandonné car il permettait aux personnes de se faire passer des objets. A présent, les personnes sont fouillées directement à la sortie de leur box de parloir.

Les fouilles peuvent être opérées sur la base de suspicions liées à des comportements, mais également de manière aléatoire quand il n'y a pas de suspicion particulière. Aucune liste n'étant transmise depuis la détention au gradé en charge du parloir, en conséquence il assume seul la responsabilité du choix des personnes à fouiller.

De nombreuses personnes détenues se sont plaintes, et cela a pu être observé par les contrôleurs, que certains surveillants du parloir avaient une attitude intrusive consistant à se poster face à la vitre des parloirs et à les fixer pendant toute la durée du parloir.

Des personnes détenues ont fait état de fouilles systématiques à l'issue du parloir, ainsi que de fouilles aléatoires : « *Si nous ne sommes pas nombreux, tout le monde est fouillé. Si nous sommes quinze, on en prend cinq au hasard* ».

#### 6.4.3 La traçabilité des fouilles

Les contrôleurs ont cherché à vérifier la traçabilité de fouilles réalisées sur des personnes détenues connues pour être régulièrement fouillées, réalisées en détention ainsi qu'à l'issue des parloirs. Aucune trace de fouille n'a été retrouvée sur leur profil dans le logiciel GENESIS. De fait, il n'est pas possible de vérifier l'application de la réglementation en matière de fouilles intégrales.

Les fouilles réalisées par l'ESP sont chiffrées dans un tableau où elles sont distinguées entre fouilles de cellules, fouilles intégrales et fouilles sectorielles.

Quant aux fouilles effectuées à l'issue des parloirs, elles sont seulement quantifiées pour chaque tour sur un registre. Ce dernier permet de constater que certains tours sont intégralement fouillés, d'autres non. Toutefois, les statistiques générales montrent que leur proportion est importante : en juillet 2018, 393 fouilles intégrales ont concerné 546 personnes détenues, soit 72 % des personnes. En août 2018, 68 % des personnes ont été fouillées à l'issue du parloir.

**RECOMMANDATION 30**

Les mesures de fouille doivent respecter les critères de nécessité, proportionnalité et subsidiarité. Elles doivent être motivées de manière individualisée et tracées.

**6.5 LES MOYENS DE CONTRAINTE NE SONT PAS UTILISES AVEC DISCERNEMENT PENDANT LE TRANSPORT ET LORS DES CONSULTATIONS SPECIALISEES**

Au niveau du quartier des arrivants, dans la perspective d'une extraction médicale ou d'un transfèrement à venir, chaque personne détenue est classée dans un niveau d'escorte en fonction de l'évaluation de sa dangerosité. Cette décision a pour but de déterminer la composition de l'escorte pénitentiaire, le degré d'utilisation des moyens de contrainte et le niveau de surveillance pendant la consultation à l'hôpital.

Ce niveau est renseigné dans chaque dossier individuel du logiciel GENESIS puis validé en CPU arrivants. Au moment du contrôle, 303 personnes étaient placées en niveau d'escorte 1, 243 personnes en niveau d'escorte 2, et 99 en niveau d'escorte 3.

Sauf exception, toutes les personnes extraites sont menottées et entravées, car le manque d'effectif est compensé par les moyens de contrainte. D'après les propos recueillis, l'escorte pénitentiaire assiste aux consultations médicales lors des extractions vers l'hôpital. Le plus souvent, les menottes et les entraves sont conservées pendant la consultation.

**RECOMMANDATION 31**

La présence des escortes pendant les consultations et examens médicaux est une atteinte à la dignité et une entrave au secret médical. Cette pratique doit cesser. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 15 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé (JO du 16 juillet 2015)

**6.6 LES INCIDENTS SONT CARACTERISES PAR DES ACTES DE VIOLENCE QUOTIDIENS ENTRE PERSONNES DETENUES ET UNE GRANDE PARTIE DE LA POPULATION PENALE VIT DANS L'INSECURITE**

« Nous sommes passés d'une situation de détresse à une situation de grande difficulté », a martelé le directeur de l'établissement pendant la visite du CGLPL.

Durant la visite, de nombreuses personnes ont évoqué les années 2015-2016, durant lesquelles l'établissement a connu des mutineries, une surpopulation à son comble qui a culminé avec 150 matelas au sol, et trois meurtres sur la cour de promenade. Bien que la population pénale ait diminué, les éléments alimentant les tensions sont toujours présents, et invariablement énumérés par les personnes détenues et le personnel pénitentiaire : oisiveté due à l'absence de travail, de formation, d'école et d'activités ; manque de ressources financières ; jeunesse de la population ; exigüité des cours de promenade, etc. La présence de prévenus criminels végétant en maison d'arrêt serait également un facteur explicatif de la violence, car rester en régime maison d'arrêt pour d'importantes durées une fois condamnés à de longues peines dans les conditions décrites ci-dessus devient insupportable.

« Ici, on peut mourir pour un bout de cigarette », a-t-il été répété lors des entretiens avec les personnes détenues, « j'ai subi trois agressions dont deux où "j'ai failli y passer" », écrit une personne détenue au CGLPL. Il en résulte que nombre de personnes détenues sont détentrices

de « pics », armes artisanales permettant aussi bien d'attaquer que de se défendre. « *souvent, ils attaquent pour se défendre* », a constaté un gradé en détention. Une personne détenue a ainsi expliqué l'équilibre permis par la détention d'armes : « *vous enlevez une pique, les autres peuvent en profiter* ».

Entre janvier et septembre 2018, 122 incidents ont été communiqués à la Mission Outre-Mer (MOM), répartis comme tels :

- 58 rixes ;
- 39 coups isolés/morsure ;
- 24 faits de violence avec arme ;
- 1 agression sexuelle.

Cinquante et un de ces faits se sont produits en cellule, trente-neuf en cour de promenade, principalement en maison d'arrêt. Les cellules sont munies de boutons d'appel mais il arrive régulièrement qu'ils ne fonctionnent pas. Il faut alors compter sur des personnes détenues dans d'autres cellules pour donner l'alerte, ce qui se révèle être une source d'angoisse pour la population pénale.

On observe chaque année une augmentation des incidents au mois d'août, mois où l'oisiveté atteint son comble avec l'arrêt de l'enseignement scolaire.

Si les chiffres transmis à la MOM sur la base de comptes rendus d'incidents sont élevés, ils sont en deçà de la réalité. Une bagarre n'entraînant ni blessures, ni intervention des agents, peut ne pas faire l'objet d'un compte rendu. « *Quand on répertorie une bagarre, ce ne sont pas deux-trois coups de poings échangés sur la cour de promenade* », a-t-il été indiqué.

Le sort des auteurs d'infraction à caractère sexuel est difficile. Il a été indiqué aux contrôleurs que s'ils ne sont pas rejetés de manière aussi visible qu'en métropole, ils font l'objet de pressions, de menaces et de mauvais traitements, à bas bruit. Des personnes peuvent se retrouver attachées pendant la nuit par leurs codétenus, frappées et rackettées. Les victimes parlant peu, il est difficile de quantifier le phénomène.

En revanche, les incidents graves visant les surveillants sont rares. Un certain respect de l'autorité est attribué par les intervenants rencontrés ainsi que les agents pénitentiaires.

Ainsi, sur 105 incidents envoyés par l'établissement à la MOM :

- 92 menaces et insultes ;
- 9 coups ou bousculades ;
- 3 projections d'objet ;
- 1 morsure, crachat ou griffure.

## 6.7 SEULS DES INCIDENTS TRES GRAVES DONNENT LIEU A DES POURSUITES PENALES

Les incidents font l'objet d'une « convention pour un partenariat renforcé entre le centre pénitentiaire de Guyane et le parquet de Cayenne », signée en décembre 2017.

Cette convention évoque « *le contexte actuel de surpopulation carcérale et le risque de multiplication d'incidents graves en détention* », mais concentre son propos sur les violences commises à l'encontre des surveillants, ainsi que sur le trafic de stupéfiants et de téléphones portables. Il est indiqué que le personnel de surveillance est encouragé à porter plainte. Hormis dans les cas de menaces verbales, les agents sont généralement peu enclins à y procéder.

A l'inverse, malgré le climat d'insécurité régnant en détention, la convention ne comporte aucune mention de la procédure à suivre en cas de violences entre personnes détenues.

Les incidents graves sont transmis au parquet : lorsqu'une extraction médicale est nécessaire, lorsqu'une ITT est en jeu, ou lorsqu'une arme artisanale est utilisée.

L'établissement n'est pas encouragé par cette convention à faciliter les dépôts de plainte dans ces cas de figure, mais trois courriers par semaine arrivent en moyenne au parquet de Cayenne. Compte tenu de l'engorgement du TGI de Cayenne, les plaintes des détenus ne donnent pas lieu à des poursuites quand l'incident a été traité sur le plan disciplinaire. Les personnes détenues ne sont pas informées de cela ; elles constatent qu'elles ont porté plainte et qu'elles n'ont reçu aucune réponse, et pensent que leurs lettres ne sont pas transmises. Par ailleurs de nombreuses personnes détenues ont indiqué n'avoir pu porter plainte malgré leur souhait : défaut d'enveloppe, de timbres, dissuasion des agents.

Certains faits de violence gravissimes aboutissent toutefois à des poursuites pénales, et des condamnations peuvent être prononcées. Il arrive néanmoins que la victime ne soit pas extraite pour être auditionnée. Une personne détenue rencontrée a ainsi été considérée comme s'étant désistée de sa procédure de demande de dommages-intérêts, personne n'étant venu la chercher pour qu'elle assiste à l'audience.

Une équipe de la gendarmerie de Remire-Montjoly est entièrement dédiée au CP, que cela soit dans le cadre d'enquêtes concernant des infractions commises sur la commune, ou d'incidents commis en détention. Les gendarmes sont amenés à se rendre de manière quasi quotidienne à l'établissement. Elle est informée de manière instantanée des incidents qui se produisent au sein de l'établissement.

### RECOMMANDATION 32

La convention relative au partenariat entre l'établissement pénitentiaire et le parquet de Cayenne doit être complétée par des dispositions relatives à la procédure à suivre en cas de violences entre personnes détenues.

*Dans sa réponse en retour du rapport provisoire, le procureur de la République près le TGI de Cayenne mentionne que, si la convention de partenariat renforcé entre le parquet et l'établissement, actualisée en décembre 2017, traite notamment des agressions sur le personnel, il n'en reste pas moins que toute agression entre détenus, dont la permanence du parquet est informée, est envoyée en enquête. Si un certain nombre d'incidents ne donnent pas lieu à poursuite pénale quand il y a sanction disciplinaire, des convocations par officier de police judiciaire et des défèrements sont décidés en cas de violences entre détenus en fonction du profil des protagonistes, de leur comportement en détention et des éventuelles interruptions temporaires de travail.*

## 6.8 LA GESTION DISCIPLINAIRE DES INCIDENTS NE REpond PAS A UNE STRATEGIE COHERENTE ET NOURRIT LE SENTIMENT D'INJUSTICE ET D'ARBITRAIRE

Le nombre élevé d'incidents entraîne une activité disciplinaire soutenue. Pendant la visite des contrôleurs, une dizaine de personnes détenues ont été mises en prévention.

La politique disciplinaire annoncée est « un mélange de coercition et de médiation ».

Le rapport d'activité 2017 met en avant un recours accru à la procédure disciplinaire, afin d'enrayer la violence et en conclut « qu'il convient d'y voir une application plus systématique des

*procédures réglementaires et donc du droit* ». Il est néanmoins apparu lors de la visite que cette activité n'était pas gérée d'une manière cohérente et stratégique.

### 6.8.1 L'action disciplinaire

Quand un incident éclate en détention, un compte rendu d'incident est rédigé, ainsi qu'une « fiche incident ». La décision de poursuivre est prise par un membre de la direction, en lien avec les préconisations des officiers.

Tous les directeurs n'ont pas la même approche de l'action disciplinaire, ce qui entraîne une pratique hétérogène, source de tensions parmi la population pénale. Tel président fait comparaître des victimes avérées, dans le but possible de les entendre, mais ce qui revient à les placer en position de coupable.

Ainsi, une personne détenue victime d'agression sexuelle a reçu une convocation pour comparaître à la commission de discipline, rédigée de la façon suivante : « *suite à l'incident survenu le [...] pour lequel il vous est reproché : (...) avoir été séquestré puis agressé physiquement et sexuellement (...). Vous êtes convoqué devant la commission de discipline le 23/08/2018 à 14h30. Vous disposez d'un délai qui ne peut être inférieur à 24 heures pour préparer votre défense. (...).* »

Une personne à qui deux codétenus ont asséné des coups de pics lors de la distribution du repas s'est également vu convoquer devant la commission de discipline. Cette pratique suscite l'incompréhension, un sentiment d'injustice et ravive le traumatisme vécu au cours de l'incident.

#### RECOMMANDATION 33

Les victimes d'agression ne doivent pas être convoquées devant la commission de discipline. Elles doivent être entendues séparément et en qualité de victime.

Hormis lors des mises en prévention, traitées rapidement, les délais sont d'environ un mois entre la survenue d'un incident et son passage devant la commission de discipline. Cette dernière a parfois lieu alors que les faits ont été travaillés en détention, privant la sanction de sens et réactivant des tensions. Pour autant, des affaires sans perspective de résolution encombrant la commission de discipline, telles qu'un portable retrouvé dans une cellule occupée par deux personnes calmes et sans histoire, et qui affirment toutes les deux ne pas savoir d'où il provient.

#### RECOMMANDATION 34

Compte tenu du nombre important de faits de violence, il convient de raccourcir les délais de comparution devant la commission de discipline, afin que les situations problématiques soient rapidement assainies.

##### a) La mise en prévention

Les mises en prévention sont décidées par les officiers responsables des bâtiments. Il est apparu qu'elles n'étaient pas toujours prononcées dans le but de mettre fin à un incident, comme le prévoit le code de procédure pénale.

Afin de lutter contre la prolifération des pics, la personne détenue surprise en possession d'un pic est automatiquement mise en prévention, même si elle n'était pas en train de l'utiliser. Tous les officiers et les premiers surveillants sont habilités à prendre cette mesure. Cette disposition,

validée par la MOM depuis plusieurs années mais dont les contrôleurs n'ont pu trouver la trace écrite malgré des demandes répétées, n'est pas conforme au code de procédure pénale (CPP). Si la problématique de la violence peut nécessiter des mesures exorbitantes ponctuelles, ce type d'exception inscrite dans le temps interroge, d'autant qu'elle revient à donner le pouvoir aux gradés de placer peu ou prou n'importe quelle personne en prévention, compte tenu du nombre d'armes en circulation dans l'établissement.

### RECOMMANDATION 35

Si des mesures exceptionnelles peuvent être prises ponctuellement pour lutter contre la violence, elles doivent être réévaluées et réinterrogées régulièrement.

Des mises en prévention sont également prononcées de manière abusive en réaction à un incident jugé important. Lors du contrôle, deux personnes détenues sont montées sur le toit de la cour de promenade, vraisemblablement pour y chercher un « paquet », et en sont redescendues sans qu'une intervention ne soit nécessaire. Pour autant, les suspects, une fois identifiés sur les images de vidéosurveillance alors que l'incident était clos, ont été mis en prévention. Aux termes de l'article R 57-77-18 du code de procédure pénale, la mise en prévention doit être le seul moyen de faire cesser l'incident, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. L'attention des contrôleurs a été attirée dans le cas d'un incident impliquant une personne détenue en cour de promenade. L'équipe ESP a été appelée, mais a décidé de différer son intervention. Plus tard, cette personne a été amenée au quartier disciplinaire pour y être placée en prévention, et a tenté de s'y suicider (cf. *infra* § 9.5.2).

Il apparaît ainsi que la pratique a glissé : la mise en prévention peut être utilisée à des fins punitives, pour signifier à une personne qu'elle a transgressé le règlement, et non pas pour mettre fin à un incident en cours.

Ces mises en prévention, souvent décidées à la hâte pour signifier à la population pénale que l'incident est géré et rassurer les surveillants, peuvent de surcroît conduire à placer au quartier disciplinaire les mauvaises personnes et révéler une grande confusion : lors de la visite, une personne a été envoyée en prévention pendant environ 30 minutes pour en ressortir une fois qu'il en a été identifié une autre. Cette dernière est alors restée deux jours au quartier disciplinaire jusqu'à ce que son passage en commission de discipline démontre qu'elle n'avait jamais été impliquée dans l'incident.

Ce type de décisions envoie à la détention le signal d'une gestion disciplinaire approximative. Dans un établissement où les incidents violents sont très fréquents, il est pourtant indispensable que leur traitement soit exemplaire.

### RECOMMANDATION 36

Les mises en prévention doivent être effectuées uniquement dans le but de régler un incident qui ne pourrait l'être autrement, et non être prononcées à titre de sanction.

#### b) L'enquête disciplinaire

Les enquêtes sont menées par les gradés des bâtiments, sauf s'ils sont personnellement impliqués dans l'incident. Lorsqu'un incident se produit le week-end, c'est généralement l'officier de permanence qui réalise l'enquête, si cette dernière doit être effectuée rapidement.

Comme le reste, les enquêtes sont le plus souvent menées dans l'urgence, comme il l'a été indiqué par les agents concernés, et ainsi qu'en témoignent les rapports d'enquête, souvent pauvres en éléments de preuve. Les témoins sont rarement entendus, les images de vidéosurveillance pas toujours visionnées. Débordés et peu extérieurs, les gradés de détention ne sont pas les mieux placés pour réaliser une enquête impartiale et approfondie.

Il convient toutefois de signaler que sur la vingtaine de dossiers disciplinaires consultés, quelques-uns ont fait l'objet d'une véritable enquête effectuée de manière exhaustive. L'un d'entre eux concernait des faits survenus dans le cadre du travail, et l'enquête avait été menée par un gradé extérieur aux bâtiments de détention.

### RECOMMANDATION 37

L'enquête disciplinaire doit être confiée à un agent spécialisé, afin d'éviter aux gradés d'être juge et parti, et de dégager le temps suffisant pour récolter les éléments de preuve.

#### 6.8.2 La commission de discipline

##### a) Le déroulé

La permanence avocats est informée par fax des demandes d'avocat, mais compte-tenu de la charge de travail au TGI, ils ne sont présents à la commission de discipline (CDD) que dans un peu plus de la moitié des cas (dans 265 dossiers sur 507 traités en 2017). Les avocats arrivent généralement une demi-heure avant la commission de discipline pour étudier les dossiers et s'entretenir avec les personnes détenues. Il n'y a pas de local pour ce faire, et l'entretien a lieu de part et d'autre de la grille du box dans lequel sont placées les personnes qui passent en CDD. Ces entretiens ne sont donc pas confidentiels, puisqu'ils sont entendus par les autres personnes enfermées dans le box ainsi que par le personnel de surveillance.

### RECOMMANDATION 38

Des travaux doivent être effectués afin de libérer un local pour permettre aux avocats de rencontrer les personnes détenues passant en commission de discipline dans des conditions respectueuses de la confidentialité.

Lors des commissions de discipline auxquelles les contrôleurs ont assisté, le président a permis à chaque intervenant de s'exprimer. L'assesseur extérieur a pu poser des questions et ses remarques ont été prises en compte au moment du délibéré. Toutefois, les méthodes divergent : tel président a tendance à inviter les deux protagonistes d'une dispute à se confronter dans le but d'effectuer une médiation, alors que les autres estiment que cela n'est pas leur rôle.

S'agissant de la question de l'interprétariat, une personne détenue a indiqué ne pas parler le français et nécessiter un interprète en taki-taki, chose qui n'avait pas été anticipée. C'est donc une autre personne détenue qui s'en est chargée, n'hésitant pas à poser des questions additionnelles afin de faire apparaître les contradictions de son discours.

##### b) Les sanctions

Il est apparu aux contrôleurs que les sanctions disciplinaires différaient d'une commission à l'autre, en fonction du président de la commission.

Dans le cas d'une tentative d'évasion, on peut s'interroger sur le sens des sanctions lues dans certains dossiers disciplinaires. Ainsi, lorsque les éléments constitutifs d'une tentative d'évasion ont été trouvés dans une cellule hébergeant trois codétenus (la dégradation d'un mur masquée avec de la pâte dentifrice, la présence d'un marteau et de deux pointes), ces derniers ont écopé de vingt jours de quartier disciplinaire avec sursis. Dans le cas d'une agression sexuelle présumée, les auteurs présumés ont écopé de dix jours de quartier disciplinaire avec sursis. Dans les deux cas, le sursis suscite l'étonnement : s'il n'y a pas d'éléments contre ces personnes, elles devraient être relaxées. A l'inverse, des sanctions fermes sont prises dans des situations mineures.

De la même manière, les victimes convoquées devant la commission de discipline pour être entendues en qualité de victimes, font l'objet d'une absurde décision de « relaxe ». Ainsi, une des décisions communiquées au CGLPL était motivée de la sorte : « *attendu qu'il est reproché à M. X de s'être fait agresser à coups de pics et avec un seau d'eau par des codétenus, le xx/xx/XXX. Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé comparaît en qualité de victime. (...) La commission prononce : la relaxe (...)* »

Ce type de décisions contribuent au caractère illisible de la gestion des incidents et attisent la rancœur de certaines personnes détenues.

### RECOMMANDATION 39

Il convient d'harmoniser la gestion disciplinaire entre les différents présidents.

#### 6.8.3 L'utilisation de la vidéosurveillance

Le rapport d'activité de 2017 affirme que « *la vidéosurveillance est un outil précieux qui améliore le fonctionnement de la commission de discipline en amenant des éléments de preuve* ».

Pourtant, il est apparu au cours de la visite du CGLPL que la vidéosurveillance était loin d'être systématiquement utilisée, que ce soit dans le cadre de l'enquête disciplinaire ou de la commission de discipline. Les personnes détenues ont indiqué que si on ne leur montrait pas d'images, c'est qu'il n'y en avait pas. L'absence de visionnage de la vidéo alimente le doute, la suspicion et le sentiment d'injustice.

Quand un incident éclate entre un agent et une personne détenue, les images ne sont pas systématiquement visionnées, afin de ne pas donner l'impression au surveillant que sa fiabilité est mise en doute. « *La vidéo, c'est pour nous, pas pour les détenus* », a indiqué un surveillant. Un visionnage systématique permettrait pourtant d'avoir les éléments de preuve les plus objectifs.

Lors de la commission de discipline, il a été indiqué que les images étaient très rarement montrées. S'agissant de l'incident survenu lors du contrôle et impliquant deux personnes allées chercher un « paquet » sur le toit d'une cour de promenade, les images de vidéosurveillance n'ont dans un premier temps pas été diffusées en commission de discipline. La première personne détenue s'en est étonnée et en a conclu que les images ne l'incriminaient pas. Lors de sa plaidoirie, son conseil a regretté qu'on le prive d'un moyen de défense. En raison de l'insistance de l'avocat, et en présence des contrôleurs, les images ont finalement été diffusées, permettant de disculper le deuxième détenu accusé dans l'affaire. Au moment de le relaxer, il lui a été dit : « *tant mieux pour vous* ». Quand l'avocat a fait remarquer que cette personne avait à tort passé deux jours au quartier disciplinaire, il lui a été répondu : « *de toute manière, cela n'est pas susceptible de recours* ». Lorsqu'il lui a été demandé pourquoi elle n'avait pas expliqué plus

tôt qu'elle était hors de cause, elle a répondu : « *personne n'est venu me convoquer pour me demander rien du tout* ».

#### RECOMMANDATION 40

En cas d'incident, la vidéosurveillance doit systématiquement être visionnée dans le cadre de l'enquête afin de rassembler un maximum d'éléments de preuve.

Lors de la commission de discipline, les images de vidéosurveillance doivent être systématiquement diffusées par respect du principe du contradictoire.

### 6.9 LE QUARTIER DISCIPLINAIRE OFFRE DES CONDITIONS DE DETENTION DEGRADANTES

Les quartiers disciplinaire (QD) et d'isolement (QI), sont rassemblés dans un lieu commun, et gérés par la même équipe.

L'équipe du QI-QD de cinq agents est fixe et travaille principalement en autonomie. Elle n'a pas de gradé attiré : le chef de poste ou l'adjoint au chef de détention s'y rendent selon les besoins, afin d'assurer l'ouverture des portes et gérer les situations tendues.

Le quartier disciplinaire (QD) est communément désigné sous le nom de « Macapa » par les personnes détenues, en référence à la capitale de l'Etat de l'Amapá au Brésil, à proximité de la Guyane, reculé et connu pour sa pauvreté, un endroit réputé sinistre où il n'y a en somme rien à faire.

Compte tenu de l'activité disciplinaire, le choix a été fait quelques années auparavant de transformer deux cellules du quartier d'isolement (QI) en cellules de QD. Les quartiers sont situés dans deux couloirs parallèles, séparés par un mur, hormis pour les deux cellules supplémentaires du QD, qui sont dans le prolongement de celles du QI.

Le QD est souvent plein dans les périodes où l'inactivité est encore plus importante qu'à l'habitude, notamment en août, en raison de l'interruption des activités scolaires.

#### 6.9.1 Les conditions matérielles

Le quartier disciplinaire est situé à l'étage et il y fait particulièrement chaud. Les coupures d'eau y sont fréquentes, ce qui est un facteur de tension.

Les cellules comportent un lit scellé au sol, un WC en inox comprenant un point d'eau, et une table en béton ainsi que sa chaise. Au moment de la visite, les cellules du QD étaient en cours d'être repeintes. La présence d'insectes tels que des cafards y est importante.

Un local de douche est situé à proximité. La direction projette de le transformer en bureau de soins. La douche ne pourrait alors être prise que sur la cour de promenade.

Les coupures d'eau sont fréquentes au quartier disciplinaire. Cela contraint alors les personnes détenues à ne pouvoir tirer la chasse d'eau qu'une fois par jour. L'accès à la douche n'est alors pas possible, et les personnes sont contraintes d'utiliser un bol pour faire un brin de toilette, généralement le soir quand l'eau est revenue. Compte tenu de la température élevée, ces désagréments sont particulièrement exacerbés.

Les trois cours de promenade du QD sont dans un état déplorable. Exiguës, elles sont recouvertes d'une double couche de grillage qui entrave la vue du ciel. Elles ne comportent pas d'abri pour se protéger du soleil ou de la pluie. Les murs et le sol sont très dégradés. L'humidité y est

importante et les moustiques nombreux. Un bruit de soufflerie rend les conditions de promenade encore plus pénibles.



Une cour de promenade du QD

### 6.9.2 Le régime de détention

Au QD, les agents indiquent avoir l'habitude de voir arriver des personnes qui « *montent sous tension* » et revendiquent d'allier fermeté et écoute afin de pouvoir gérer une population pénale à bout de nerfs, d'autant qu'elles arrivent souvent au quartier sans tabac. Aucun dépannage n'étant proposé, une personne détenue a indiqué avoir attendu une semaine avant que la cantine de tabac ne lui soit livrée. Il a été indiqué par plusieurs personnes détenues que les bons de cantine n'étaient pas systématiquement distribués.

Lorsqu'une mise en prévention a lieu, un médecin de l'unité sanitaire est immédiatement sollicité pour vérifier l'état de santé de la personne détenue (cf. *infra* § 9).

Une heure de promenade par jour est proposée. Les personnes détenues ont droit à passer un appel téléphonique par semaine ainsi qu'à bénéficier d'un parloir hebdomadaire.

La douche est prévue quotidiennement, mais cela n'est pas toujours possible en raison des coupures d'eau fréquentes qui ont lieu dans ce quartier.

## 6.10 LES PERSONNES DETENUES PLACES A L'ISOLEMENT SONT TOTALEMENT INOCCUPEES

### 6.10.1 Les décisions d'isolement

Toutes les personnes isolées au moment du contrôle l'étaient à la demande de l'administration, même celles qui avaient demandé cette mesure. Leur situation est revue tous les trois mois à l'issue d'un débat contradictoire. Les décisions de renouvellement de la mesure d'isolement sont pourtant remplies avant débat, il n'est réalisé que par formalisme.

### RECOMMANDATION 41

Le débat contradictoire doit être un moment d'échange véritable durant lequel les arguments avancés par la personne détenue ou son conseil doivent être pris en considération. Il n'est pas admissible que les décisions de renouvellement des mesures d'isolement soient déjà remplies avant le débat.

L'étude du registre d'isolement révèle que les placements à l'isolement sont régulièrement de quelques jours, avant de rejoindre le quartier pour personnes vulnérables, ou retourner en détention ordinaire. On y trouve également des mesures de quelques semaines, et plus rarement des mesures d'une durée supérieure à six mois.

Les raisons justifiant la mesure d'isolement des personnes hébergées pendant la visite étaient les suivantes : le profil médiatique, la dangerosité liée à des tentatives d'évasion, et les troubles du comportement. Il a été indiqué que trois d'entre elles relevaient plutôt d'un service psychiatrique que de la prison.

Une décision d'isolement a toutefois attiré l'attention des contrôleurs. Préalablement à la visite de la garde des sceaux en septembre 2018, une personne détenue ayant fait part de son souhait de lui relater les conditions de détention, a le jour même fait l'objet d'une décision de placement à l'isolement, motivée de la façon suivante : « *compte tenu de son comportement, son placement à l'isolement est indispensable afin d'éviter tout incident grave en détention ordinaire* ». Il est toutefois apparu que cette personne s'était montrée calme lorsqu'elle avait exposé ses intentions à la délégation venue en repérage pour la visite protocolaire, et qu'elle ne présentait aucun danger pour la ministre, sa délégation, ou pour la détention.

Face à son refus de se soumettre à cette mesure d'isolement, l'équipe de sécurité a été appelée pour mettre cette personne de force en prévention, puis elle a écopé d'une peine de dix jours de quartier disciplinaire. A l'issue de ce séjour, cette personne a été placée à l'isolement pour une durée de seulement quatre jours, et ce, dix jours après la visite de la ministre. A son retour en détention, elle a été affectée à la MA1 gauche, où sont regroupés les profils difficiles, alors même qu'elle ne posait aucun problème en détention ordinaire. De sources concordantes, il apparaît donc que cette décision d'isolement n'était motivée ni en fait, ni en droit.

### RECOMMANDATION 42

Les décisions d'isolement doivent être motivées en fait et en droit. Il est inadmissible qu'une personne soit mise à l'isolement pour avoir exprimé le souhait de faire usage de sa liberté d'expression. Dans ce contexte, le placement préalable au quartier disciplinaire n'est pas tolérable.

#### 6.10.2 Les conditions matérielles

Les cellules du quartier d'isolement sont identiques à celles de détention ordinaire. Elles ont été récemment repeintes et sont propres. Toutefois, elles ne comportent pas d'étagères, ni de rangement. Les effets personnels sont entreposés à même le sol, ou sur le lit entre le sommier et le matelas.

### RECOMMANDATION 43

Les cellules du quartier d'isolement doivent être équipées de rangements. Il n'est pas admissible que les personnes détenues soient dans l'obligation d'entreposer leurs effets personnels à même le sol.

Les cours du QI sont dans un état déplorable. La plus grande est équipée de deux machines de sport, qui ne fonctionnaient pas au moment de la visite, et ce depuis de longs mois.

Afin de pratiquer une activité physique, une personne détenue s'était fabriqué un haltère en assemblant des bouteilles d'eau à l'aide de morceaux de draps. Lors de la saison des pluies, la promenade est généralement impraticable, dans la mesure où les cours ne comportent pas d'abri.

### RECOMMANDATION 44

Les cours de promenade du quartier d'isolement doivent être rénovées et aménagées d'un abri pour se protéger du soleil et de la pluie. Les appareils de sport doivent être réparés.

#### 6.10.3 Le régime de détention

Il n'y a aucune activité proposée et l'oisiveté est à son comble. De plus, plusieurs des personnes détenues refusaient de se rendre à l'air libre, considérant les conditions des cours de promenade comme trop dégradantes.

L'une des seules occupations possibles est de suivre des cours par correspondance, mais les délais de réception des courriers sont dissuasifs. Ainsi, une personne détenue a indiqué recevoir ses cours une fois par mois au lieu de trois ou quatre, accumulant un retard considérable l'empêchant de se présenter à un examen.

A l'initiative du RLE et des surveillants, un chariot-bibliothèque a été mis en place. Un stock de livres permet ainsi d'offrir un peu de lecture aux occupants du QI, mais sans que l'on puisse se servir dans la bibliothèque centrale.

### RECOMMANDATION 45

Des activités doivent être mises en place au sein du quartier d'isolement.

La cabine téléphonique est accessible de 7h30 à 13h, puis de 14h à 17h, à des horaires peu compatibles avec le rythme d'une famille.

Comme ailleurs, les produits d'hygiène ne sont pas toujours livrés comme prévu.

Le bruit est important au sein du QI-QD, on entend crier des personnes jour et nuit.

Les surveillants ont demandé à leur hiérarchie de pouvoir regrouper certaines personnes détenues du QI dans la cour de promenade, mais cette demande n'a pas reçu de réponse. Pourtant, les cellules étant toutes disposées du même côté, les personnes peuvent « communiquer » depuis la fenêtre.

De manière générale, l'absence d'un gradé véritablement en charge du quartier d'isolement comme du quartier disciplinaire nuit à la prise en charge des personnes détenues. Les chefs de poste se succèdent et gèrent le quotidien au fil de l'eau, sans avoir le temps de prendre du recul

pour mettre en place des projets ou porter les idées du personnel de surveillance auprès de la direction.

#### RECOMMANDATION 46

Un gradé doit être affecté à la gestion du QI et du QD, afin de permettre une meilleure prise en charge de la population pénale punie et isolée.

### 6.11 LES REPONSES AUX VIOLENCES NE SONT PAS A LA HAUTEUR DES ENJEUX

En 2015, un grand plan de prévention de la violence avait été initié par la direction, sur la base de deux axes : lutter contre l'absentéisme du personnel et proposer des activités ciblées pour faire diminuer le niveau de la violence. Malheureusement, dans le contexte de grève du personnel et des mutineries, ce plan a été sacrifié au profit de l'instauration d'un meilleur dialogue social.

Le rapport d'activité pour 2017 énonce diverses mesures destinées à enrayer la violence. Toutefois, les constats opérés lors de la visite sont d'une autre nature.

Le rapport relève ainsi que « *la qualité du travail des personnels en détention doit être soulignée. Ils sont particulièrement sensibilisés à la lutte contre les violences. Par l'observation des personnes détenues, la pertinence des opérations de contrôle et le dialogue destiné à désamorcer les tensions, ils parviennent à éviter un nombre important d'incidents graves* ».

Plusieurs autres documents internes évoquent toutefois le « désengagement » des agents. Le manque d'investissement du personnel de surveillance, démotivé par ses conditions de travail et gangrené par l'absentéisme, est notoire. Ce phénomène est d'autant plus préjudiciable que l'encadrement est débordé et laissé très libre dans la gestion de la détention par la hiérarchie. La triple évasion du 31 décembre 2017 a mis en lumière des défauts dans la gestion de la sécurité, qui ne fait pas l'objet d'une organisation claire. Elle est investie par plusieurs adjoints à la direction, ainsi que par plusieurs gradés, et il en résulte une gestion floue, qui au cas par cas peut générer de la confusion, des doublons et des oublis, ce qui a pu être constaté lors du traitement d'incidents survenus pendant la visite.

L'équipe d'intervention « ESP » a été mise en place pour effectuer diverses missions liées à la sécurité. A sa création, il s'agissait d'intervenir en cas d'incident, dans un contexte où les surveillants utilisaient des gestes inappropriés lors des interventions, se blessant ou blessant les personnes détenues, de manière parfois disproportionnée. Progressivement, l'équipe s'est étoffée et mène dorénavant d'autres actions comme la sécurisation des travaux, mais également des tâches qui incombent normalement au personnel de surveillance : fouilles de cellules, fouilles intégrales, sécurisation de mouvements « promenade » ou de la distribution du repas, extractions, etc. Elle est également sollicitée lorsqu'il est fait recours à l'injection de sédatifs, pratiquée de force pour maîtriser des personnes considérées problématiques. Son rôle consiste alors à maintenir physiquement la personne détenue le temps que l'injection soit pratiquée (cf. § 9.3.4). Si son activité, soulignée par le rapport d'activité, est indéniable, elle est aussi le symptôme du désinvestissement du personnel de surveillance. Il est d'ailleurs apparu lors de la visite que des agents avaient tendance à solliciter l'ESP pour qu'elle intervienne dans des situations relevant du travail quotidien du personnel de surveillance.

Par ailleurs, des gradés ont mis en avant une prévention de la violence par le fait « *d'aller au contact* », et de recueillir des informations. Ainsi, toutes les personnes détenues sont de

potentiels informateurs, et les auditions sont nombreuses, car « *ils ont tous besoin de quelque chose* » – principalement de travail ou de cigarettes. Une personne ayant écrit le matin pour « *voir le chef* », est généralement reçue l'après-midi. Les auxiliaires qui travaillent en bâtiment ont ainsi la réputation d'être des « *snitch* », c'est-à-dire des mouchards, ce qui est très mal vu au sein de la population pénale. Certains membres du personnel ont dit regretter cette méthode, qu'ils considèrent contre-productive : en observant le comportement des personnes détenues, il est possible d'anticiper les événements à venir sans attiser les tensions. De nombreuses personnes détenues ont évoqué ce climat de méfiance généralisée, et un sentiment d'arbitraire liée à une gestion fondée sur la présence d'informateurs.

Le rôle des détenus facilitateurs dans la lutte contre la violence est mis en avant par le rapport d'activité. Ils ont pour mission de régler des différends, de faire remonter des demandes aux surveillants, et de faire passer des messages à la population pénale. Ainsi, ils sont amenés à sensibiliser les personnes détenues au danger que représentent les armes, ils cherchent à les convaincre de les rendre, ou de ne pas les utiliser. Des notes de service sont diffusées pour annoncer des opérations baptisées « *rendez vos pics* ». Il est précisé : « *les facilitateurs et les auxiliaires d'unité (pour les quartiers non dotés de facilitateurs) passeront devant votre cellule avec une « boîte à-pic », dans laquelle vous pourrez déposer vos pics volontairement. Comme pour les opérations précédentes, ce dépôt de pics est réalisé de manière anonyme et aucun CRI ne sera rédigé dans le cadre de cette opération* ».

Si cette initiative a porté ses fruits et est saluée par tous, cette tâche d'intermédiaire n'est pas sans comporter des risques, et ce plus particulièrement dans ce contexte de désinvestissement du personnel de surveillance. Leur rôle et tâches doivent être clairement définis, et régulièrement cadrés, pour ne pas encourager le caïdat. Or, la direction n'est pas aussi impliquée dans leur gestion qu'à l'origine de cette initiative. Elle ne participe notamment pas toujours aux réunions régulières organisées pour encadrer leur activité. Dans ce contexte, il convient d'être vigilant pour garder le contrôle et ne pas encourager l'autogestion des quartiers par les personnes détenues.



Une affiche de prévention de la violence réalisée par une personne détenue

Le rapport d'activité met également en avant la politique de l'établissement consistant à répartir les communautés de manière homogène entre les différents quartiers afin d'éviter des rapports de force déséquilibrés. Cet objectif est pris en compte mais n'est pas toujours atteint, notamment en maison d'arrêt, compte tenu de la surpopulation, ce que concède le rapport. De plus, certaines personnes font l'objet d'une mesure d'accompagnement lors des mouvements. Cela concerne quatorze personnes en maison d'arrêt, et cinq au centre de détention. Ces mesures sont décidées par le chef de bâtiment en accord avec la direction, et sont réajustées en fonction du comportement de la personne. Or il apparaît qu'en fonction de l'absentéisme, il n'est pas toujours possible de respecter ces mesures. De la même manière, 396 personnes détenues font l'objet d'une mesure de séparation, qui porte sur une à douze personnes. Seules une centaine d'entre elles ont été prononcées à la demande du magistrat en charge du dossier. Elles sont principalement justifiées par les facteurs suivants : un crime ou délit commis en bande, un règlement de compte qui s'est produit avant l'incarcération, une bagarre en détention, un risque de bagarre en détention. Toutefois, ce chiffre vertigineux rend impossible le respect de telles mesures, d'autant que l'architecture de l'établissement comporte des zones de circulation communes, des services communs, et que l'organisation des mouvements souffre de défaillances importantes. En raison de l'absentéisme, la détention est poreuse et ne permet pas d'éviter que des personnes règlent leurs comptes dans des lieux auxquels elles ne sont pas supposées accéder (cf. *supra* § 6.3).

S'agissant des armes artisanales, quelques mesures ont été prises afin de rendre leur fabrication difficile : les ventilateurs ont été remplacés par des modèles entièrement en plastique, les étagères en contreplaqué sont progressivement remplacées par de l'aggloméré, moins dense, et certaines grilles ont été recouvertes d'une deuxième couche d'un grillage plus solide afin qu'elles ne puissent être démontées. Ces mesures ont été qualifiées de « *cache-misère* » par des surveillants, compte tenu du nombre d'armes restant en circulation et du mauvais état structurel du bâti.

Enfin, le rapport d'activité de 2017 met en avant une offre accrue d'activités : l'offre de travail a été augmentée, la formation professionnelle est en voie d'expansion, et les actions du service des sports se sont multipliées. Pour endiguer les phénomènes de violence, c'est en effet l'occupation par le travail, la formation professionnelle et d'autres activités orientées sur le vivre-ensemble et la réinsertion qu'il convient de développer. Toutefois, tous ces aspects restent largement sous-dimensionnés par rapport aux besoins d'une population pénale globalement inoccupée, tel que cela est décrit au fil du présent rapport.

#### RECOMMANDATION 47

La violence en détention ne saurait être endiguée tant que des améliorations importantes ne seront pas apportées afin d'occuper utilement les personnes détenues et d'œuvrer à leur réinsertion.

Afin de pallier l'absentéisme et remotiver le personnel de surveillance, la direction de l'établissement doit reprendre en main la ligne hiérarchique et s'assurer que chaque échelon

joue son rôle dans le traitement de la violence. Au sein de l'équipe de direction, les rôles doivent être clairement délimités.

Les « facilitateurs » peuvent se révéler utiles dans la lutte contre les violences. Ils doivent toutefois être encadrés par la direction et en détention afin de ne pas encourager l'autogestion des quartiers par les personnes détenues.

## 7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

### 7.1 LES VISITES DES PROCHES SONT AFFECTEES PAR LES CONTRAINTES DE SECURITE

A défaut de parloirs familiaux et d'unités de vie familiale, les visites des proches se limitent aux rencontres aux parloirs alors même que la majeure partie de la population pénale accueillie dans l'unique établissement pénitentiaire de Guyane y vit à distance de ses proches, lorsque ceux-ci n'habitent pas à l'étranger.

L'organisation des parloirs est confiée à une équipe dédiée composée de neuf agents et de deux chauffeurs et encadrée par un premier surveillant. Les horaires de l'équipe sont les suivants : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h10. Sa mission principale englobe la gestion des permis de visite, la prise de rendez-vous et la surveillance des parloirs mais également d'autres missions telles que les extractions médicales programmées et non programmées, les transferts et la gestion du parc automobile. La diversité des tâches lui incombant nécessiterait sans doute un renforcement des effectifs de l'équipe pour pouvoir assurer une plus grande disponibilité des agents et une fluidité accrue des parloirs, mission essentielle dans l'établissement.

#### 7.1.1 Les locaux et créneaux de visite

La zone des parloirs se compose de :

- cinq cabines subdivisées en quatre espaces parloirs ouverts, séparés par des parois d'environ 1,5 m de hauteur, délimitant quatre espaces destinés à une personne détenue et jusqu'à trois visiteurs, bédés compris. Quatre chaises sont à leur disposition mais ils ne disposent pas d'une table. Chacune de ces cabines, à pleine occupation, peuvent ainsi accueillir jusqu'à seize personnes dont quatre personnes détenues.



*Vue de deux espaces de parloir côte à côte*

- trois grandes cabines destinées aux visites médiatisées, aux personnes isolées et aux femmes détenues. Ces pièces qui accueillent les relais enfants-parents ne sont ni décorées, ni équipées de jouets ou de mobilier adapté aux enfants ;
- deux parloirs avec hygiaphones, utilisés s'il existe des raisons sérieuses de redouter un incident ; à la demande du visiteur ou de la personne visitée ou en cas de sanction disciplinaire prévoyant la suppression du parloir sans dispositif de séparation.



*Cabine de visite médiatisée*



*Cabine avec hygiaphone*

Les parloirs ont lieu du lundi au vendredi, à l'exclusion des week-ends et jours fériés. Les prévenus peuvent être visités trois fois par semaine et les condamnés une fois par semaine :

- pour les personnes prévenues : les lundis après-midi sur deux créneaux : 13h30 et 14h30 et les mercredis et vendredis sur trois créneaux : 9h30, 13h30 et 14h30 ;
- pour les personnes condamnées : les mardi et jeudi sur trois créneaux : 9h30, 13h30 et 14h30.

Les parloirs durent globalement entre 30 à 45 minutes selon la fluidité des mouvements côté détenus. Les parloirs réservés aux condamnés des mardi et jeudi, toujours plein, représentent globalement plus de la moitié des parloirs chaque semaine. Les créneaux des prévenus sont quant à eux perturbés par les mesures de séparation entre personnes détenues qui empêchent la réservation du parloir : la première famille qui réserve bloque les autres sur le même créneau, celui d'avant et celui d'après.

Le créneau du vendredi matin est réservé aux personnes placées au quartier disciplinaire.

Les premiers lundis du mois sont organisés, en matinée, des parloirs internes, par exemple pour deux frères incarcérés qui en bénéficient régulièrement. Un parloir prolongé d'une heure peut être accordé une fois par mois à la demande du détenu, qu'il soit prévenu ou condamné, à condition que sa famille vienne de loin.

### 7.1.2 Les permis de visite

Le dépôt des demandes de permis de visite, pour les personnes condamnées, a lieu tous les mercredis de 8h à 11h au bureau d'accueil des familles.

Les justificatifs à fournir sont : deux photos d'identité de moins de trois mois, une photocopie du livret de famille ou de tout autre document qui prouve le lien familial avec la personne détenue, une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité et un justificatif de domicile. Les pièces sont adressées à la direction de l'établissement pour les personnes condamnées et à la juridiction compétente pour les personnes prévenues.

Pour les proches des personnes condamnées, un bulletin n°2 du casier judiciaire est en outre demandé. S'il n'est pas vierge, une enquête préfectorale est alors demandée. Au-delà de la

famille proche, le bulletin n°2 du casier judiciaire et une enquête de moralité sont systématiquement demandés. L'avis de la préfecture est suivi par la direction de l'établissement : si le résultat est positif, le permis de visite sera octroyé au demandeur, s'il est négatif le permis de visite sera refusé, ceci même si le bulletin n°2 est vierge. Le refus du permis de visite est motivé (antécédents judiciaires, sécurité de l'établissement, etc.). Dans les deux cas, la décision est notifiée à la fois au demandeur et à la personne détenue concernée.

#### RECOMMANDATION 48

La délivrance des permis de visite doit reposer sur une évaluation individualisée de la demande et ne peut être systématiquement refusée sur avis négatif de la préfecture alors même que le bulletin n°2 du casier judiciaire serait vierge.

Les permis de visite pour les personnes condamnées peuvent être établis dans un délai de dix jours si le demandeur est un proche dont le bulletin n°2 est vierge et d'environ 4 mois si la direction attend le retour de l'enquête préfectorale. Pour les prévenus, les délais sont, en toutes circonstances, beaucoup plus longs, de deux semaines au minimum à plusieurs mois selon le ressort du magistrat compétent.

Les chiffres des permis de visite accordés ou refusés n'ont pu être communiqués faute de faire l'objet d'une traçabilité. Seul existe un cahier à usage interne des permis de visite refusés ou annulés qui indiquait cinq mentions pour le mois de septembre 2018, neuf pour le mois d'août, une pour le mois de juillet et sept pour le mois de juin.

Au moment de la visite, 97 personnes prévenues et 214 personnes condamnées bénéficiaient d'au moins un permis de visite, soit 371 personnes détenues autorisées à recevoir des visites sur un effectif total de 736.

En cas d'incident au parloir, le permis de visite peut être suspendu pour une durée plus ou moins longue : les relations sexuelles au parloir sont sanctionnées de 1 à 3 mois d'hygiaphone ou de suspension du permis selon qu'il s'agit ou non d'une récidive ; le fait d'introduire un téléphone ou des stupéfiants dans l'établissement est sanctionné selon la quantité concernée et peut aller jusqu'à l'annulation du permis. Lorsqu'un permis de visite a été annulé, son titulaire peut en refaire une demande dans un délai d'un an.

Les conditions d'octroi d'un permis de visite à des personnes étrangères n'ont pu être clairement explicitées alors même que la moitié des personnes détenues au CP de Remire-Montjoly sont de nationalité étrangère : il a été dit par certains interlocuteurs que les personnes étrangères en situation irrégulière pouvaient obtenir un permis de visite à condition de présenter des papiers d'identité ; d'autres ont affirmé le contraire.

#### 7.1.3 La prise de rendez-vous au parloir

La pratique constatée par les contrôleurs n'est pas conforme aux dispositions pertinentes du règlement intérieur qui mériteraient d'être mises à jour. La prise de rendez-vous au parloir est théoriquement possible par téléphone ou auprès de l'une des deux bornes électroniques mais la seconde solution est fortement encouragée auprès des visiteurs. De fait, la ligne téléphonique de prise de rendez-vous est le plus souvent saturée ce qui dissuade les familles. Sur l'échantillon de la semaine du 3 au 7 septembre 2018, les parloirs avaient été réservés à 85 % par les bornes et 15 % par téléphone.

L'octroi d'un permis de visite donne lieu à la distribution d'une carte de prise de rendez-vous aux bornes électroniques. Faute d'être plastifiées, les cartes se démagnétisent et rapidement ne fonctionnent plus.

Deux bornes électroniques sont accessibles aux visiteurs, dans une pièce de la zone d'attente des familles, du lundi au vendredi de 8h à 15h, sauf jours fériés. Elles permettent théoriquement de prendre un rendez-vous au parloir pour le lendemain jusqu'à 15h, heure à laquelle le planning est imprimé, et dans un délai de 15 jours au plus.



*Bornes électroniques de prise de rendez-vous au parloir*

Les visiteurs rencontrent des difficultés chroniques pour prendre rendez-vous aux bornes qui souvent dysfonctionnent : pendant la visite l'une était en panne depuis plusieurs semaines et l'autre, essayée par les contrôleurs, présentait des anomalies et nécessitait de réitérer à plusieurs reprises la demande. Or les bornes ne distribuant pas de tickets, les visiteurs ne savent pas si leur rendez-vous a bien été pris ou non. Les agents leur conseillent de prendre avec leur téléphone portable une photo de l'écran qui atteste de la prise de rendez-vous, mais tous n'ont pas de téléphone, ou de téléphone équipé d'un appareil photo. A cela s'ajoute, que les instructions sur les bornes, de même que les notes de service et indications affichées dans la zone, ne sont disponibles qu'en français, alors même que beaucoup de visiteurs sont d'origine étrangère et que même ceux qui parlent français ne le lisent pas nécessairement. L'agent en poste fixe à l'accueil des familles se montre aussi disponible que le lui permettent ses différentes missions (prise de rendez-vous téléphonique, gestion des dossiers d'établissement des permis de visite, accompagnement des familles au parloir, etc.) mais le responsable de l'équipe parloirs lui-même a indiqué avoir formulé une demande afin qu'une association d'accueil des familles ou un service civique puisse intervenir en soutien des familles.

**RECOMMANDATION 49**

Les bornes électroniques de prise de rendez-vous doivent être maintenues en état de fonctionnement et, à défaut d'être accessibles dans d'autres langues que le français, doivent faire l'objet d'un accompagnement des visiteurs.

**7.1.4 L'accueil des familles**

Les difficultés mentionnées d'accès à l'établissement induisent des temps de trajets longs et aléatoires susceptibles de provoquer des retards à l'arrivée au parloir : nombre de visiteurs se font déposer par des proches ou des voisins ou font du stop pour se rendre à l'établissement.

L'organisation des parloirs est telle qu'une fois que les visiteurs d'un tour sont entrés dans l'établissement, tout retardataire verra son parloir annulé, sans possibilité de report sur le tour suivant. Dans ce cas, les personnes détenues ne sont informées de l'annulation de leur visite qu'à leur arrivée au parloir. A l'inverse, si la personne détenue ne souhaite pas maintenir son parloir, il doit notifier son refus par écrit pour l'information de sa famille qui patientera dans la salle d'attente la fin du parloir.

La zone d'accueil des familles, située entre le parking et l'établissement à proximité du bureau de l'agent parloir et de la salle des bornes électroniques, est équipée de bancs, de casiers fermables à clé et d'un distributeur de boissons fraîches et confiseries – en panne les quinze jours de la visite.



*Zone d'attente des familles*

**7.1.5 Le déroulement d'un parloir**

Le nombre de visiteurs autorisés à accéder au parloir en même temps est limité pour chaque personne détenue à trois adultes et trois enfants. Les rendez-vous sont nominatifs et peuvent comporter jusqu'à cinq inscrits par parloir mais seuls trois sont effectivement autorisés à entrer. Ils doivent présenter leur pièce d'identité une première fois à l'agent de l'accueil des familles, puis à l'entrée de l'établissement où elle sera retenue pendant la durée de la visite. Les mineurs doivent être systématiquement accompagnés par une personne majeure autorisée (famille, associatif, etc.) sauf les mineurs de plus de 15 ans qui sont autorisés à s'y rendre seuls par le magistrat. Les visiteurs font également l'objet d'un contrôle de masses métalliques ainsi qu'un contrôle de bagages. Les visiteurs porteurs d'un appareillage médical métallique (« pile », broche, prothèse, etc.) susceptible de déclencher le portique devront fournir un justificatif

médical pour être autorisés à pénétrer dans l'établissement. Les visiteurs à mobilité réduite se voient prêter un fauteuil roulant de service mais les agents ont précisé ne pas pousser le fauteuil, les familles se débrouillant entre elles depuis la porte d'entrée jusqu'au parloir. En cas de suspicion, les visiteurs peuvent, s'ils y consentent, faire l'objet d'une fouille par palpation par un agent du même sexe ; en cas de refus de leur part, les agents se réservent la possibilité de leur refuser l'entrée. A cet égard, une note de service du 8 septembre 2017 rappelle que les personnels pénitentiaires ne sont en aucun cas autorisés à pratiquer une fouille sur les visiteurs, y compris lors d'une opération de fouille aux parloirs par les forces de l'ordre.

Un tour de parloir suivi un mercredi matin par les contrôleurs a montré que les familles arrivées à 9h, sont entrées vers 9h15 dans les cabines de parloir. L'accès au parloir côté détenus s'est fait à 9h36 sur présentation de la carte intérieure, et après un contrôle palmaire, une marque d'encre sur leur main, une fouille par palpation et un passage sous le portique. A 9h54, une personne détenue isolée n'était toujours pas arrivée au parloir du fait du blocage du mouvement hebdomadaire des femmes détenues conduites à l'unité sanitaire, alors que ses visiteurs l'attendaient. A 10h09, la sonnerie indiquant la fin du parloir retentissait et les familles qui ont attendu à l'intérieur la fin des opérations de fouille des personnes détenues ne sont sorties qu'à 10h45. Par souci d'équité, les personnes détenues entrées en dernier, sortent également en dernier et celle arrivée très tardivement sur ce créneau du fait du blocage des mouvements a quitté le parloir en dernier. Les tours de parloir pour les familles durent ainsi entre 1h45 et 2h entre l'arrivée à l'accueil des familles et la sortie de l'établissement, pour globalement une demi-heure de visite.

Ce temps consacré à un tour de parloir *a fortiori* sous un climat tropical soulève la question de la possibilité pour les visiteurs de s'hydrater. Une note de service du 30 décembre 2015, non affichée, indique que lors des visites aux parloirs, les familles ont la possibilité d'être en possession d'une bouteille d'eau minérale de 50 cl scellée. Mais une note de 2016 affichée dans la salle d'attente des familles à l'entrée de la zone des parloirs indique que les bouteilles d'eau sont interdites. Les contrôleurs ont demandé à de nombreuses familles pourquoi elles n'avaient pas de bouteilles d'eau avec elles au parloir en pleine saison chaude, la réponse quasi unanime était que c'était interdit, à l'exception des biberons pour les bébés. Il semblerait que la règle admise mais méconnue des familles soit que celles-ci puissent apporter une bouteille d'eau scellée qui doit rester sur le rebord extérieur de la cabine de parloir et n'est accessible que sur demande auprès du surveillant. L'enjeu consiste, selon les agents, à éviter les ingestions d'objets ou de substances par les personnes détenues pendant le parloir. Quoi qu'il en soit cette pratique n'est pas conforme au règlement intérieur qui n'interdit pas expressément l'introduction des bouteilles d'eau.

Il est strictement interdit de fumer ou d'adopter des comportements ou attitudes indécentes. En outre, aucune remise d'argent, de lettres ou d'objets quelconques n'est autorisée. Néanmoins, des sorties et entrées ponctuelles d'objets peuvent être autorisées par le chef d'établissement de même que certains jours les familles sont autorisées à déposer du linge, des chaussures ou encore des fruits locaux, par exemple les personnes prévenues peuvent faire sortir du linge sale le lundi et le mercredi et peuvent recevoir des vêtements propres le vendredi et jusqu'à 5 kg de fruits locaux le mercredi.

Selon le règlement intérieur, « *Un surveillant est présent au parloir et doit avoir la possibilité d'entendre les conversations et d'effectuer un contrôle visuel* ». En pratique, en effet, les surveillants font le tour des parloirs mais peuvent se retrouver à plusieurs à surveiller les

échanges d'une famille, parfois à proximité immédiate de la baie vitrée de séparation, ce qui ne garantit assurément aucune intimité.



*Couloir d'accès familles*

L'ensemble des personnes détenues et de leurs familles se plaint d'une surveillance trop étroite des parloirs et du manque d'intimité. La direction de l'établissement justifie ce niveau élevé de surveillance par la prévention des violences au regard des problèmes répétés d'introduction d'objets illicites comme des téléphones ou des stupéfiants, par les visiteurs à l'occasion du parloir.

#### RECOMMANDATION 50

La surveillance des parloirs doit répondre à une recherche d'équilibre entre sécurité et respect de l'intimité des rencontres des personnes détenues avec leurs proches.

Une autre difficulté, du côté des personnes détenues, tient à leur information quant à leurs rendez-vous au parloir. Les plannings des parloirs sont consignés dans GENESIS mais, faute d'être consultés par les agents en détention, les personnes détenues ne sont prévenues de leur parloir que le jour même à l'ouverture de porte à 7h si le parloir est le matin ou à la distribution du déjeuner à 11h si le parloir est prévu l'après-midi. De nombreuses personnes détenues se sont plaintes auprès des contrôleurs d'être prévenues au dernier moment et de ne pouvoir être prêtes et présentables pour rencontrer leur famille, notamment de ne pouvoir prendre de douche dans le délai imparti. Par ailleurs, certains détenus « accompagnés » ne peuvent l'être à l'heure par manque d'effectifs de surveillants ce qui peut entraîner des délais d'attente conséquents pour ses visiteurs.

A la sortie, les personnes détenues présentent leur carte d'identité intérieure, leur main au contrôle lumineux, sont passées au détecteur de métaux et font l'objet d'une fouille par palpation. Selon la pratique antérieure la liste des personnes à fouiller émanait de la détention. Désormais, faute pour la détention de dresser cette liste, c'est au service parloir lui-même qu'il

revient de l'établir. Deux personnes détenues par tour font l'objet d'une fouille intégrale dans les cabines spécialement réservées à cet usage à la sortie des parloirs (cf. *supra* § 6.4.2).

## 7.2 LES VISITEURS DE PRISONS SONT PEU NOMBREUX ET PEU SOLLICITES

Les personnes détenues qui souhaitent rencontrer un visiteur de prison peuvent en faire la demande dès l'entretien arrivant ou ensuite auprès du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Les rencontres peuvent avoir lieu dans les boxes des parloirs dits « avocats », du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 17h.

Le SPIP organise une réunion annuelle avec les visiteurs de prison, qui ne relève pas de l'association nationale des visiteurs de prison. Le nombre exact de visiteurs de prison n'a pu être communiqué, de même que les détails sur les langues parlées ou leur disponibilité. Les procédures de renouvellement d'agrément étaient en cours donc aucun n'était agréé au moment de la visite mais ils bénéficiaient néanmoins d'un accès à l'établissement. La situation n'a ainsi guère évolué depuis le rapport de visite du CGLPL de 2008 qui indiquait qu'aucun visiteur de prison n'intervenait alors au CP de Remire-Montjoly.

Les chiffres du mois de juin 2018 faisaient néanmoins état de six visiteurs de prison dont l'un a rencontré trois personnes, un a rencontré deux personnes et deux ont rencontré chacun une personne, soit sept personnes détenues rencontrées par un visiteur de prison sur un effectif global de plus de 700 personnes détenues.

## 7.3 LE NOUVEAU CIRCUIT DE DISTRIBUTION DE LA CORRESPONDANCE RETARDE L'INFORMATION DES PERSONNES DETENUES DESTINATAIRES DES COURRIERS

Le poste de vagemestre est occupé par une personne à temps plein.

Le matin, du lundi au vendredi, le vagemestre récupère le courrier administratif et le courrier sortant des personnes détenues ramassé par les surveillants à l'ouverture des portes et trié par les chefs de bâtiment. Les courriers des détenus particulièrement signalés et des personnes faisant l'objet d'un signalement suicidaire sont lus systématiquement. Une fois le contrôle effectué le courrier des personnes détenues est ramassé en fin de matinée par le facteur qui dépose le courrier entrant. Celui-ci est lu en début d'après-midi puis remis aux surveillants de chaque quartier pour distribution ou remis en mains propres par le vagemestre contre signature pour les courriers émanant des autorités ou les lettres recommandées avec accusé de réception. Néanmoins, depuis mars 2018, la pratique qui consistait à convoquer les détenus au PCI pour leur faire signer le registre a changé : selon l'expéditeur, certains des courriers reçus sont directement remis aux services intéressés. Ainsi, les courriers émanant du tribunal sont directement adressés au greffe ; les courriers provenant des douanes sont remis à la comptabilité, ceux émanant d'un médecin sont transférés aux services de santé. C'est alors au service concerné qu'il incombe de faire la notification aux personnes détenues destinataires. Ainsi, en juillet sur neuf lettres reçues en recommandé avec accusé de réception, seules trois ont été remises directement au destinataire contre signature, et cinq sur quatorze en août. Ce nouveau procédé motivé par des considérations pratiques soulève de multiples questions de traçabilité et de notification des courriers reçus et peut conduire à des situations préjudiciables pour les personnes détenues, notamment au regard des délais de recours.

### RECOMMANDATION 51

Les lettres adressées aux personnes détenues en recommandé avec accusé de réception ne sauraient être remises à d'autres qu'à leurs destinataires et leur distribution doit faire l'objet d'une traçabilité rigoureuse.

De même, les factures de téléphone sont directement adressées à l'agent SAGI et les attestations d'hébergement sont adressées au SPIP ; dans ce cas, la personne détenue est informée par une mention de la remise du document à un service sur l'enveloppe elle-même.

Les courriers internes, principalement entre le quartier des femmes et les quartiers des hommes, sont rares : on en dénombre trois en juin, quatre en juillet et quatre en août 2018.

Les courriers rédigés en langue étrangère représentent environ 50 % des courriers. Si les personnes détenues sont signalées, des agents pénitentiaires parlant anglais, portugais ou encore hollandais sont sollicités. Selon les informations recueillies, s'il s'agit d'une langue qu'aucun membre du personnel ne parle, les courriers entrants sont remis aux personnes détenues et les courriers sortants envoyés.

Le registre du courrier des autorités est contresigné par les personnes détenues à réception mais pas lorsque le courrier est adressé par les personnes détenues à une autorité. En cas d'ouverture accidentelle d'un courrier arrivant d'une autorité, le vaguemestre en informe la direction et la personne détenue destinataire. Le vaguemestre note également pour mémoire dans ce registre les courriers envoyés à et reçus de l'Observatoire international des prisons sans contresigning des personnes détenues.

Le registre des lettres recommandées avec accusé de réception n'est pas contresigné en cas d'envoi par les personnes détenues ; dans ce cas, seuls attestent de l'envoi, la trace du prélèvement à la comptabilité et le bordereau d'envoi conservé par le vaguemestre.

### RECOMMANDATION 52

Les personnes détenues doivent pouvoir justifier qu'elles ont envoyé un courrier à une autorité de même que disposer d'une trace d'un envoi d'un courrier en recommandé.

Les autorisations pour recevoir des colis sont octroyées assez rapidement lorsque les personnes n'ont pas reçu de visites depuis trois mois. A réception, la personne détenue reçoit une notification de son colis, lui indiquant que son contenu lui sera remis après contrôle. Pour la réception et distribution des cadeaux de Noël, un surveillant est spécialement nommé à cet effet pendant la période des fêtes de fin d'année afin de soulager le vaguemestre.

#### 7.4 L'ACCES AU TELEPHONE, LIMITE, NE GARANTIT PAS L'INTIMITE DES CONVERSATIONS

Un agent est dédié à la gestion des téléphones et des écoutes, absent au moment de la visite, il était remplacé par un agent polyvalent qui connaissait bien le poste.

Vingt et une cabines sont réparties dans l'ensemble des bâtiments à raison d'une cabine par aile pour les deux étages, une au QI/QD, une au QPV, une au QF. Le QSL n'en est pas équipé mais les personnes détenues y ont le droit de conserver leur téléphone portable.

Le règlement intérieur indique que « *Les intéressés y accèdent de façon individuelle à l'occasion de la promenade* » mais aucune cabine téléphonique n'est disponible sur les cours de promenade. Les horaires d'accès au téléphone sont variables selon les bâtiments :

| Quartiers                                   | Créneaux d'activation du téléphone |                                  |
|---|------------------------------------|----------------------------------|
| MA 1, 2, 3 et 5 et en CD 1 G                | 8h30 à 11h                         | 13h30 à 17                       |
| CD 2, 3, 4 et 5 et QI/QD                    | 7h30 à 11h45                       | 13h30 à 17h45 (17h pour le CD 4) |
| Quartier mineurs et quartiers des arrivants | 8h à 11h30                         | 13h30 à 18h                      |
| MAF et QSL                                  | 7h à 18h                           |                                  |

Les horaires d'accès aux postes téléphoniques, comme dans tous les établissements pénitentiaires, ne permettent pas de joindre les proches sur leur téléphone fixe en dehors des horaires de travail, ceci alors même que les coûts d'appel sur un téléphone portable sont extrêmement élevés, comme s'en sont plaints de nombreuses personnes détenues.

Par ailleurs, dans des ailes où résident en moyenne quarante-cinq personnes détenues, un seul poste téléphonique est disponible ce qui en limite nécessairement l'accès. Ce problème est encore accru au quartier des femmes qui n'est équipé que d'un seul poste pour soixante-dix femmes au moment de la visite.

### RECOMMANDATION 53

La présence d'un unique poste téléphonique dans le quartier des femmes ne saurait suffire au maintien des liens avec l'extérieur de l'ensemble des femmes détenues.



*Postes téléphoniques dans les halls de CD*

En outre, l'intimité des conversations n'est en aucun cas préservée car les postes téléphoniques sont situés au milieu du hall du rez-de-chaussée des bâtiments et ne bénéficient d'aucune protection phonique.

#### RECOMMANDATION 54

Les postes téléphoniques situés dans les halls des bâtiments doivent être équipés de parois d'isolation phonique pour assurer l'intimité des conversations.

En cas de panne, l'opérateur *SAGI* relance le système depuis la métropole et, si cela s'avère insuffisant, fait intervenir un technicien sur place. Le suivi du bon fonctionnement des postes téléphoniques est insuffisant, ce qui est d'autant plus problématique que les personnes détenues ne disposent que d'un seul poste par aile. Ainsi, lors de la visite le téléphone du CD 3 gauche était en panne depuis plusieurs semaines et les personnes détenues se retrouvaient, de fait, privées du droit de communiquer avec leur proche.

#### RECOMMANDATION 55

L'entretien des postes téléphoniques doit être régulier et les pannes compensées par l'accès à un autre poste téléphonique.

Les personnes condamnées bénéficient d'un euro pour téléphoner à leur arrivée, ce qui correspond à cinq minutes de conversation sur un téléphone fixe et à peine trois sur un portable. Pour faire ajouter un numéro de téléphone sur la liste *SAGI*, les personnes détenues condamnées doivent fournir un justificatif comme par exemple une facture de téléphone datant de moins d'un an, un contrat d'abonnement, etc. A défaut de justificatif, un numéro de téléphone français ne pourra être accepté que s'il est transmis une attestation sur l'honneur accompagnée d'une copie de la pièce d'identité de la personne dont est demandé l'ajout du numéro de téléphone. A la première demande, deux numéros français peuvent être ajoutés sans justificatifs, la personne détenue disposant alors d'un délai de 15 jours pour les produire. Les personnes condamnées peuvent inscrire jusqu'à quarante numéros de téléphone français et six numéros étrangers, ces derniers ne nécessitant pas de justificatif.

En ce qui concerne les personnes prévenues, l'ajout du numéro se fait sur autorisation du magistrat, après production d'un justificatif de numéro et d'un document justifiant du lien de parenté avec la personne dont est demandé l'ajout du numéro de téléphone (copie extrait acte de naissance, livret de famille, etc.).

Pour les femmes, une note du 23 novembre 2017, spécifique à leur quartier, indique que les personnes détenues femmes ayant un maximum de six numéros étrangers ne pourront faire une demande de modification de ces numéros (annulation, remplacement ou rectification) qu'en début de chaque trimestre, à savoir janvier, avril, juillet et octobre.

Les conversations téléphoniques peuvent être écoutées, enregistrées et interrompues, à l'exception de celles avec l'avocat de la personne détenue ainsi que celles à des numéros spéciaux (Croix rouge écoute, etc.). Le règlement intérieur prévoit que l'agent assurant le contrôle des conversations téléphoniques peut être amené à interrompre la communication lorsque les propos du condamné ou de son correspondant sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement, à la réinsertion des personnes détenues, à l'intérêt des victimes ou pour des motifs de prévention des infractions pénales. En outre, la transcription des conversations susceptibles de constituer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit est immédiatement transmise au procureur de la République. Si elles concernent une personne mise en examen, une copie est également adressée au juge d'instruction saisi.

## RECOMMANDATION 56

Les informations relatives à l'écoute des conversations, comme à l'accès confidentiel à certains numéros humanitaires doivent être affichées à proximité des postes téléphoniques.

### 7.5 L'ACCES AU CULTE EST COMPLIQUE PAR LA SURPOPULATION CARCERALE ET L'ETROITESSE DES LOCAUX ALLOUES

La population pénale est très diversifiée sur le plan linguistique, culturel et cultuel ce qui soulève des difficultés particulières pour assurer l'accès au culte. On y rencontre pour l'essentiel des musulmans, catholiques, protestants et Témoins de Jéhovah. Des aumôniers de l'ensemble de ces cultes sont présents régulièrement à l'établissement et une des directrices adjointes est spécifiquement chargée des relations avec les représentants du culte.

Au moment de la visite, 282 personnes détenues étaient inscrites au culte, réparties non seulement entre religions mais également selon les langues parlées : à titre d'exemple, la messe protestante est déclinée entre langue anglaise, française, portugaise et taki-taki.

Une salle de cours du quartier socioculturel est réservée au culte et le gymnase est utilisé le samedi matin pour la célébration du culte catholique. De même, le gymnase permettant d'accueillir quatre-vingts personnes détenues peut être utilisé pour les fêtes de Noël entraînant un certain nombre d'annulations de créneaux de sport faute d'autre espace adapté. Les aumôniers titulaires disposent d'une clé leur permettant de se rendre dans les bâtiments pour rencontrer les personnes détenues. Mais la surpopulation carcérale empêche tout entretien individuel en cellule. Il est prévu que les bureaux d'audience en construction dans les quartiers centre de détention et maison d'arrêt puissent être utilisés par les aumôniers pour des entretiens individuels.

A plusieurs reprises les aumôniers ont fait part du fait que des personnes inscrites sur la liste comme devant se rendre au culte collectif ne s'y rendaient pas. Les personnes détenues concernées ont fait valoir qu'elles n'étaient régulièrement pas appelées par le surveillant, les surveillants rencontrés ont quant à eux estimé que souvent c'est le détenu lui-même qui refuse de s'y rendre.

En août 2018, une réunion a été organisée par la direction afin d'organiser une meilleure représentation des différents cultes en détention et répartir plus équitablement les créneaux de cultes collectifs limités par le manque de disponibilité des salles de l'espace socioculturel. Il a été décidé que chaque culte disposerait désormais de quatre créneaux d'1h30 par mois (soit 6 heures/mois/culte) pour des séances collectives au sein de la salle du quartier socioculturel et au sein du quartier des femmes ; que le gymnase serait désormais accessible aux quatre cultes à raison d'un samedi matin/culte/mois ; que, sur demande des aumôniers, puisse être mise en place une permanence d'une demi-journée/mois/culte dans les différents secteurs de la détention dans les futures salles d'audience ; et, enfin, que les aumôniers mettent à disposition en détention des feuilles d'inscription au culte.

## 8. L'ACCES AU DROIT

### 8.1 LES AVOCATS SONT PEU PRESENTS A L'ETABLISSEMENT

Les parloirs dits « des avocats » leurs sont accessibles du lundi au samedi matin de 8h à 10h45 et de 13h à 16h45. Ce local dispose de huit cabines que se partagent les conseils avec les visiteurs de prison, les forces de l'ordre, les intervenants extérieurs, le point d'accès au droit (PAD), *Pôle emploi*, les associations de réinsertion ainsi que les médecins experts. L'une des cabines est équipée d'un ordinateur. Les avocats rencontrés durant la visite n'avaient pas d'observation à faire sur l'accueil qui leur est réservé au centre pénitentiaire ni sur leurs conditions d'entretien aux parloirs.

En raison du taux d'indigence qui s'élève à plus de 50 % de la population pénale, les avocats sont majoritairement commis d'office. A l'instar de la situation en 2008, la plupart des personnes détenues rencontrées par les contrôleuses, et en particulier les personnes en détention provisoire, se sont plaintes de ne jamais voir leurs avocats ; certains les rencontreraient la première fois le jour de l'audience. Selon les informations recueillies auprès des avocats, un nombre important de permanences ne leur permettraient pas de se déplacer à l'établissement et la pratique d'un entretien préalable au tribunal avant l'audience serait en effet courante. La permanence pour les commissions de discipline ne fonctionne pas correctement bien que deux avocats soient supposés être disponibles pour les assurer. En détention, sur les panneaux d'affichage était apposé le tableau de l'ordre des avocats de Guyane ainsi que les coordonnées du bâtonnier de l'ordre.

L'ordre des avocats, bien que membre de droit du conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) n'offre pas de consultations juridiques dans le cadre du point d'accès au droit (cf. *infra* § 8.2).

### 8.2 LE POINT D'ACCES AU DROIT N'OFFRE PAS DE CONSULTATIONS JURIDIQUES

Le point d'accès au droit (PAD) bénéficie de la présence, conformément à la loi<sup>10</sup>, d'une juriste habilitée à délivrer une information juridique dans ce cadre.

Les personnes détenues sont informées de son existence par le service pénitentiaire d'insertion et de probation dès les entretiens réalisés à l'arrivée, ainsi que par la distribution de plaquettes informatives.

La juriste du CDAD a transmis aux contrôleuses les informations relatives à l'année 2017 durant laquelle elle a tenu vingt-quatre permanences sous la forme de deux permanences mensuelles.

Le taux de fréquentation de ces permanences est en hausse constante : en 2017, 224 personnes détenues ont été reçues alors qu'elles n'étaient que 128 en 2016 et 71 en 2015.

La nature des demandes s'établissait comme suit :

- 155 sollicitations en droit des étrangers portant essentiellement sur des demandes de titre de séjour ;
- 42 demandes d'accès à la nationalité ou à l'établissement d'une carte nationale d'identité ;
- 14 demandes d'aide juridictionnelle ;
- 8 demandes relatives au droit de la famille (contestation de paternité, requêtes au juge des affaires familiales, un droit de visite pour la sortie) ;

---

<sup>10</sup> Loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi du 18 juillet 1998 relative à l'accès au droit.

- 4 demandes d'information sur des requêtes en relèvement d'interdiction du territoire français ;
- 1 sollicitation en droit du logement.

En revanche, si la juriste dispense de l'information juridique, le PAD n'offre pas de consultations juridiques gratuites par des avocats qui devraient prendre le relais<sup>11</sup> face à la complexité de certaines situations. Ils effectuent des permanences de consultations juridiques à Cayenne et Kourou et participent à des projets du CDAD mais n'investissent pas l'accès au droit en détention.

### RECOMMANDATION 57

Au-delà de l'information juridique, l'accès au droit, tel que défini par la loi du 10 juillet 1991, comporte la consultation en matière juridique que seuls peuvent dispenser des avocats. Il conviendrait que le président du conseil départemental d'accès au droit saisisse officiellement l'ordre des avocats, afin que celui-ci apporte sa contribution au point d'accès au droit de l'établissement.

### 8.3 LE DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS INTERVIENT A LA DEMANDE

Le délégué du Défenseur des droits, rencontré par les contrôleurs, est présent à l'établissement depuis 10 mois. Un document relatif à son intervention est remis aux personnes détenues dès leur arrivée et affiché en détention. Il organise une permanence de 4 heures tous les premiers mardis du mois durant laquelle il reçoit les personnes détenues au parloir des avocats. Il indique que les demandes étant très nombreuses, il va être dans l'obligation de mettre en place une deuxième plage horaire. Depuis son arrivée à l'établissement, en 10 mois, il a ouvert quatre-vingts dossiers.

Cependant, il apparaît que parmi les thématiques qu'il est amené à traiter, certaines sont du ressort d'autres professionnels de l'établissement notamment les sollicitations concernant des points de droit que le point d'accès au droit serait en mesure de régler ou l'ouverture des droits sociaux du ressort de l'assistante sociale du SPIP.

### 8.4 LES DOCUMENTS D'IDENTITE ET TITRES DE SEJOUR NE SONT DELIVRES AUX INTERESSES QUE DANS LE CADRE DE PERMISSIONS DE SORTIR

Si les consuls du Brésil, d'Haïti ou des Pays-Bas se déplacent à l'établissement et assurent le renouvellement des passeports de leurs ressortissants, la préfecture de Guyane en revanche ne facilite en rien les renouvellements de carte d'identité, de passeports et de titres de séjour.

Deux obstacles majeurs ont en effet été signalés aux contrôleurs s'agissant des documents d'identité et des titres de séjour :

- le refus constant de la préfecture d'entreprendre un dialogue visant l'adoption d'un protocole pour faciliter les demandes de titres de séjour est l'une de ces difficultés. La préfecture ne donne plus de rendez-vous ou de convocation et reçoit les personnes étrangères les lundi, mardi et jeudi après-midi, ce qui implique pour les personnes détenues d'obtenir une permission de sortir pour l'un de ces jours et ce sans justificatif ;

---

<sup>11</sup>L'ordre des avocats est membre de droit du conseil départemental de l'accès au droit et, à ce titre, doit participer à la mise en œuvre de l'accès au droit dans le département dans le cadre des maisons de justice et du droit et des points d'accès au droit.

- l'autre difficulté concerne les demandes de cartes nationales d'identité (CNI) et de passeports. La préfecture refuse qu'un agent se déplace à l'établissement malgré un protocole d'accord passé entre le directeur du SPIP, le directeur de l'établissement et le préfet en date du 3 avril 2018. Seule la mairie de Remire-Montjoly continue à délivrer des CNI à la condition que la personne détenue se domicilie à l'établissement, qu'elle aille elle-même déposer le dossier après un rendez-vous pris par oral puis retourne chercher le document, ces démarches impliquant l'obtention de deux permissions de sortir.

Au jour de la visite, seules les personnes qui sont dans les délais pour obtenir une permission de sortir peuvent se rendre à la préfecture et à la mairie, si le juge de l'application des peines les y autorise.

Par ailleurs, les tarifs pratiqués par le photographe, à hauteur de 15 euros les six photos, sont prohibitifs. Il conviendrait de réfléchir à une solution moins onéreuse.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'une proportion importante de personnes sort de l'établissement sans document d'identité. Un tel document est pourtant indispensable pour accéder à de nombreux droits, tant pour les démarches de réinsertion que pour le maintien des droits sociaux l'exigeant.

#### RECOMMANDATION 58

Par leur inertie, les services préfectoraux, dont une mission consiste à la délivrance des documents d'identité sous la forme des cartes nationales d'identité, de passeports et de titres de séjour, portent gravement atteinte aux droits fondamentaux des personnes détenues. Il est impératif que des solutions au blocage actuel soient rapidement trouvées et qu'un protocole soit signé.

Par ailleurs, il est impératif que les photographies indispensables à toute délivrance de documents d'identité ne soient plus réalisées à des tarifs prohibitifs par un photographe extérieur. L'établissement devrait se doter des moyens pour les effectuer en interne.

#### 8.5 L'OUVERTURE ET LE SUIVI DES DROITS SOCIAUX SONT EFFECTIFS GRACE A LA PRESENCE D'UNE ASSISTANTE DE SERVICE SOCIAL

L'assistante de service social du SPIP est compétente pour le milieu fermé comme pour le milieu ouvert. En raison de cette importante charge de travail, elle n'intervient pas directement auprès des personnes détenues mais sur demande des conseillers d'insertion et de probation lorsqu'ils ne sont pas en capacité de répondre aux situations complexes qui leur sont exposées. A cette occasion, elle rencontre les personnes détenues mais aucun dossier ne lui est attribué en propre. Une nouvelle procédure d'affiliation à la sécurité sociale est mise en place depuis janvier 2018. Les affiliations sont centralisées par deux caisses en métropole, celle dont dépend la Guyane est la caisse du Lot, à laquelle les demandes d'affiliation sont adressées. Un numéro de téléphone permet à l'assistante de service social de suivre, si nécessaire, les dossiers.

Elle développe un partenariat avec l'ensemble des organismes sociaux notamment la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) locale et la caisse d'allocations familiales (CAF). La direction de la CAF, qui ne souhaite pas organiser de permanence à l'établissement, a cependant accepté que l'assistante de service social du SPIP soit habilitée, en raison de son statut et de la

déontologie qui y est attachée, à consulter les dossiers des personnes détenues grâce à un accès pour professionnels.

Elle gère par ailleurs des dossiers spécifiques tels que les dossiers des personnes âgées dans leur recherche de placement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en vue de leur sortie, ainsi que les dossiers de prise en charge par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Pour ces deux orientations, la nécessité d'obtenir un certificat médical se heurte régulièrement à l'absence de coopération de l'unité sanitaire. Elle entretient des liens avec l'association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI).

Elle met en place des projets en direction des femmes détenues et de leurs bébés. Ainsi, en lien avec la protection maternelle et infantile, la CAF et les directrices de deux crèches, elle travaille à la mise en œuvre de sorties des bébés de 6 à 9 mois durant 2 à 3 heures par jour vers les crèches partenaires, afin de les sociabiliser au sein de groupes d'enfants. L'aménagement de la nurserie est également en projet grâce à un financement à 80 % de la CAF ainsi que la réactivation d'une fête de Noël au quartier des femmes. Elle participe à des réunions de synthèse avec les éducateurs dans le cadre des prises en charge au titre de l'action éducative en milieu ouvert.

L'assistante de service social tient également un rôle dans la recherche d'hébergements par le biais du service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) ; tous les lundis, elle intègre sur leur site en ligne des dossiers de demandes d'hébergement assortis de rapports sociaux.

Elle représente le SPIP auprès de l'ensemble de ces organismes.

## 8.6 L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE EST QUASI INEXISTANT

Le sujet du droit de vote des personnes détenues ne fait pas l'objet d'une attribution claire parmi les services de l'établissement et il a été difficile pour les contrôleurs de recueillir des renseignements à ce sujet.

Le SPIP a néanmoins indiqué que lors des dernières élections européennes des informations avaient été affichées en détention. Ces élections remontant à 2014, il semble difficile d'affirmer que cette information par voie d'affichage est réalisée à chaque élection.

Une seule personne détenue avait obtenu une permission de sortir pour se rendre au bureau de vote lors des dernières élections, sans qu'ait pu être précisé de quelles élections il s'agissait.

Il convient certes de mettre ce chiffre en perspective avec le fait que la majorité de la population pénale de l'établissement est de nationalité étrangère et avec le faible taux de participation électorale de la Guyane.

Le droit de vote est néanmoins un droit reconnu aux personnes détenues qui doivent être mises en capacité de l'exercer.

### RECOMMANDATION 59

Les personnes détenues doivent être mises en capacité d'exercer effectivement leur droit de vote.

## 8.7 L'ACCES AUX DOCUMENTS MENTIONNANT LE MOTIF D'ECROU EST RARE ET EN PRATIQUE QUASI IMPOSSIBLE POUR LA MAJORITE DES PERSONNES DETENUES

Les documents mentionnant le motif d'écrou sont conservés au greffe au sein du dossier des personnes détenues. Au regard des informations recueillies auprès des agents du greffe, la

démarche est rare mais possible sur demande au greffe. La demande doit indiquer précisément les documents que souhaite consulter la personne détenue. Selon ces mêmes informations, dans un délai de quelques jours, la personne détenue est autorisée à consulter des copies de ces documents au parloir avocat.

La rareté de la démarche s'explique notamment par le fait que la moitié de la population pénale ne parle ni ne lit le français et que nombre d'autres n'ont qu'un niveau d'éducation basique. Même pour ces derniers, il est difficile d'imaginer comment ils peuvent précisément indiquer les documents de leur dossier qu'ils souhaitent consulter.

### 8.8 LE TRAITEMENT DES REQUETES EST SOURCE DE FRUSTRATIONS ET DE TENSIONS PARMIS LA POPULATION PENALE

Alors que la moitié de la population pénale est d'origine étrangère, les requêtes doivent être formulées par écrit et en français, d'où l'importance du rôle des écrivains publics. Leur nombre est néanmoins limité au regard de la surpopulation que connaît l'établissement : on en compte quatre pour les quartiers maison d'arrêt, dont un fait aussi office d'auxiliaire « bricolage », trois pour les quartiers centre de détention et un au quartier des femmes. Un certain nombre de personnes détenues ont fait part des délais de plusieurs jours nécessaires pour qu'un auxiliaire « écrivain public » puisse effectivement rédiger une requête.

#### RECOMMANDATION 60

L'effectif d'auxiliaires « écrivains publics » mériterait d'être renforcé pour que l'ensemble des personnes détenues puisse effectivement formuler des requêtes dans un délai utile.

Aucune boîte aux lettres n'est disponible en détention, pas même à destination des services sanitaires. Les requêtes des personnes détenues sont ramassées par les surveillants à l'ouverture de porte du matin avec le courrier sortant et trié par les chefs de bâtiment, y compris celles adressées à l'unité sanitaire, au mépris du secret médical.

#### RECOMMANDATION 61

Des boîtes aux lettres doivent être mises à disposition des personnes détenues en zone de détention, en particulier pour les courriers adressés aux services sanitaires et au service pénitentiaire d'insertion et de probation dont les courriers sont confidentiels mais également à destination de l'ensemble des services.

Alors que le logiciel GENESIS a été mis en place dans l'établissement en 2016, il n'est pas utilisé pour le traitement des requêtes.

Le traitement des requêtes varie selon les services, certains préférant répondre par écrit et d'autres oralement en audience, mais aucun n'accuse réception des demandes. La direction adresse généralement ses réponses par écrit directement sur les requêtes envoyées par les personnes détenues. Les demandes d'audience à la direction sont traitées selon l'urgence de la demande, et les personnes détenues sont reçues soit par un membre de la direction, soit par le chef de détention agissant sur délégation.

De nombreuses personnes détenues ont affirmé ne pas recevoir de réponse à leurs requêtes, douter qu'elles aient été bien transmises, ou imaginer que le service destinataire les ignorait. La

frustration et les tensions découlant d'un manque de transparence et d'efficacité dans le traitement des requêtes étaient tangibles lors des entretiens menés par les contrôleurs avec les personnes détenues, tous quartiers confondus.

### RECOMMANDATION 62

Le traitement des requêtes doit faire l'objet d'une formalisation portée à la connaissance des personnes détenues, incluant l'utilisation de GENESIS et l'émission d'accusés de réception afin d'assurer que les requêtes soient tracées, effectivement traitées et ceci dans des délais raisonnables.

#### 8.9 L'EXPRESSION COLLECTIVE SE TRADUIT PAR LA DESIGNATION DE DETENUS FACILITATEURS, MAIS SEULEMENT DANS CERTAINS QUARTIERS

La forme donnée à l'expression collective a été unanimement décrite comme relevant exclusivement du dispositif des détenus facilitateurs.

Ce dispositif a été mis en place par la direction de l'établissement en août 2015, à la suite d'une mutinerie, dans une perspective de prévention des violences. Il était encadré, au moment de la visite, par un binôme dynamique et très investi, composé d'un surveillant pénitentiaire et de la psychologue du parcours d'exécution de la peine (PEP).

Conçu comme un « *acteur positif en détention* », le rôle premier du détenu facilitateur consiste à :

- accompagner et favoriser l'intégration des personnes détenues dans leur quartier d'hébergement ;
- jouer un rôle de conciliation à l'égard du personnel de surveillance investi de l'autorité ;
- agir comme un vecteur de communication entre la direction/l'encadrement et la population pénale ;
- favoriser la diffusion orale et l'explication de certaines notes destinées à la population pénale, notamment en les traduisant aux détenus non-francophones et/ou qui ne savent pas lire.

Les facilitateurs sont repérés parmi les personnes dont le comportement en détention démontre des efforts de réinsertion et sont proposés par les agents des différents quartiers. Une fois leur candidature validée par la CPU, ils bénéficient d'une formation de deux jours, dispensée par le binôme en charge du dispositif. Cette formation comporte une explication du rôle attendu des facilitateurs selon la charte de bonne conduite, un module sur la gestion de la frustration, la colère et la violence, un module sur la communication et l'écoute (avec des exercices) et jeux de rôle de médiation relationnelle et de gestion de conflits. A l'issue, ils signent une charte de bonne conduite et la direction valide leur statut de facilitateur. Ils peuvent à tout moment quitter la session de formation de facilitateurs à leur initiative ou à celle de l'administration pénitentiaire, après entretien avec le binôme.

Les facilitateurs sont réunis périodiquement pour recevoir des informations importantes relatives à la vie de l'établissement ou à des politiques mises en place, comme par exemple, l'annonce de la nouvelle procédure pour recevoir et envoyer des mandats. Le dernier jour de la visite, une réunion des facilitateurs s'est tenue autour du thème de la prévention des addictions avec la participation de la psychologue PEP et de médecins du service de santé de

l'établissement. quinze facilitateurs y ont assisté. A deux reprises également depuis août 2015, ce sont les magistrats (juge de l'application des peines et substitut du procureur) qui les ont réunis, en présence de la direction de l'établissement, pour répondre aux questions relatives à l'application et l'exécution des peines.

En outre, depuis un homicide d'une personne détenue en détention au début de l'année 2016, les facilitateurs ont été associés, avec les gradés de secteur, à des opérations de ramassage des pics artisanaux, le principe étant que les personnes détenues qui déposent de manière anonyme les pics ne font pas l'objet d'un compte-rendu d'incident.

Depuis 2015, le dispositif est bien implanté et connu de l'ensemble des personnes détenues et du personnel. Globalement bien accepté, il a néanmoins fait l'objet de certaines réserves voire critiques. Selon un certain nombre de personnes détenues, les facilitateurs permettent la remontée d'information des détenus vers la direction mais ne se fait pas en sens inverse ; d'autres ont mentionné un investissement variable des facilitateurs ; d'autres personnes ont affirmé que « *les facilitateurs ne servaient à rien* » et que « *c'était les dealers qui tenaient les quartiers* » ; d'autres personnes ont indiqué qu'elles ne leur faisaient pas confiance car « *il fallait être une balance pour devenir facilitateur* ».

Selon les documents communiqués, le rôle de « régulateur en détention » des facilitateurs s'inscrit avant tout dans la prévention de la violence, le volet « expression collective » ne constitue qu'une mission secondaire consistant à « *faire remonter des idées, des propositions émanant de la population pénale. Par exemple des idées de formations et/ou des activités qui intéressent les personnes détenues de leur quartier (lutte contre l'oisiveté)* ». A titre d'exemple, les rizeuses ont été proposées en cantine à la suite de demandes formulées par les facilitateurs.

Depuis octobre 2015, dix sessions de formation facilitateurs ont bénéficié à 100 personnes détenues. Deux sessions ont eu lieu en 2017 et en 2018 et, au moment de la visite l'établissement comptait tous quartiers confondus, vingt-sept facilitateurs : six au QF, huit en MAH et treize en CD.

Selon le projet, le principe est de maintenir au moins un détenu facilitateur par aile, c'est le cas en MAH 1 et MAH 3, idéalement deux comme en MAH2, mais la réalité est autre. Les CD 2 et 3 bénéficient de trois facilitateurs chacun pour les deux ailes. Paradoxalement, c'est le CD 5, quartier des travailleurs, le plus calme qui compte le plus de facilitateurs – six au moment de la visite – alors que le CD 1, réputé comme celui dont la gestion est la plus compliquée, n'avait pas de facilitateurs, de même que le CD 4.

Ce constat interroge à la fois sur le rôle des facilitateurs dans l'expression collective des personnes détenues alors même qu'ils en constituent l'unique moyen, et sur le sens de leur rôle premier de prévention de la violence alors qu'ils sont particulièrement présents dans les quartiers les plus calmes et absents des quartiers les plus sensibles (cf. *supra* § 5.4).

## 9. LA SANTE

### 9.1 LES DEUX UNITES SOIENT RATTACHEES AU MEME HOPITAL MAIS LEUR FONCTIONNEMENT EST CLOISONNE

L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) est rattachée au centre hospitalier Andrée Rosemon de Cayenne mais relève de deux pôles et chefs de pôle différents.

Il n'existe pas dans le département de la Guyane, d'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) ni d'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) qui représentent le niveau 3 de prise en charge tant en soins somatiques qu'en psychiatrie. Les soins psychiatriques et somatiques sont donc exclusivement de la compétence des USMP qui représentent le niveau 1 et de l'hôpital de rattachement de Cayenne qui est le niveau 2 de la prise en charge. Seules les chambres d'isolement des services de psychiatrie de l'hôpital Rosemon peuvent être considérées comme le niveau 3 de la prise en charge psychiatrique.

Quelques rares patients ont pu faire l'objet de demandes de soins en unité pour malades difficiles en psychiatrie. Ils sont alors transférés en France métropolitaine.

#### 9.1.1 Les relations inter établissements

Le protocole cadre entre l'établissement de santé, l'établissement pénitentiaire et l'agence régionale de santé (ARS) a été en partie élaboré en 2010, mais n'a jamais été signé.

Le rapport d'activité 2017 de l'établissement pénitentiaire, qui permet de faire une lecture analytique du fonctionnement de l'établissement présenté au conseil d'évaluation ne contient pas les rapports d'activité des unités de soins.

Les deux rapports d'activité des unités somatique et psychiatrique ont néanmoins été remis aux contrôleurs à leur demande.

Le comité de coordination de 2018 n'ayant pas encore été convoqué, le compte rendu de 2017, présentant l'activité de 2016 sera le document de référence.

Dans la conclusion du rapport d'activité de l'établissement pénitentiaire, il est noté que « *La création d'une structure médicale plus adaptée aux personnes ayant des problèmes psychologiques ou psychiatriques lourds devrait permettre une amélioration de la prise en charge et une réduction des violences et une meilleure préparation à la sortie. Cette création s'amorce avec les prises de position positives de l'hôpital et de l'ARS. La présence d'un psychiatre à temps plein intervenant à l'établissement témoigne de cette nouvelle dynamique.* ».

Il est regrettable de voir assimiler violence et personnes ayant des troubles psychiatriques.

#### 9.1.2 Organisation générale

L'unité est composée de deux entités très distinctes tant par leur fonctionnement que par leurs locaux.

L'unité somatique fait partie du pôle des soins continus qui comprend les urgences, le SAMU, les soins intensifs en cardiologie, l'anesthésie-réanimation, le centre de rétention administrative, et l'unité médico-judiciaire.

L'unité psychiatrique appelée « unité fonctionnelle de psychiatrie intra-carcérale » (UFPI) est rattachée au pôle de psychiatrie.

Les heures d'ouvertures des deux unités sont :

- du lundi au vendredi de 7h à 14h30 et de 10h à 17h30 ;
- le samedi de 7h à 11h ;
- les dimanches et jours fériés de 7h à 10h.

Les samedis, dimanches et jours fériés, la permanence des soins est assurée par un binôme infirmier constitué par un infirmier psychiatrique et un infirmier somatique.

Une astreinte hospitalière assure la permanence des soins et des urgences en dehors des heures de présence des médecins et du personnel de l'USMP en soirée, le week-end et les jours fériés.

Les surveillants pénitentiaires sont présents de 7h à 12h et de 14h à 16h45, les jours ouvrables.

A noter que les professionnels de santé ont les clés de leur unité.

Les deux unités n'ont pas de projet de service. Une réflexion serait en cours pour l'unité de soins somatiques et il n'existe aucune réunion entre les deux services appartenant pourtant au même établissement hospitalier. Néanmoins le temps dévolu à l'encadrement des deux équipes paramédicales est porté par une même personne qui effectue un demi équivalent temps plein de cadre sur chaque unité. Les deux secrétaires partagent les informations pour la constitution et la partie administrative du dossier qui reste un document papier puisqu'il n'existe pas d'informatisation des services.

Déjà signalé lors de la première visite en 2008, il n'existe aucune boîte aux lettres dans les différents quartiers pour les demandes de consultations : la transmission des demandes de consultation passe par les surveillants des bâtiments au mépris de toute confidentialité.

### 9.1.3 Les locaux

L'unité somatique est située au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment central et l'unité psychiatrique au 2<sup>ème</sup> étage de ce même bâtiment. Il existe un escalier intérieur reliant les deux unités mais il est actuellement condamné par suite d'un événement survenu il y a quelques années : une infirmière serait restée isolée et enfermée sans moyen d'appel dans cet escalier.

Les locaux sont, comme l'ensemble du bâtiment dans un état de dégradation notable.

#### a) L'unité somatique

Les locaux sont relativement spacieux distribués autour d'un espace central permettant une surveillance correcte malgré la présence d'un seul agent pénitentiaire.

Les locaux sont composés de : deux cellules de repos, deux locaux d'attente, deux bureaux médicaux, un cabinet dentaire, une salle de stérilisation du matériel dentaire et médical, une salle de kinésithérapie, une salle de radiologie, deux salles de soins, un secrétariat médical, un couloir de rangement et un bureau pour le surveillant.

Le sol est en mauvais état et des plaques de revêtement se décollent sur les lieux de passage.

Les cellules de repos sont :

- une salle avec deux lits permettant d'accueillir durant, au maximum, une demi-journée, des patients pour une observation ou des soins un peu prolongés ;
- une salle aveugle et vide présentant des moisissures, qui sert de salle d'attente pour les arrivants avant leur première consultation. Ils peuvent être à plusieurs confinés dans ce lieu.

Certaines plages horaires sont réservées aux consultations pour les femmes et éventuellement leurs enfants : le lundi après-midi, le mercredi jusqu'à 10h, éventuellement le matin à 7h et en cas d'urgence en fin de journée.

#### *b) L'unité psychiatrique (UFPI)*

Les locaux de l'unité psychiatrique sont situés dans une ancienne aile de détention. Les bureaux sont d'anciennes cellules desservies par un long couloir peu propice à la surveillance et aux déplacements. Il n'y a pas de centre d'activité thérapeutique à temps partiel (CATTP), pas de salle d'activité thérapeutique, pas de local d'apaisement.

La salle d'attente est l'ancienne cour de promenade. Il existerait depuis plusieurs années un projet d'hôpital de jour et l'attribution des financements serait imminente ou déjà effectuée. L'hôpital se tiendrait dans ce qui est actuellement le quartier des personnes vulnérables (QPV) qui comprend également la cellule de protection d'urgence (CproU). Ce quartier jouxte les locaux de l'UFPI où existe déjà une possibilité de communication par une porte entre les deux secteurs. Un surveillant est présent à l'entrée de l'unité.

Les bureaux des différents intervenants et de la cadre sont d'anciennes cellules peu éclairées et exigües. Seuls les deux bureaux de consultation du médecin et des infirmiers sont plus adéquats. La salle de l'infirmerie utilisée pour les réunions est plus vaste mais depuis plusieurs mois une fuite au centre du plafond crée un *no man's land* central et humide.

Les toilettes du personnel sont dans un état déplorable bien que régulièrement entretenues.



*Toilettes du personnel*



*Salle attente des arrivants*

**RECOMMANDATION 63**

Le personnel de l'équipe psychiatrique travaille dans des conditions matérielles indignes. Des travaux de réfection et d'entretien du service doivent impérativement être effectués.

**9.1.4 Le personnel***a) L'unité somatique*

Le personnel est composé de : 2 ETP de médecin, 6,80 ETP d'infirmiers diplômés d'Etat (IDE) répartis en deux équipes dont une termine à 16h40, 0,5 ETP de cadre de santé et 1 ETP de secrétariat. Les deux mi-temps de cadre sont effectués par la même personne.

Le temps de secrétariat est actuellement réduit car la secrétaire est en mi-temps thérapeutique à la suite d'une maladie professionnelle due à l'absence d'ergonomie dans ses conditions de travail : manipulations quotidiennes de piles de dossiers rendues nécessaires par l'impossibilité de rangement et d'archivage des dossiers.

Le reste de l'équipe est constituée par 0,5 ETP de préparatrice en pharmacie, 1 ETP de dentiste, 1 ETP de préparatrice dentaire, 0,5 ETP d'agent des services hospitaliers (ASH) pour le bio nettoyage des locaux. Un manipulateur en radiologie vient les mercredi et vendredi.

Des vacances sont assurées par un chirurgien orthopédique et un médecin infectiologue pour le les hépatites et le sida.

*b) L'unité psychiatrique*

Le personnel se compose de 7 ETP d'infirmiers, 1 ETP de psychiatre, 2 ETP de psychologues, 1 ETP d'assistante sociale, 1 ETP de secrétariat, 2 ETP de médiatrices culturelles, 0,5 ETP d'ASH, 0,5 ETP de cadre, 0,4 ETP de préparatrice en pharmacie, 1 ETP d'éducatrice en addictologie et 0,1 ETP de médecin en addictologie.

Au moment de la visite des contrôleuses, une nouvelle cheffe de pôle venait d'être nommée et le temps plein du psychiatre n'était effectif que depuis quelques mois.

**9.1.5 Les dossiers**

La gestion des dossiers médicaux est doublement problématique :

- l'existence d'un double dossier médical et psychiatrique pour un seul patient, associée à l'absence de logiciel informatique pour la tenue du dossier médical et la prescription pharmaceutique font courir un grand risque d'erreur et de surcharge médicamenteuse pour des patients porteurs de polyopathologies. Les médecins reconnaissent eux-mêmes qu'ils consultent très peu la partie du dossier qui ne correspond pas à leur spécialité, sauf exception et qu'ils se fient aux dires des patients ;
- l'absence de possibilité d'archivage des dossiers papier et des documents radiologiques : les armoires sont pleines à craquer, les dossiers sont stockés au-dessus des armoires du couloir, dans la salle de repos du personnel, dans tous les locaux possibles sans aucune possibilité du respect de la confidentialité et du secret médical.

La page 57 du guide méthodologique rappelle que le service médical doit bénéficier de locaux sécurisés, les dossiers n'étant accessibles qu'aux seuls soignants.<sup>12</sup>



*Dossiers médicaux stockés dans les couloirs et sur les armoires*

#### RECOMMANDATION 64

L'existence de deux dossiers médicaux pour une seule personne dans le même établissement peut conduire à une perte de chance ou à la survenue de graves événements indésirables ; une réflexion doit être conduite par les deux services afin de trouver une solution pour faire cesser cette situation.

Un espace dédié à l'archivage et rangement des dossiers médicaux doit être impérativement trouvé afin de respecter droit et absolue confidentialité de ces documents.

### 9.2 LA PRISE EN CHARGE SOMATIQUE NE COMBLE PAS L'ABSENCE DE CONSULTATIONS DE CERTAINS SPECIALISTES

#### 9.2.1 L'activité

L'activité est importante, régulière et assurée par une présence quotidienne des médecins et une large ouverture du service.

##### *a) Données épidémiologiques*

La population accueillie est jeune et 79,6 % des personnes détenues ont entre 18 et 40 ans. 1 964 séjours carcéraux (55 personnes détenues ont été incarcérées plusieurs fois au cours de l'année 2017) pour 1 908 personnes détenues dont 228 femmes soit 11,9 % de la population. La population est très hétérogène avec vingt-huit nationalités représentées dont quatre grands groupes : français (49,5 %), surinamiens (18,8 %), brésiliens (11,5 %), guyaniens (9,4 %).

##### *b) Consultations médicales et paramédicales*

Une activité ciblée autour des problématiques locales avec de nombreux actes tant infirmiers que médicaux témoigne d'une prise en charge adaptée qui prend en compte les particularismes de santé publique que sont le virus du VIH, la tuberculose et les addictions.

- 5617 consultations ont été effectuées en 2017 dont 721 visites médicales d'entrée, pour un total de 329 vacations soit une moyenne de 17 consultations par vacation ;

- 885 personnes détenues ont été incarcérées en 2017 : 817 sont répertoriées par l'USMP soit une différence de 68 personnes détenues : il s'agit des personnes détenues libérées avant d'avoir eu le temps de passer par l'unité sanitaire et des personnes détenues placées sous bracelet électronique. 51 personnes détenues ont été libérées dans les 2 jours et 83 dans les 7 jours ;
- certains médecins ont acquis une compétence en échographie et 205 échographies ont été réalisées sur place ;
- 45 personnes détenues atteintes du VIH sont passées au centre pénitentiaire en 2017 ;
- 31 530 actes infirmiers ont été réalisés avec la participation systématique d'une IDE aux consultations du médecin ;
- 80 certificats de constat de coups et blessures ont été rédigés en 2017.

Le dépistage de la tuberculose reste une activité importante puisque tous les entrants sont dépistés : 593 radiographies pulmonaires ont été pratiquées. En cas de suspicion de tuberculose l'hospitalisation est immédiate afin de pratiquer un bilan.

Le résultat du dépistage fait état de huit tuberculoses dépistées en 2016 dont les traitements se sont prolongés en 2017, et douze primo infections tuberculeuses latentes, non contagieuses, ont été traitées pendant 3 mois en 2017.

Le personnel soignant de l'unité somatique ne participe pas à la commission pluridisciplinaire unique de prévention du suicide. L'équipe sanitaire est représentée par des infirmiers de l'unité psychiatrique.

## 9.2.2 Les particularismes cliniques

### a) Les troubles fonctionnels de la digestion

Des troubles digestifs à type de constipation sont très fréquemment rapportés et reliés à la consommation quotidienne de riz mais également à la promiscuité et l'absence d'intimité.

### b) Les « dominos » ou « bouglous »

Il s'agit plus d'un rite initiatique lié au passage carcéral, selon le personnel médical, que d'un phénomène culturel.

Il consiste en l'introduction de billes de plastique oblongues de 1 cm environ sur 0,5 cm – obtenues par le ponçage d'un morceau de manche de brosse à dents – au niveau du prépuce ou le long du pénis en sous-cutané. Le geste est pratiqué en cellule dans des conditions d'hygiène déplorables avec, comme instrument permettant l'incision, des couvercles de boîtes de conserve. Selon le service médical environ 50 % des hommes en sont porteurs.

Les complications sont :

- immédiates par des infections qui font rarement l'objet d'une demande de soins directe mais plutôt d'une demande d'antibiotiques pour de vagues douleurs dentaires ;
- secondaires comme la constitution de paraphimos.

Un travail de sensibilisation aux risques liés à cette pratique, une information régulière, et un accès facile à l'antibiothérapie font partie des réponses apportées par les équipes de soins tant somatique, psychiatrique que dentaire, les demandes d'antibiothérapie se faisant de manière déguisée.

### c) Mise en prévention

Les médecins somatiques sont systématiquement sollicités et appelés sur place, même en dehors des plages horaires d'ouverture de l'unité sanitaire, pour toute mise en prévention afin d'attester de la compatibilité avec la mise en quartier disciplinaire. Or, le placement en cellule disciplinaire est une décision pénitentiaire à laquelle ne doivent pas s'associer les médecins.

Ils ne doivent se prononcer que sur l'éventuelle incompatibilité de l'état de santé de la personne détenue avec le placement.

Après discussion avec les contrôleuses et lecture du guide méthodologique<sup>13</sup>, les médecins ont pris immédiatement une position conforme à ce dernier et en ont informé la direction de l'établissement.

#### RECOMMANDATION 65

Les médecins doivent évaluer l'incompatibilité avec le placement au quartier disciplinaire, et non sa compatibilité.

### d) Les consultations de spécialistes

Les seuls spécialistes venant consulter régulièrement à l'unité sanitaire sont les orthopédistes et les médecins gastroentérologues pour les suivis des pathologies infectieuses, VIH ou hépatites. Les autres consultations sont organisées au centre hospitalier de Cayenne au cours d'extractions (cf. *infra* 9.4).

Certaines activités de spécialistes sont, faute de moyens, effectuées par les médecins de l'équipe sanitaire. Il s'agit des consultations de gynécologie-obstétrique qui représente 1,9 % des motifs de consultations notamment la réalisation de frottis de dépistage et le suivi de grossesse pour huit femmes détenues.

L'absence de consultations de pédiatrie conduit les médecins de l'unité sanitaire à prendre en charge les nourrissons « incarcérés » avec leur mère. Les soins se déroulent dans des lieux inadaptés pour ce type de patientèle (cf. *supra* § 5.2.3).

Depuis le 8 novembre 2016, il n'y a plus de vacation de kinésithérapie alors que la traumatologie et la rhumatologie représentent 13 % des motifs de consultations avec entorses, accidents de sport, problèmes dorso-lombaires.

#### RECOMMANDATION 66

L'accès à des soins de kinésithérapie doit être impérativement organisé pour une population jeune concernée par une pathologie traumatique et rhumatologique notable.

S'agissant de la prise en charge des personnes en situation de handicap, il est à noter qu'il n'existe pas de cellule pour personnes à mobilité réduite. Une personne détenue âgée de 78 ans,

<sup>13</sup> Guide méthodologique de la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice version 2017

Fiche 4 p. 160 : « S'agissant de la situation des personnes détenues placées à l'isolement, au quartier disciplinaire, ou confinées dans une cellule ordinaire, il n'appartient pas au médecin de se prononcer sur la décision de placement prise, qui ne relève ni de sa compétence, ni de sa responsabilité. L'examen médical n'est pas un préalable à ce placement. »

polyhandicapée, ne pouvant se déplacer aisément, se trouve du fait de son handicap condamnée à rester dans sa cellule du quartier « personnes vulnérables » sans pouvoir prendre de douche ni accéder à la cour de promenade du fait de l'existence de marches entre les différents lieux.

### RECOMMANDATION 67

Une cellule pour personne à mobilité réduite avec douche intérieure doit être impérativement aménagée.

Les rendez-vous de consultations d'ophtalmologie restent très difficiles à obtenir auprès du secrétariat du service du centre hospitalier du fait de la pénurie d'ophtalmologistes. Le service médical déclare que de nombreuses demandes faites par courriel et télécopie sont restées sans réponse.

En particulier, il n'y a eu aucune consultation ophtalmologique pour les personnes détenues ayant une baisse d'acuité visuelle et nécessitant le port de verres correcteurs. En 2017, aucune paire de lunettes ne pourra être réalisée bien qu'il existe une convention passée entre le centre optique médical et le centre hospitalier de Cayenne. Selon le personnel, devant les impayés des nombreuses factures présentées par le centre optique médical à l'administration pénitentiaire, les opticiens refuseraient de se rendre au centre pénitentiaire.

### RECOMMANDATION 68

L'accès à des soins d'optique pour toute personne le nécessitant est une urgence sans condition.

#### *e) La consultation de préparation à la sortie*

Les médecins indiquent que le service médical n'est pas régulièrement tenu informé de la date de libération des personnes détenues ce qui rend difficile l'organisation de la visite médicale de sortie qui, bien que facultative, est nécessaire pour organiser le relais de la prise en charge du suivi des personnes détenues atteintes d'affections chroniques (VIH, hépatites, etc.).

Il est également mentionné une lenteur importante dans les démarches en vue de l'obtention de l'ouverture des droits d'affiliation à la sécurité sociale en raison d'un changement de caisse d'assurance maladie (cf. *supra* § 8.5) ce qui entraîne des ruptures de prise en charge et de traitement pour des pathologies graves.

Les conséquences dommageables sont individuelles mais également collectives en termes de santé publique.

#### *f) Programme d'éducation à la santé*

S'agissant des infections sexuellement transmissibles, 330 personnes détenues ont bénéficié d'une information personnalisée lors du rendu des résultats des sérologies faites dans le cadre du bilan d'entrée. Un programme d'éducation en santé sur le VIH et les infections sexuellement transmissibles en lien avec l'association ENTRAIDES est en cours d'élaboration.

L'équipe médicale participe à un atelier de préparation à la sortie en lien avec le SPIP.

Une information individuelle sur les risques encourus par la pratique d'insertion des « Bouglous » est faite systématiquement pour toutes les personnes détenues avec visualisation d'une planche photographique sur les complications de cette pratique. Une réflexion sur la réduction des risques

avec une association extérieure ayant pour projet la distribution de kit de prévention est en cours et mobilise l'équipe médicale.

#### *g) Les consultations odontologiques*

Le praticien en odontologie exerce à temps plein aidé par une assistante dentaire.

Selon le rapport d'activité, 434 vacations de praticien ont été réalisées sur l'ensemble de l'année : soit une progression de 1,8 % par rapport à l'année précédente.

1 949 rendez-vous ont été honorés (+11 %) ce qui représente un chiffre d'affaires de 71 108 euros : soit une progression de 6 %.

Un taux de présence effective de l'assistante dentaire de 61 %, soit 28 % de plus qu'en 2016 qui a permis le traitement de 118 urgences soit une progression de 28 %.

La hausse du nombre de rendez-vous est liée à la remise en place des bilans bucco-dentaires à compter de juillet soit une augmentation de 37 % de consultations.

Dans son rapport d'activité, le praticien fait état de matériel spécialisé vieillissant avec pannes et surtout de difficultés d'approvisionnement en produits dentaires l'obligeant à se fournir en pharmacie de ville pour traiter les urgences.

### **RECOMMANDATION 69**

Le centre hospitalier de Cayenne doit veiller au bon approvisionnement de produits médicaux et paramédicaux afin de permettre des soins conformes aux règles de bonne pratique.

L'implication du personnel médical et paramédical de l'unité sanitaire somatique est manifeste et mérite d'être soulignée. Elle tente de pallier les manques et les insuffisances constatés dans l'organisation des soins par les instances institutionnelles que sont le centre hospitalier Andrée Rosemon de Cayenne, l'administration pénitentiaire et l'agence régionale de santé.

### **9.3 LA PRATIQUE D'INJECTIONS FORCES ILLEGALES PAR LES PSYCHIATRES PORTENT ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE DES PATIENTS**

Situés au premier étage au-dessus des locaux de l'équipe somatique, les bureaux de l'unité fonctionnelle de psychiatrie intra carcérale (UFPI) distribués le long d'un long couloir se prêtent peu à la rencontre et à la communication.

Bien qu'appartenant au même établissement hospitalier, avec un équivalent temps plein de cadre de santé effectué par une seule et même personne sur les deux unités, l'équipe psychiatrique du CP de Remire-Montjoly a peu de contact avec l'équipe somatique et n'a de réelle relation qu'avec l'administration pénitentiaire.

#### **9.3.1 Le rapport d'activité de l'année 2017**

Le rapport d'activité 2017 de l'unité rapporte et analyse essentiellement l'activité paramédicale. Il n'a pas été possible d'obtenir des chiffres sur l'activité médicale.

Les éléments chiffrés restent peu exploitables car il semble y avoir confusion entre file active<sup>14</sup> et nombre d'actes. En effet, il est noté une file active de 16 191 pour l'année 2017 alors que l'équipe somatique note dans son bilan le nombre de 885 personnes incarcérées sur cette même période. Le nombre d'arrivants pour une première consultation de dépistage est de 930 dont 56 femmes et 16 mineurs.

Un temps d'ergothérapeute a été dédié sur l'unité pour quelques mois sur l'année 2017. Son activité est retrouvée sur le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> trimestre 2017 avec une file active d'une centaine d'actes. La présence effective d'un psychiatre à temps plein a été constatée lors de la visite des contrôleurs.

### 9.3.2 La prise en charge infirmière

Les infirmiers réalisent la première consultation et orientent les patients, en fonction de la demande et de la clinique, vers le médecin ou le psychologue.

Les infirmiers et les médecins se déplacent pour les consultations dans les quartiers d'isolement, disciplinaire et pour personnes vulnérables ainsi qu'en détention.

La distribution des traitements est quotidienne.

Le nombre d'injections faites par les infirmiers dans le cadre d'un traitement par neuroleptiques d'action prolongée est de 186 soit une quinzaine de patients.

### 9.3.3 L'activité en addictologie

Tous les professionnels qu'ils soient du champ sanitaire ou pénitentiaire insistent sur l'importance de la problématique « drogue » de la population incarcérée.

Environ la moitié de la population pénale déclare consommer un produit stupéfiant ainsi que le décrit une enquête faite par l'unité sanitaire.

Selon son rapport d'activité de 2017, sur 1 699 personnes détenues interrogées :

- 2 % (34) sont consommateurs exclusifs de crack ;
- 5,2 % (89) consomment crack et cannabis ;
- 37,4 % (636) consomment du cannabis ;
- 55,3 % (940) se disent non-consommateurs.

La prise en charge en addictologie est effectuée par une éducatrice fortement impliquée dans l'accompagnement des personnes détenues avec les services d'insertion et de probation et les structures d'aval que sont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Cayenne et de Kourou. Elle participe activement aux actions de prévention effectuées sur le centre pénitentiaire sous l'impulsion de la psychologue du service de probation et d'insertion et accompagne les patients demandeurs sur leurs projets d'hébergement et de réinsertion en post pénal.

---

<sup>14</sup>File active (psychiatrie). Total des patients vus au moins une fois dans l'année soit en hospitalisation, soit en consultation, soit en visite à domicile.

#### 9.3.4 Les injections forcées

Très rapidement au cours des différents entretiens avec les personnels paramédicaux et avec les personnes détenues, a été dénoncée une pratique d'injections forcées de sédatifs par les médecins psychiatres.

Il s'agit généralement de situation d'agitation, ou de conflit avec l'administration pénitentiaire le plus souvent sur fond de décompensation psychiatrique entraînant des comportements bruyants et violents d'opposition. Ces comportements font l'objet d'un signalement par l'administration pénitentiaire auprès du médecin psychiatre et d'une demande d'intervention.

Les soins en milieu pénitentiaire ne peuvent être imposés ni se faire sous contrainte physique. Il est admis que lorsqu'une situation clinique où la vie de la personne est en danger ou que son intégrité physique est menacée, des soins sans consentement et en urgence peuvent et doivent être dispensés mais ils doivent être suivis d'une surveillance en milieu médical ou d'une hospitalisation. Un document interne sur l'activité de l'équipe de sécurité pénitentiaire mentionne vingt-six interventions pour sédations, durant les dix premiers mois de l'année 2018. Or, le recensement des admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat à partir de l'établissement pénitentiaire ne fait état que de dix admissions sur cette période. Il faut donc en conclure que seize patients détenus ont été laissés seuls en cellule après avoir subi une injection de sédatifs pouvant entraîner des complications graves voire mortelles. L'équipe d'infirmiers de l'unité de psychiatrie se dissocie de cette pratique dont elle laisse l'entière responsabilité au médecin psychiatre en refusant de l'assister dans cet acte réalisé à la demande de l'administration pénitentiaire. Lorsque la situation se présente, c'est un gradé qui vient directement chercher le médecin comme une réquisition ainsi que cela a pu être constaté par les contrôleurs.

#### RECOMMANDATION 70

Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique et le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas.

Des injections sous contrainte, ne peuvent être effectuées que si une situation clinique l'impose ou si l'intégrité physique de la personne risque d'être menacée ; le cas échéant, une hospitalisation doit immédiatement s'ensuivre. La pratique actuelle doit donc cesser.

#### 9.3.5 Les hospitalisations pour des soins sur décision du représentant de l'Etat (SDRE)<sup>15</sup>

Dix hospitalisations sont répertoriées pour 2018 et quatorze en 2017.

Les SDRE sont envoyés à l'unité WAPA de l'hôpital de Cayenne.

Au travers du rapport d'activité fourni aux contrôleurs, il apparaît d'importantes difficultés pour ces admissions :

- une seule personne détenue serait acceptée à la fois ;
- le transport vers le centre hospitalier de Cayenne est réalisé par un véhicule sanitaire des pompiers accompagné par le psychiatre du service, l'hôpital n'étant plus en mesure d'assurer le transport des patients et les ambulanciers privés ayant dénoncé les accords

<sup>15</sup>Article L 3214-3 du code de la santé publique et article D398 du code de procédure pénale.

précédemment existants. Il n'y a ni escorte policière, ni équipage infirmier de l'hôpital. Les explications avancées sont le manque de personnel et l'absence de sécurité. Le patient est sédaté et surveillé par le médecin ;

- à la suite d'une évasion en 2017, le chef de service aurait clairement demandé à cesser les hospitalisations et aurait fait un écrit à l'ARS en ce sens. L'unité du centre hospitalier de Cayenne est une unité fermée qui ne comprend que douze lits dont quatre seraient occupés par des patients en SDRE hospitalisés au long cours. Les places sont rares et les patients en demande d'hospitalisation pour des soins sur décision du représentant de l'Etat peuvent attendre plusieurs jours en restant en détention ;
- en cas de manque de place au centre hospitalier, le patient est laissé en cellule, des soins lui sont prodigués parfois sous forme d'injections sous contrainte et une nouvelle demande est faite. Selon le rapport d'activité de l'unité psychiatrique, il est constaté que « certains détenus relevant de prise en charge spécifique ne peuvent bénéficier d'une prise en charge en temps réel ».

### RECOMMANDATION 71

L'hospitalisation pour des soins sur décision du représentant de l'État selon l'article L. 1314-3 du code de santé publique et l'article D. 398 du code de procédure pénale doit être organisée et prise en charge par l'établissement qui reçoit le patient selon une procédure qui assure la sécurité du patient et des intervenants. Il est urgent et impératif de rétablir un circuit de soins qui respecte le droit et la dignité du patient et des soignants.

#### 9.3.6 Les temps et les relations institutionnels

Une réunion d'équipe se tient tous les jeudis matin ; un retour sur la commission prévention suicide, investie uniquement par l'équipe psychiatrique, y est effectué.

#### 9.3.7 Prise en charge des mineurs

L'organisation de la prise en charge psychiatrique a reposé pendant plusieurs années sur la présence d'une psychologue référente de l'unité. La recherche et l'obtention de l'autorisation parentale de soins pour les mineurs est rare et difficile à obtenir.

#### 9.3.8 La présence d'une médiatrice culturelle

En raison de la diversité culturelle et langagière, deux médiatrices culturelles à temps plein apportent une aide indispensable dans les consultations.

Selon le rapport d'activité de l'unité somatique, vingt-huit nationalités différentes ont été représentées en 2017 : français (49,5 %), surinamiens (18,8 %), brésiliens (11,5 %), guyaniens (9,4 %), haïtiens (4 %) et Hollandais (3,5 %). Les autres nationalités représentée – au nombre de seize – représentent 3,3 % de l'ensemble des personnes détenues.

**BONNE PRATIQUE 3**

En raison du grand nombre de langues parlées par les personnes détenues, la présence de médiatrices culturelles, participant aux entretiens médicaux et infirmiers, est un atout indéniable dans la prise en charge.

**9.4 LES HOSPITALISATIONS ET CONSULTATIONS EXTERNES SONT TRIBUTAIRES DE L'OCCUPATION INADEQUATE DES CHAMBRES SECURISEES ET DES DIFFICULTES DU SERVICE DE PSYCHIATRIE GENERALE****9.4.1 Les hospitalisations et les extractions pour des soins somatiques***a) Les extractions*

La secrétaire de l'unité sanitaire prend rendez-vous pour une consultation ou une hospitalisation avec le service concerné au centre hospitalier de Cayenne ; elle communique ensuite la date et l'heure au greffe qui organise l'extraction avec l'équipe des surveillants des parloirs.

Il y a peu d'annulations d'extractions du fait de l'administration pénitentiaire.

Les annulations sont également le fait des personnes détenues.

Pour les hospitalisations, l'accueil est fait en chambre sécurisée dans le service d'orthopédie du centre hospitalier Andrée Rosemon. Les deux chambres sécurisées peuvent accueillir deux personnes chacune.

A noter la disponibilité relative de ces chambres qui sont parfois occupées par les personnes arrêtées pour suspicion d'ingestion massive de cocaïne en vue de trafic. La conséquence de ces hébergements dans l'attente de l'expulsion naturelle du butin, est l'annulation des hospitalisations programmées.

La présence de vacation en infectiologie, orthopédie, gastro-entérologie et radiologie au centre pénitentiaire permet des soins sur site.

Les médecins généralistes ont par ailleurs développé des compétences en échographie, petite chirurgie, dermatologie, gynécologie et obstétrique, afin de faire face aux demandes.

Les dysfonctionnements sont surtout ceux de l'hôpital de Cayenne avec notamment des annulations occasionnant des déplacements inutiles, l'examen ayant été annulé ou déplacé dans l'intervalle.

Certaines personnes détenues ont fait part de leur difficulté d'obtenir des soins spécifiques non urgents comme, par exemple, une ablation de matériel orthopédique. L'un des dossiers consultés a montré qu'il s'agissait d'une succession d'annulations de rendez-vous du fait de l'établissement hospitalier. Puis la consultation chez l'anesthésiste était trop ancienne, une nouvelle consultation était nécessaire mais n'a plus été programmée par l'unité sanitaire, la situation ayant été oubliée.

**RECOMMANDATION 72**

Une meilleure communication entre le centre hospitalier et l'unité sanitaire est nécessaire pour assurer la programmation et le suivi des rendez-vous.

En 2017, la prise en charge d'une insuffisance rénale en phase de dialyse a nécessité des déplacements plusieurs fois par semaine à Kourou, au centre de dialyse.

### *b) Les extractions selon le rapport d'activité*

Au cours de l'année 2017, 547 extractions ont été programmées pour des examens ou hospitalisations et 426 ont été réalisées. Il y a donc 23 % d'annulation d'extractions soit soixante-deux annulations du fait de la personne concernée, cinquante et une annulations par l'établissement de santé et six annulations par l'administration pénitentiaire ou les services de police.

Les extractions non réalisées sont surtout le fait du refus du patient ou de l'établissement de santé

#### **BONNE PRATIQUE 4**

Les retours en détention après une hospitalisation sont souvent des moments de stress réactivant les angoisses du choc carcéral. Au regard de la réduction de l'offre de soin durant le week-end, le principe d'un non-retour d'hospitalisation du vendredi soir au lundi matin a été retenu afin de limiter les risques suicidaires.

### **9.5 LE SECRET MEDICAL EST MAL RESPECTE AU SEIN DE LA COMMISSION DE PREVENTION DU RISQUE SUICIDAIRE**

La commission de prévention du risque suicidaire a lieu tous les 15 jours. Elle se déroule à la suite de la commission pluridisciplinaire unique d'affectation des arrivants. Seuls les infirmiers de l'unité psychiatrique participent de façon très active à cette commission et interviennent par délégation médicale en l'absence des médecins psychiatres.

#### **9.5.1 Les chiffres**

En 2017, on dénombre six tentatives de suicide, un suicide abouti, trois feux de cellule et quatre grèves de la faim déclarées. Au cours de l'été 2018, un jeune homme placé au quartier disciplinaire s'est pendu. Cet homme n'avait pas d'antécédents psychiatriques et n'avait pas été signalé comme étant à risque suicidaire.

Les actions de postvention qui comprennent l'ensemble des actions mises en place pour assurer la prise en charge des personnes qui ont été témoins du passage à l'acte suicidaire ou qui ont assuré des secours, ainsi que celles qui avaient noué une relation avec la personne qui s'est suicidée, ont pris la forme de deux actions :

- la prise en charge des agents de l'administration pénitentiaire ;
- l'accueil par l'UFPI des personnes occupant les cellules voisines ainsi que de celles qui en faisaient la demande.

Mais aucun retour d'expérience (RETEX), temps d'échange collectif, n'a été organisé dans le mois suivant cet événement. Ce moment d'échange collectif avec tous les acteurs et partenaires a pour objectif principal l'amélioration des procédures de prévention du suicide mises en place au sein de l'établissement<sup>16</sup>.

<sup>16</sup> Guide méthodologique de la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice version 2017, p. 300-301.

### RECOMMANDATION 73

La survenue d'un suicide dans un établissement pénitentiaire doit donner lieu à la mise en place, par le directeur de l'établissement et le référent « prévention suicide » de la direction régionale des services pénitentiaires, d'un débriefing collectif sous la forme d'un retour d'expérience, un mois après la survenue de l'événement.

#### 9.5.2 La commission de prévention du risque suicidaire

La fiche intitulée « grille d'aide à l'évaluation du potentiel de dangerosité et de vulnérabilité » remplie par un membre du personnel de l'administration pénitentiaire à l'arrivée d'une personne détenue est largement commentée et communiquée à l'unité sanitaire au cours de cette commission.

Le secret médical est quelque peu malmené dans cet exercice difficile.

En effet, la commission de prévention du suicide est essentiellement animée par les infirmiers psychiatriques qui apportent des informations dépassant le simple cadre de la prévention d'un éventuel passage à l'acte : l'évaluation du potentiel de dangerosité avec éventuellement l'évocation d'éléments diagnostiques comme l'immaturation sont évoqués par les soignants. Leur avis est également attendu pour les classements et les orientations vers les activités scolaires qui sont alors qualifiées de « classement thérapeutique ».

### RECOMMANDATION 74

Le secret médical est un droit inviolable de toute personne et doit être respecté en commission pluridisciplinaire unique.

#### 9.5.3 L'utilisation de la cellule de protection d'urgence

Les difficultés rencontrées pour obtenir des hospitalisations en milieu psychiatrique (cf.§ prise en charge psychiatrique) donnent lieu à des prescriptions médicales indues ; des certificats médicaux demandant une mise en cellule de protection d'urgence ont été rédigés face à des situations de crises suicidaires ou de troubles du comportement.

### RECOMMANDATION 75

Le placement en cellule de protection d'urgence est une mesure non sanitaire relevant du chef d'établissement, son maintien ou sa prolongation ne doivent pas faire l'objet d'une prescription médicale.

## 10. LES ACTIVITES

### 10.1 L'OFFRE DE TRAVAIL EST TOTALEMENT INSUFFISANTE ET LES PROCEDURES QUI L'ENCADRENT NE SONT PAS RESPECTEES

#### 10.1.1 L'offre de travail

Aucun atelier en concession n'est installé sur l'emprise de l'établissement. La zone prévue pour les ateliers a été transformée en bâtiment de détention. Cette absence d'atelier est hautement préjudiciable pour la population pénale.

Seuls les postes permettant de faire fonctionner la détention sont donc disponibles.

120 postes de travail existent dans l'établissement, mais 116 étaient occupés au jour du contrôle, occupant 16 % de la population pénale. Parmi eux, seuls 23 postes sont occupés par des personnes détenues de maison d'arrêt dans leur zone de détention. Tous les autres postes sont tenus par des personnes hébergées dans le centre de détention, pour la plupart dans le bâtiment des travailleurs.

Les postes de travail sont répartis de la façon suivante :

- bâtiment socio-éducatif : trois auxiliaires ;
- maison d'arrêt : vingt-deux auxiliaires ;
- centre de détention : vingt-cinq auxiliaires ;
- quartier des arrivants : trois auxiliaires ;
- QI/QD : un auxiliaire ;
- quartier des femmes : huit auxiliaires ;
- service des sports : deux auxiliaires ;
- buanderie : cinq auxiliaires ;
- cuisine : vingt-cinq5 auxiliaires ;
- cantine : cinq auxiliaires ;
- service technique : six auxiliaires ;
- maintenance *IDEX* : onze auxiliaires.

Afin de pallier le manque de travail, certains postes, inexistants dans les autres établissements pénitentiaires, ont été créés : auxiliaire promenade, auxiliaire couloir.

Les travailleurs doivent tenir leur poste six heures par jour et ont un jour de congé par semaine.

Seules les personnes détenues condamnées peuvent travailler. Compte tenu du nombre de prévenus, la frustration est importante.

Pour les postes gérés par *IDEX*, concernant l'entretien général du bâtiment, les lieux communs et les poubelles, le reliquat de peine doit être inférieur à deux ans.

Pour les cuisines, le reliquat de peine doit être inférieur à trois ans et un test est effectué par le cuisinier. De plus, l'équilibre entre différentes communautés est recherché.

Les postes situés en maison d'arrêt ne peuvent être occupés par des prévenus criminels.

Au cours des entretiens, le manque de travail a été déploré par la grande majorité des personnes détenues.

**RECOMMANDATION 76**

L'offre de travail manque cruellement. Il est urgent de la renforcer, et de créer des postes de production qui puissent être notamment occupés par des personnes en mandat de dépôt.

**10.1.2 La procédure d'accès au travail**

L'offre de travail et son fonctionnement ne sont pas présentés aux personnes détenues au niveau du quartier des arrivants. Une fois en bâtiment, elles doivent adresser leur requête à la personne en charge du travail et de la formation (ATF). Le service ATF, en coordination avec les bâtiments, effectuent alors la sélection, sans qu'aucune liste d'attente n'ait été constituée. Aucun accusé de réception n'est envoyé aux personnes détenues, faute de temps. L'absence de réponse à des demandes répétées nourrit pourtant le sentiment de frustration de la population pénale, comme cela a été répété à maintes reprises au cours des entretiens.

Les classements sont ensuite réalisés lors de la CPU, en fonction de la demande. Quand un poste d'auxiliaire devient vacant, le chef de bâtiment propose un nom lors de la commission, pour validation de la part de la direction.

La pratique est apparue comme pouvant différer de la règle, et que le classement des personnes détenues était habituellement dominé par les responsables de bâtiment.

Tout d'abord, les personnes détenues interrogées ont indiqué que c'était au chef de bâtiment qu'il convenait d'adresser leur demande de travail, et non au service ATF.

Pendant la CPU, un classement a eu lieu pour un profil recherché par le gestionnaire privé. La personne détenue avait été identifiée par la direction, et non par le chef de bâtiment. Ce choix a suscité la désapprobation des gradés, qui ont indiqué que le personnel en détention était contre ce classement.

De plus, il arrive que des personnes détenues commencent à travailler « *en dehors de toute CPU* » à la demande du chef de bâtiment, puis que la régularisation de leur situation intervienne ultérieurement lors de la prochaine commission. Cette pratique a été déplorée par la direction de l'établissement pendant la visite des contrôleurs. Un tel classement a été refusé au motif que la décision de classement devait être collective, et que le comportement de cette personne avait posé des problèmes par le passé. Différents gradés ont laissé entendre que cela était pourtant la pratique habituelle et qu'en temps normal, cela ne posait pas de problème particulier.

Ces pratiques, courantes dans les établissements pénitentiaires, nourrissent le sentiment d'arbitraire éprouvé par la population pénale. Les postes de travail ont la réputation d'être offerts à des personnes sources de renseignement – appelées « snitch » – pour les gradés, ce qui a été confirmé par certains d'entre eux.

Dans une détention où les actes de violence et les trafics sont nombreux, la tâche d'auxiliaire doit être confiée à des personnes détenues pouvant supporter la pression qui l'accompagne, et il a été indiqué que bien souvent, les auxiliaires se cooptaient entre eux.

De nombreuses personnes ont indiqué ne pas comprendre pourquoi telle personne arrivée après elles ont rapidement obtenu un poste, tandis qu'elles restent dans l'attente. L'absence de transparence dans les critères de choix des auxiliaires ainsi que l'absence de réponse aux demandes, nourrissent la suspicion et la rancœur. La faiblesse de l'offre de travail, l'oisiveté générale et la pauvreté rendent cette situation plus explosive qu'ailleurs.

Selon la procédure, un acte d'engagement doit être signé par la personne détenue, faisant office de contrat de travail. Au moment du contrôle, la plupart des personnes détenues n'avaient pas signé leur acte d'engagement, un retard ayant été accumulé par le service ATF en raison d'une absence prolongée. Ce retard était en train d'être rattrapé. A leur sortie de prison, les personnes détenues se voient remettre un document certifiant qu'elles ont travaillé.

### RECOMMANDATION 77

La procédure d'accès au travail doit être repensée afin que les postes soient attribués en fonction de critères les plus objectifs possibles et éviter les nominations arbitraires.

#### 10.1.3 Les déclassements

Quatorze procédures de déclassements ont été enregistrées sur *GENESIS* depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la plupart du temps réalisées en commission de discipline.

A titre d'exemple, une personne a fait l'objet d'une décision de suspension à titre préventif dans l'exercice d'une activité professionnelle, en raison des menaces proférées à l'encontre d'un agent de l'entreprise *IDEX*. Cette personne a été déclassée à titre conservatoire, décision qui lui a été régulièrement notifiée.

Pour les postes prévus pour être occupés trois mois renouvelables une fois, le *turn-over* peut être important. « *Si une personne ne fait plus l'affaire, on veut pouvoir s'en débarrasser* », a-t-il été indiqué aux contrôleurs. Il n'y aura donc pas de procédure de déclasserment à proprement parler.

Pour autant, à l'examen de plusieurs situations individuelles, il apparaît que des personnes détenues ont cessé de travailler sans que cela ne corresponde à la fin d'une période de trois ou six mois, et sans faire l'objet d'une procédure de déclasserment. Ainsi, plusieurs situations de personnes ayant travaillé plus d'une année sur un poste d'auxiliaire en maison d'arrêt ont été identifiées. Par ailleurs, un auxiliaire a été déclassé à la suite d'une agression dont il a été victime pendant la distribution du repas. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était arrivé au terme de ses trois mois d'activité. A l'examen de son dossier, il apparaît pourtant qu'il avait commencé à travailler le 4 mars 2018 et qu'on lui a signifié la fin de son contrat le 11 juillet, soit un peu plus de quatre mois plus tard.

Un autre cas a attiré l'attention des contrôleurs, concernant un téléphone portable retrouvé dans la cellule d'un auxiliaire. Dans la procédure disciplinaire, il est indiqué : « *personne détenue qui a toujours eu un bon comportement. Il a démissionné de son poste d'auxi suite à cet incident* ». Cette démission interroge, d'autant que l'incident disciplinaire n'était pas lié au contexte du travail. Il a été indiqué aux contrôleurs, qu'il avait été demandé à cette personne de démissionner.

Il est apparu aux contrôleurs que le service ATF œuvrait pour suivre toutes les situations individuelles, mais compte tenu de la charge de travail et des prises de décision intervenant en bâtiment au fil des jours, il n'avait pas la capacité de s'assurer de la régularité de toutes ces procédures.

Ces durées variables d'activité et leur cessation ne suivant pas toujours une procédure transparente de déclasserment, sont de nature à alimenter le climat de tension régnant dans la prison.

### RECOMMANDATION 78

Les déclassements du travail doivent être effectués dans le respect de la réglementation.

#### 10.1.4 Les rémunérations

Les personnes détenues sont rémunérées sur une base journalière. Dans ce contexte de pénurie, le choix a été fait d'offrir la rémunération la plus basse qui existe, afin d'augmenter l'offre de travail et occuper un plus grand nombre de personnes.

Les personnes détenues touchent la rémunération qui correspond à la classe 3, sur la base d'un taux journalier de 11,8 euros. Les personnes détenues occupant des postes impliquant une pénibilité importante tels que les cuisiniers, en sont pénalisées.

### RECOMMANDATION 79

Si le choix de créer des postes pour faire travailler davantage de personnes détenues est louable, il convient d'augmenter l'enveloppe budgétaire correspondant au service général afin de tenir compte de la pénibilité et de la technicité de certains postes.

## 10.2 LA FORMATION PROFESSIONNELLE EST QUASIMENT ABSENTE ET N'EST PAS REMUNEREE

Depuis 2017, la formation professionnelle est désormais gérée par la collectivité territoriale de Guyane (CTG). Le département connaissant d'importants problèmes, notamment en termes de formation, la prison n'est pas la priorité de la collectivité. Les problèmes du département en termes de manque d'offres d'emploi ou de formations pour la population générale ont été soulignés à différentes reprises.

Comme pour le travail, les critères d'inscription aux formations sont peu clairs. Une personne détenue a expliqué avoir pu suivre toutes les formations offertes, en raison de ses « connexions » dans la prison.

Un des critères clairement assumés par le gestionnaire de la formation professionnelle est l'exigence que les personnes sélectionnées soient en situation régulière sur le territoire, ce qui constitue une limitation considérable des possibilités pour une population pénale dont une part importante est de nationalité étrangère. Le CGLPL rappelle sa position exprimée dans l'avis relatif à la situation des personnes étrangères détenues : « *la possibilité de travailler ou de se former doit être ouverte sans discrimination aux étrangers* »<sup>17</sup>.

### RECOMMANDATION 80

Il convient de permettre à toutes les personnes détenues de pouvoir suivre une formation professionnelle, quelle que soit leur situation administrative sur le territoire.

En 2017, dix personnes détenues hommes ont suivi la formation « agent d'entretien du bâtiment », et vingt autres la formation « agent de propreté et d'hygiène », qui se sont chacune étendues sur quatre mois. Malgré deux exclusions disciplinaires, remplacées au pied levé, toutes les personnes détenues ont réussi leur formation.

<sup>17</sup> Avis du CGLPL relatif à la situation des personnes étrangères retenues 2014

En 2018, seules dix-sept personnes ont pu suivre une de ces deux formations.

Quelques femmes sont réputées suivre une formation agricole. Il s'agit en réalité d'un petit potager situé dans un espace extérieur de leur bâtiment. Cette activité occupationnelle ne peut être réellement qualifiée de formation.

La CTG n'offre pour l'instant aucune rémunération aux personnes détenues, la raison invoquée étant l'absence de moyens. Elle se serait toutefois engagée à rémunérer de manière rétroactive, ce qui paraît difficile à mettre en œuvre dans ce département.

Des personnes détenues et des membres du personnel ont déploré qu'il n'y ait pas de formation tournant autour de l'artisanat, une partie de la population pénale ayant de fortes capacités dans ce domaine. Lors de la visite, la direction a mis en avant un projet de formation qui se tiendra dans le futur sur un terrain agricole à proximité de l'établissement.

### RECOMMANDATION 81

L'offre de formation professionnelle doit être urgemment renforcée et les personnes détenues doivent être rémunérées.

### 10.3 L'ENSEIGNEMENT S'ADRESSE ESSENTIELLEMENT AUX JEUNES DETENUS HOMMES

Le quartier socio-éducatif, sous-dimensionné au regard de la population pénale accueillie, regroupe au rez-de-chaussée, la bibliothèque, le bureau des surveillants, le bureau du gradé et quatre salles d'activités. La salle d'activité 1 est équipée de tables, chaises et d'un tableau blanc. La salle d'activités 2, dédiée à la formation professionnelle, est équipée de tables, chaises, d'un tableau blanc et de quatre ordinateurs. Au moment de la visite, la formation en cours était « Employé commercial en magasin » du 26 mars au 15 octobre 2018. Les salles d'activités 3 et 4, équipées comme la salle n°1, sont respectivement dédiées à la formation « BTP » et à la formation « technicien de surface ». Au 1<sup>er</sup> étage, se trouvent le bureau des enseignants et cinq salles de classe.



*Salles de classe*

L'Unité locale d'enseignement (ULE) a été établie en 2011 à la faveur de la signature d'une convention entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la justice. Le budget annuel de l'ULE s'élève à 8 000 euros, pour l'achat des livres, cahiers, stylos, cartouches d'encre, etc. L'équipe se compose de cinq enseignants dont un responsable local d'éducation (RLE) et une assistante de formation. Les enseignants, dont trois ont le statut d'examineur, interviennent à raison de 21 heures de cours et 3 heures de synthèse et de coordination par semaine.

Une répartition des tâches est opérée entre les enseignants pour désigner un référent par domaine (français langue étrangère par exemple-FLE) et par bâtiment. L'assistante de formation joue un rôle clé en termes de pré-repérage de l'illettrisme et les personnes détenues signalées en difficulté par elle, sont vues pour plus de la moitié par les enseignants.

A l'arrivée, toutes les personnes détenues sont soumises à un test de lecture et d'écriture, en français ou en anglais, espagnol ou portugais. Les mineurs sont systématiquement scolarisés et bénéficient de 12h de cours par semaine dispensés dans les deux salles de classe du quartier des mineurs.

A la MAF, deux salles de cours bénéficient à trois groupes relevant de l'éducation nationale : FLE pour les entrants non francophones, préparation du certificat de formation générale (CFG), et préparation à une formation au-delà du CFG, comme le brevet des collèges, par exemple. A cela s'ajoutent deux groupes relevant de l'administration pénitentiaire dans lesquels interviennent deux auxiliaires à mi-temps pour la scolarisation des analphabètes. Au moment de la visite, douze femmes détenues bénéficiaient de 3 heures de FLE par semaine, contre 8 à 9 heures pour les hommes détenus.

Tous les cours avec rendez-vous au secteur socioculturel sont recensés sur GENESIS mais un certain nombre de personnes incarcérées et d'agents se sont plaints que trop souvent les mouvements étaient empêchés par les surveillants et justifiés auprès de l'ULE par un prétendu refus de la personne détenue.

Au moment de la visite, 185 personnes détenues étaient inscrites au scolaire sur tout l'établissement. 95 % des personnes détenues relèvent de l'enseignement obligatoire. Un nombre important des hommes, environ 10 %, sont totalement analphabètes et la moitié des enseignements consistent en des cours d'alphabétisation, illettrisme et français langue étrangère. Au regard de la surpopulation, l'action prioritaire de l'équipe enseignante se concentre sur les personnes de 18 à 21 ans à la demande du ministère, même si en pratique sont prises en compte les personnes jusqu'à 25 ans. Au-delà de 25 ans, sont privilégiés les cours par correspondance du type Auxilia ou CNED<sup>18</sup> : en 2017, vingt et un hommes et deux femmes ont bénéficié d'un enseignement à distance. Au-delà du niveau alphabétisation, 40 % des personnes détenues inscrites relèvent d'une remise à niveau élémentaire et de la préparation au CFG, soit 97 personnes détenues sur 330 en 2017. Le niveau CAP, BEP et brevet concerne environ 10 % des personnes détenues inscrites, soit dix-huit personnes en 2017 et une part infime des enseignements relèvent d'un niveau d'études supérieures, une personne en 2017.

Pour le passage du brevet des collèges (DNB), qui concernaient en 2018 vingt inscrits et dix potentiels en DNB-pro, l'ULE a bénéficié ces deux dernières années d'une exemption des épreuves scientifiques (SVT, techno, physique-chimie) faute de pouvoir faire passer ces épreuves à l'intérieur de l'établissement. Mais les exemptions ayant été supprimées au niveau national, le déroulement des épreuves de juin 2019 est remis en question. Pour pouvoir continuer à faire passer l'épreuve du DNB, l'établissement aurait besoin soit d'un renfort de moyens en professeurs et en matériel pour faire passer cette épreuve, soit du maintien de l'exemption des épreuves scientifiques. En 2017, sur 330 personnes détenues qui ont été inscrites au scolaire, 249 étaient des hommes, 35 étaient des mineurs, et 45 étaient des femmes. Autrement dit, 86 % des actions d'enseignement bénéficient aux hommes, ce qui correspond globalement à la répartition de la population hommes/femmes de l'établissement mais les femmes bénéficient d'un nombre d'heures moins important que les hommes.

En effet, le respect de la stricte séparation hommes/femmes, comme dans le reste de l'établissement, se fait au détriment des détenues femmes qui profiteraient d'un nombre d'heures d'enseignement accru si certains enseignements pouvaient être dispensés à un public mixte. De même, les mineurs de plus de 16 ans, très peu nombreux, pourraient lorsque cela est possible, être mélangés aux jeunes majeurs pour libérer du temps d'enseignement au bénéfice du plus grand nombre. En effet, lorsque le quartier des mineurs est occupé par un seul jeune, deux professeurs sont mobilisés pour lui seul. A cela s'ajoute que la localisation de la salle de cours du quartier des mineurs à proximité immédiate du quartier des arrivants tend à favoriser les interactions entre les jeunes et les arrivants, ce qui régulièrement perturbe les cours dispensés au quartier des mineurs.

L'articulation entre l'enseignement secondaire et la formation professionnelle pour l'instant se limite à la participation du RLE à la CPU, faute d'une personne référent-formation au sein du SPIP. Des activités pédagogiques transversales sont également organisées comme la chorale hommes qui réunit tous les mardis matin à la bibliothèque environ trente personnes détenues. Le

---

<sup>18</sup> CNED : centre national d'enseignement à distance

dynamisme de l'équipe enseignante se manifeste également à travers diverses initiatives positives comme un projet transfrontalier avec le Brésil afin de faire passer à des personnes détenues brésiliennes l'équivalent du CFG et du DNB. Le projet a fonctionné un an, mais le problème est que pour s'inscrire à ces diplômes il leur faut un numéro de CPF, soit l'équivalent d'un numéro de sécurité sociale brésilien. L'équipe est en relation avec le consulat pour trouver une solution. De même, l'ULE est en contact avec une librairie de Cayenne pour commander des ouvrages spécifiques pour les personnes détenues et, en lien direct avec la comptabilité, se déplace pour acheter l'ouvrage à la librairie.

### RECOMMANDATION 82

Malgré une équipe enseignante engagée et performante, la surpopulation de l'établissement, le sous-dimensionnement de la zone socio et la spécificité de la population pénale ne sauraient justifier un accès limité à l'enseignement pour les plus de 25 ans et pour les femmes.

#### 10.4 L'ACCES AUX ACTIVITES SPORTIVES EST LIMITE PAR LA SURPOPULATION CARCERALE ET DES MOYENS INSUFFISANTS

Au regard de la rareté des activités tant professionnelles que culturelles au sein du Centre pénitentiaire, le sport y joue un rôle important alors même qu'il ne représente qu'une heure par semaine par personne détenue inscrite.

Les activités sportives sont encadrées par une équipe de quatre moniteurs de sport dont un premier surveillant. Les personnes détenues doivent posséder un certificat de non-contre-indication à la pratique sportive, délivré par le service sanitaire à l'examen médical d'arrivée, et doivent écrire pour manifester leur volonté d'être inscrites au sport. On comptait au moment de la visite un peu plus de 600 inscrits (hommes, femmes et mineurs). Pour l'année 2017, ont été inscrits au sport : 600 détenus hommes, 52 détenues femmes et 12 mineurs hommes.

##### 10.4.1 Les équipements sportifs

Les équipements disponibles sont un terrain de football extérieur, un gymnase et une salle de musculation.

Le terrain extérieur, malmené par les intempéries, présente de nombreux trous et surfaces irrégulières. Le mauvais état du terrain entraîne des chutes et blessures des personnes détenues dont la majorité, sans ressources suffisantes, joue au football pieds nus.



*Terrain de football extérieur*

La salle de musculation, située à l'entrée du gymnase, est équipée de neuf appareils de musculation rivés au sol et de plusieurs ventilateurs fixés aux murs. Le matériel est vétuste et, au regard du taux d'humidité ambiant et de leur sur utilisation, mériterait d'être renouvelé : cinq appareils sur neuf sont hors d'usage et les autres sont marqués par la rouille, les plus récents datant de 2012. Leur entretien était jusque-là assuré par le service technique de l'établissement mais relève désormais d'une entreprise extérieure.



*Salle de musculation*

Le gymnase présente des défauts de conception : fuites des toits qui ne résistent pas aux pluies torrentielles, sol glissant et forme arrondie de la structure rognant sur le terrain et potentiellement dangereuse lors de la pratique sportive.



*Terrain du gymnase amputé par l'arrondi du mur*

Après le sport, les personnes détenues peuvent se laver sur place ou à leur retour dans leur quartier, à l'exception des personnes détenues à la MA 1 gauche et au CD 1 qui n'ont pas accès à la douche une fois rentrées dans leur quartier. Le gymnase accueille des douches propres, nettoyées tous les jours, mais celle du terrain de sport pose un problème de respect de l'intimité des personnes détenues car sans protection, elle les expose directement à la vue des personnes présentes dans le couloir d'accès aux maisons d'arrêt où circulent non seulement des personnes détenues mais également des personnels du SPIP et d'autres intervenants.



*Urinoir et douche situés en face du terrain extérieur de football visibles du couloir d'accès aux MA*

#### 10.4.2 Les activités sportives

Pour les quartiers des hommes, à raison de quatre créneaux sport de 1h15 par jour du lundi au vendredi, les personnes détenues inscrites au sport bénéficient d'une heure effective de sport par semaine. Les plannings par aile gauche/droite sont fixés en alternance pour permettre à ceux

qui ont des parloirs ou des convocations de ne pas être privés de sport. Les créneaux sport, encadrés par deux moniteurs, peuvent accueillir au maximum quarante personnes détenues, sauf profils spécifiques qui nécessitent des groupes plus restreints. Les personnes détenues se répartissant selon leur préférence entre le terrain extérieur et le gymnase où se trouve également la salle de musculation. Les séances proposées et encadrées (animation et arbitrage) par les moniteurs sont le football, la musculation, le volley-ball, le tennis de table, le badminton et la course à pied. Les mineurs détenus bénéficient de deux séances d'une heure de sport par semaine, principalement du futsal dans le gymnase, avec la participation des éducateurs PJJ et des auxiliaires sport.

Les moniteurs de sport se déplacent dans le quartier des femmes le jeudi matin de 8h30 à 10h45 et proposent notamment la pratique du volley-ball, du badminton ou encore de la gym dans la cour de promenade. Les plus assidues d'entre elles, une vingtaine environ, peuvent pratiquer pendant deux heures, les autres pendant une heure. Tous les vendredis de 11h30 à 12h30, des activités spécifiques, animées par des intervenants extérieurs, sont proposées aux femmes dans le gymnase. Ces activités, à l'initiative de la CTG, sont accessibles sur inscription et bénéficient en moyenne à vingt à trente femmes, soit entre le quart et le tiers de l'effectif féminin. Le 5 octobre 2018 par exemple l'activité djokan – un art martial amazonien – a réuni vingt-quatre femmes.

Des activités dirigées sont organisées le vendredi après-midi dans le gymnase par des intervenants extérieurs (boxe, djokan, zumba, futsal, basket-ball, etc.) au profit de douze personnes détenues, tous bâtiments confondus. A titre d'exemple, les activités de septembre 2018 : vendredi 7 septembre : djokan – vingt-cinq participants ; vendredi 14 : boxe anglaise – vingt-deux participants ; vendredi 21 : handball – vingt participants ; vendredi 28 : step - activité annulée faute de personnel suffisant.

Des sorties sportives sont organisées en partenariat avec le SPIP, le greffe, la détention et la direction de l'établissement pour la préparation à la sortie. Jusqu'en 2016, où une personne détenue, au retour d'une sortie sport, est descendue du véhicule sur le parking de l'établissement et s'est évadée, les sorties sport à l'extérieur étaient fréquentes, quasi mensuelles. Désormais, les autorisations des magistrats sont plus difficiles à obtenir et les sorties sportives à l'extérieur ne bénéficient qu'à quinze à vingt personnes détenues par an. En 2017, seules quatre personnes détenues ont participé à une sortie de deux jours au Lac de Petit-Saut et une autre sortie proposée a été refusée, les candidatures ayant été rejetées. De janvier à octobre 2018, deux sorties extérieures avaient respectivement concerné trois femmes détenues (randonnée pédestre dans la forêt guyanaise) et quatre femmes détenues (sortie « pirogue traditionnelle ») et une sortie extérieure avait concerné deux hommes détenus (compétition d'athlétisme : trail de 10 km). Ces sorties extérieures qui restent trop rares sont organisées et défendues par l'équipe du sport car elles peuvent constituer pour certaines personnes détenues un premier pas vers l'obtention d'autres types de permission de sortir.

*S'agissant des refus de permissions de sortir sportives, le procureur de la République précise que le parquet s'y est opposé faute d'indications précises sur le programme, le lieu et le nombre des participants, non communiquées en amont des commissions d'application des peines. Lorsque les informations ont été communiquées en amont, le parquet a pu prendre des réquisitions favorables.*

Des moniteurs de sport extérieurs diplômés assurent l'animation de séances spécifiques après un passage des personnes détenues en commission pluridisciplinaire unique. En fin de cycle, des

rencontres sportives sont organisées avec des personnels et des joueurs extérieurs. En 2017, on dénombrait : douze places au stage de boxe avec le comité régional de boxe et seize places au groupe football avec la ligue de football de Guyane pour les hommes et vingt-quatre personnes au groupe volley-ball du quartier des femmes.

Des événements ponctuels sont également organisés, tels que, en 2017, la participation à :

- des défis sportifs organisés dans le cadre du *Téléthon*<sup>TM</sup> de 120 personnes détenues hommes (crossfit) et 30 personnes détenues femmes (zumba) ;
- deux rencontres de football avec des intervenants extérieurs et des personnels (50 personnes détenues hommes) ;
- une rencontre volley-ball (14 personnes détenues femmes, 6 surveillantes et 7 intervenantes) ;
- un tournoi inter-quartier au quartier des femmes (36 personnes détenues) ;
- un tournoi de basket-ball avec les équipes extérieures de l'ASC Tours (champions de Guyane) et le Cosma (Saint-Laurent-du-Maroni).

Le sport constitue un élément-clé pour les personnes détenues au sein de cet établissement qui manque cruellement d'activités, mais la surpopulation pénale limite la pratique du sport à une heure par semaine. L'équipe du sport est particulièrement dynamique et force de proposition pour assurer un créneau hebdomadaire de sport et, autant que possible, des activités ponctuelles supplémentaires. Néanmoins, au regard de la surpopulation carcérale, un certain nombre de créneaux doivent parfois être annulés faute d'encadrement suffisant ou sont maintenus avec des groupes nombreux afin de garantir l'accès au sport à tous les inscrits. Dans ce contexte de surnombre des personnes détenues, le renforcement numérique de l'équipe des moniteurs de sport apparaît indispensable pour assurer un encadrement suffisant des participants tant en termes de sécurité des activités sportives que de promotion de la mission de réinsertion par le sport.

Par ailleurs, amputé des crédits du plan de lutte antiterroriste (PLAT), le budget consacré aux activités sportives mériterait d'être revu à la hausse pour assurer les travaux nécessaires sur le terrain de sport extérieur, la toiture et le sol du gymnase, le sol de la cour du quartier des femmes et le renouvellement et l'entretien des appareils de musculation et de l'équipement (ballons notamment).

### RECOMMANDATION 83

Malgré une équipe de moniteurs de sport engagée et performante, la surpopulation de l'établissement ne saurait justifier un accès limité à une heure de sport hebdomadaire, *a fortiori* pour une population jeune et oisive faute d'autres activités.

## 10.5 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES SONT TRES REDUITES

Faute pour le SPIP de compter un coordinateur culturel, les activités socioculturelles sont prises en charge conjointement par le directeur du SPIP, la cadre et un CPIP.

Lesdites activités sont ponctuelles et bénéficient à un nombre globalement réduit de personnes détenues. De multiples difficultés ont été évoquées pour expliquer la pauvreté de l'offre socioculturelle au sein de l'établissement :

- d'abord, la rareté des associations sur le territoire de Guyane qui limite l'offre et implique des coûts d'intervention élevés peu compatibles avec le budget limité mis à

disposition ; conjuguée avec le fait que le SPIP décide de ne pas renouveler une activité au-delà de deux années consécutives, l'offre d'activités s'en trouve encore limitée ;

- ensuite, la rareté de l'espace disponible au sein du centre pénitentiaire, notamment au sein de l'espace socio-éducatif déjà occupé par l'enseignement, la formation professionnelle et le culte ; le problème se pose avec moins d'acuité du côté des femmes, pour lesquelles les activités peuvent avoir lieu dans le hall ou la cour du quartier des femmes, comme notamment un atelier couture permanent ou des activités « salon de beauté » une fois par trimestre.

A cela on pourrait ajouter que l'absence stricte de mixité dans les activités socioculturelles limite le public qui pourrait en bénéficier.

Les activités ponctuellement organisées (atelier slam, conférence d'un auteur de bandes dessinées, danse africaine, atelier tambour, code de la route, groupe de parole, concerts, etc.) font l'objet d'une publicité en détention mentionnant les critères de participation et les délais d'inscription. Chaque candidature doit ensuite être validée en CPU.

Le directeur du SPIP a fait part de son souhait de recruter un coordinateur culturel en service civique pour renforcer l'offre d'activités socioculturelles et du projet de construction de nouveaux espaces pour les mener.

#### RECOMMANDATION 84

Les activités socioculturelles proposées aux personnes détenues doivent être renforcées.

#### 10.6 LA BIBLIOTHEQUE EST UN ESPACE APAISE MAIS PEU FREQUENTE OU LES OUVRAGES D'INFORMATION JURIDIQUE SONT OBSOLETES

L'établissement compte, au sein du secteur socio-éducatif, une bibliothèque de grande dimension. Des rayonnages encadrent une longue table centrale et de nombreuses chaises permettant aux personnes détenues de consulter sur place. Sur les murs sont affichées des informations diverses relatives au Défenseur des droits, aux crédits de réduction de peine, aux demandes de transfert, ainsi que le tableau de l'ordre des avocats du barreau de Guyane de 2017. En revanche, le règlement intérieur de la bibliothèque, précisant l'interdiction de fumer, de se rendre aux toilettes et de faire du bruit, est occulté par une étagère.



*La bibliothèque*

Les demandes d'inscription à l'activité bibliothèque se font auprès de la surveillante du quartier socio-éducatif par courrier. Les créneaux d'accès à la bibliothèque, de 45 minutes, sont répartis à raison de deux créneaux le matin (9h-9h45 et 9h45-10h30) et deux l'après-midi (14h15-15h et 15h-15h45), par aile de quartier MA ou CD, à l'exception du mardi matin entièrement consacré à l'activité chorale qui bénéficie à une trentaine de détenus hommes et du vendredi après-midi réservée au quartier des femmes. Le 5 octobre 2018, on ne dénombrait que 126 inscrits à la bibliothèque sur une population globale d'environ 730 personnes détenues.

Un auxiliaire bibliothèque est en charge du rangement des rayonnages, de l'inventaire du catalogue et de la gestion des prêts d'ouvrage. Le catalogue, dont l'inventaire était en cours de réalisation, comptait 3 060 ouvrages référencés. Varié, il propose des romans, bandes dessinées, mangas, encyclopédie, manuels scolaires, quelques ouvrages en langues étrangères (espagnol, portugais, anglais, hollandais, allemand) et différents rayons portant notamment sur la santé, méditation, spiritualité, histoire, univers créole, littérature classique, etc. Le nombre d'emprunts recensés était de 54 livres pour le mois d'août 2018 et de 110 livres pour le mois septembre 2018. Parmi les genres les plus empruntés arrivent en tête des bandes dessinées, des romans, des livres de psychologie et des manuels scolaires.

En revanche, la bibliothèque ne met pas à disposition des personnes détenues le règlement intérieur de l'établissement. Et seuls deux rapports annuels du CGLPL, de 2012 et 2015, ainsi que des exemplaires antérieurs à 2007 du code pénal et du code de procédure pénale sont disponibles auprès de l'auxiliaire bibliothécaire.

#### RECOMMANDATION 85

Plusieurs exemplaires du règlement intérieur de l'établissement, de même que des éditions actualisées du code pénal et du code de procédure pénale doivent être accessibles aux personnes détenues à la bibliothèque.

Une bibliothèque mobile a été mise en place à destination des quartiers spécifiques – QI, QD et QPV – comportant des bandes dessinées et des manuels pédagogiques (niveaux CP-CM2).

#### 10.7 LE CANAL VIDEO INTERNE RESTE EN CONSTRUCTION

Le projet initial a d'abord été mené par le directeur du SPIP. Le canal vidéo interne n'est pas encore opérationnel même si son futur local a été construit et est déjà équipé. Au moment de la visite, la phase de pré-repérage des personnes détenues intéressées était en cours.

Le projet présenté aux contrôleurs consisterait en une activité hebdomadaire de 1h30, encadrée par deux intervenants extérieurs – un producteur et un technicien –, rémunérés par le SPIP, au profit de deux groupes de douze personnes détenues, l'un de la détention hommes, l'autre de la détention femmes. Sélectionnées sur demande et après un passage en CPU, les personnes détenues seraient invitées à décider du contenu et formées pour alimenter elles-mêmes le canal vidéo interne.

Parmi les contenus déjà envisagés par la direction de l'établissement, sont prévus un film d'information spécifique au quartier des arrivants dans plusieurs langues, ainsi que divers programmes de sensibilisation liées à la santé ou encore des informations sur les modalités de participation aux activités.

## 11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

### 11.1 EN RAISON DU MANQUE DE PERSONNEL, DE LOCAUX ET DE BUDGET, LE FONCTIONNEMENT DU SPIP N'EST PAS OPTIMAL

#### 11.1.1 Les moyens humains

Par suite du départ du directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation qui a fait valoir ses droits à la retraite, le SPIP est dirigé, par son adjoint assisté d'une directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, plus particulièrement chargée du milieu ouvert. Les deux équipes de milieu fermé et de milieu ouvert sont réunies sur ce site mais un projet vise à les séparer par la location de locaux au centre de la ville de Cayenne, afin de faciliter les rendez-vous avec les personnes sous main de justice soumises à un suivi en milieu ouvert.

L'équipe est constituée comme suit :

- un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint du directeur départemental ;
- une directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation, chargée du milieu ouvert ;
- dix conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation chargés du milieu fermé ;
- deux vacataires faisant fonction de conseillers d'insertion et de probation ;
- cinq conseillers d'insertion et de probation chargés du milieu ouvert ;
- une assistante de service social ;
- un secrétaire administratif chargé des ressources humaines ;
- un agent administratif chargé de l'économat ;
- un agent administratif chargé du secrétariat ;
- deux surveillants chargés du suivi des placements sous surveillance électronique.

#### 11.1.2 Les moyens matériels

Lors de la visite de 2008, les contrôleurs notaient que le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) était « *installé dans des locaux neufs situés à l'écart du bâtiment administratif, et proche de l'entrée du domaine.* » Or, comme tous les bâtiments que les pluies torrentielles dégradent, ces locaux ont vu leur toit s'effondrer contraignant l'administration à reloger le service dans des bâtiments modulaires de type *Algeco*<sup>TM</sup> sans commodités, où les CPIP travaillent depuis deux ans.



Bureaux du SPIP en Algeco<sup>TM</sup>

Ces bâtiments modulaires, d'une surface insuffisante, imposent aux personnels de se séparer, les agents administratifs étant logés dans le bâtiment dédié au restaurant du personnel où sont également situés les seuls sanitaires utilisables par les membres du SPIP. Au jour de la visite des contrôleurs, un nouveau bâtiment pour les accueillir était en cours de construction.

Par ailleurs, les CPIP se plaignent du manque de bureaux au sein des bâtiments de détention où ils puissent recevoir les personnes détenues. Un seul bureau est mis à leur disposition par bâtiment, bureau par ailleurs partagé éventuellement avec d'autres intervenants.

La difficulté était telle que le service a établi un planning d'occupation de ces bureaux qui limite l'inscription de chacun des CPIP à une demi-journée par semaine et par bâtiment. La plupart des personnes détenues rencontrées par les contrôleurs se sont plaintes, en effet, de ne pouvoir rencontrer que très difficilement leur CPIP.

### RECOMMANDATION 86

Outre des conditions de travail particulièrement pénibles depuis deux ans dans des bâtiments modulaires, les conseillers d'insertion et de probation ne bénéficient pas de suffisamment de bureaux au sein même de l'établissement pour recevoir les personnes détenues. Une solution doit être trouvée.

#### 11.1.3 Le fonctionnement du service

Par manque de personnel, le directeur du SPIP a dû se résoudre à embaucher deux contractuelles par le biais de *Pôle emploi*. En conséquence, ces dernières qui n'ont pas bénéficié de la formation de CPIP ne sont pas en capacité d'assurer le suivi des personnes détenues et l'instruction des aménagements de peine. Leur rôle est centré sur l'accueil des personnes à l'arrivée qu'elles reçoivent dès le lendemain ou le premier jour ouvrable suivant un week-end ou un jour férié. Dès qu'elles ont terminé les démarches consécutives à ces entretiens et que s'est tenue la CPU relative aux arrivants, les dossiers sont affectés par la direction à l'un ou l'autre des CPIP du milieu fermé, en fonction de leur temps de travail et du nombre de dossiers déjà attribués.

Contrairement à la situation lors de la visite des contrôleurs de 2008, tous les dossiers des personnes détenues sont donc placés sous la responsabilité d'un CPIP.

Le nombre de dossiers à charge varie selon l'ancienneté et le temps de travail des CPIP. Ainsi, certains suivent quatre-vingt-dix personnes détenues tandis qu'aux autres nouvellement arrivés ne sont attribués des dossiers que progressivement. Les personnes détenues rencontrées lors de la visite se sont plaintes de ne pas voir leur CPIP aussi souvent qu'elles le souhaiteraient.

Une permanence quotidienne est organisée pour gérer les urgences ou les difficultés (rapports urgents, annonce de décès, permission de sortir exceptionnelles hors commission d'application des peines etc.) lors de l'absence du CPIP référent. Par ailleurs, chacun est référent de domaines particuliers.

### RECOMMANDATION 87

La surpopulation ajoutée aux difficultés de préparation à la sortie dans le contexte spécifique de la Guyane ne permet pas au SPIP qui manque de moyens de remplir les missions qui lui sont dévolues dans le référentiel des métiers. Une attention particulière doit être portée par

l'administration pénitentiaire à des services dont les conditions d'exercice sont particulièrement complexes.

Le directeur assiste à la réunion de direction du lundi matin, au conseil d'évaluation ; les CPIP quant à eux participent à la commission pluridisciplinaire unique du mardi matin ainsi qu'aux commissions bimensuelles PEP (cf. *infra* 11.2).

Les personnes détenues écrivent à leur CPIP référent pour solliciter un entretien. Comme en 2008, le traitement du courrier du SPIP n'est pas conforme à la confidentialité dont doivent bénéficier les personnes détenues dans leur relation au SPIP. Le circuit du courrier de la détention se fait toujours par l'intermédiaire du personnel de surveillance qui dépose le courrier des personnes détenues dans l'une des cases près de la porte d'entrée principale. La secrétaire du SPIP récupère ce courrier chaque jour puis l'enregistre.

### RECOMMANDATION 88

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dont les courriers sont protégés par le secret professionnel, devrait bénéficier de boîtes aux lettres spécifiques.

#### 11.1.4 Les programmes de prévention de la violence

Les antagonismes entre communautés, notamment entre les personnes originaires du Surinam et celles du Brésil mais également les rivalités de territoire dans les quartiers de Cayenne, entre celui « de la crique » et celui dénommé « Chicago », perdurent en détention. Les armes (pics) qui circulent en grande quantité témoignent de la réalité de ces conflits. Les détenus facilitateurs n'ont pas suffisamment d'influence pour éradiquer le phénomène de même que l'équipe de sécurité ne peut que limiter l'amplification des bagarres.

Le SPIP tente, par le biais de deux groupes de paroles, de travailler cette question.

Dans le cadre d'un programme de prévention de la récidive (PPR) ayant pour thème la violence, deux CPIP, l'assistante de service social et la psychologue ont réuni des groupes de huit personnes détenues volontaires durant six séances. A partir de cette expérience, le SPIP devait organiser des groupes de justice restaurative mais le manque de personnes formées (deux CPIP) par l'école nationale de l'administration pénitentiaire a laissé le projet en attente ; la psychologue du SPIP notamment n'est pas encore formée à cette technique.

Par ailleurs, depuis deux ans, le SPIP a embauché, toujours dans le cadre d'un programme de lutte contre les violences, un psychothérapeute qui travaille cette thématique en réunissant quatre groupes par an, composés chacun de huit personnes détenues, une fois par semaine durant deux mois. Il s'agit là encore de personnes détenues volontaires ou de personnes ayant accumulé de nombreux comptes rendus d'incidents pour violences auxquels ce type de travail est proposé. Le bilan de ces deux actions n'a pas été fourni aux contrôleurs mais selon les informations recueillies, le nombre d'incidents provoqués par les participants auraient fortement baissé.

#### 11.1.5 Les partenaires du SPIP et la préparation à la sortie

Outre sa fonction de référent auprès du PAD, des visiteurs de prison, de l'intervenant de *Pôle emploi*, le SPIP a passé convention avec nombre de partenaires entrant dans ses champs de

compétence : maintien des liens familiaux, activités socioculturelles, bibliothèque, accès aux droits sociaux, préparation à la sortie, association pour le logement, placements extérieurs, etc.

*a) Les organismes relatifs aux droits sociaux*

Ils ont pour référente l'assistante de service social du SPIP (cf. *supra* § 8.5).

*b) Les dispositifs de recherche d'emploi en vue de la préparation à la sortie*

Les contrôleurs ont rencontré la référente justice de *Pôle emploi*. Elle intervient à l'établissement dans le cadre d'une convention une fois par semaine et rencontre les personnes détenues soit à la demande des CPIP, soit des personnes détenues elles-mêmes par l'intermédiaire du SPIP. Chargée à la fois d'information et de recherche d'emploi, elle a également un rôle de coordination dans le cadre d'un dispositif d'insertion par l'activité économique (IAE), dispositif qui regroupe des organismes ou associations d'accompagnement vers l'emploi. Elle procède aux inscriptions de l'intérieur sur un code qui ne permet pas de connaître la période carcérale du demandeur d'emploi. Le bas niveau de qualification des personnes détenues et le taux de chômage en Guyane (23 %) sont des freins majeurs auxquels s'ajoutent les restrictions dues aux mentions au casier judiciaire, ce qui est notamment le cas pour les femmes qui ne peuvent accéder facilement aux services à la personne. Aucune femme n'a pu obtenir un emploi depuis plus d'un an. C'est dans le secteur de la restauration ou dans le bâtiment que peuvent s'envisager des emplois des hommes à la sortie de détention.

Le programme personnalisé d'accès à l'insertion professionnelle (PPAIP) est géré en partenariat avec le groupement d'établissements publics émanant de l'Education nationale (GRETA) dans sa mission de formation d'adultes. Après orientation par *Pôle emploi*, il s'agit d'accompagner les personnes détenues à élaborer un projet professionnel, et de créer les conditions pour sa viabilité.

Dans le cadre d'une convention passée en mars 2017 entre le SPIP et l'association pour l'emploi et l'insertion en Guyane (APEIG), un plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi (PLIE) est initié pour les publics suivis par le SPIP. Il s'agit de permettre à des personnes totalement exclues du marché de l'emploi d'élaborer un projet. L'inscription au PLIE concerne les personnes détenues sorties de détention mais les entretiens débutent durant la permanence que l'association met en place en détention deux fois par mois et se poursuivent jusqu'à l'insertion professionnelle du volontaire.

D'autres types de projets peuvent être soutenus tel celui d'une femme détenue qui, dans le cadre d'un dispositif « Activ'Créa », bénéficie tous les mois d'une permission de sortir pour se rendre en formation à *Pôle emploi*. Le projet de cette dame consiste en la création d'un petit commerce d'objets traditionnels Bushinengués<sup>19</sup>.

La mission locale n'intervenait plus à l'établissement lors de la visite des contrôleurs à la suite de problèmes financiers liés à l'arrêt de subventions. Il a été indiqué que son intervention reprendrait en fin d'année. Un référent se rendait régulièrement à l'établissement et intervenait également en milieu ouvert en partenariat avec le SPIP et la PJJ. Il permettait notamment de faire

---

<sup>19</sup> Les Bushinengués ou « nègres marrons » sont l'ensemble des peuples descendants d'esclaves emmenés au Suriname pour travailler dans les plantations et qui fuirent vers la Guyane.

le lien dedans/dehors et mettait en place la « garantie jeunes »<sup>20</sup>. Le bilan d'activité du dernier trimestre de l'année 2017 faisait état de douze orientations par le SPIP ayant débouché sur huit en garantie jeunes et deux accompagnements.

### c) Autres dispositifs

Une étude dite « Kairos » (avril 2018) est menée par une équipe interdisciplinaire de médecins et sociologues associant le SPIP milieu fermé et milieu ouvert auprès de personnes détenues séropositives, de faciliter leur orientation médicale à la sortie et de travailler ainsi en réseau. En effet, la Guyane est le département français où la prévalence du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) est la plus élevée. Le volet opérationnel de l'étude est de mettre en place des ateliers de préparation à la sortie axés sur la réduction des risques et de diriger les personnes détenues vers des services médicaux, sociaux et des centres médico-psychologiques. Un kit sortant leur est destiné sous forme de sac à dos, assemblé par les femmes détenues, et financé en partie par le SPIP, l'ARS et la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MIDELCA).

Dans le cadre de la préparation à la sortie, le SPIP initie des cours de secourisme et des interventions en autonomie sociale et familiale pour les femmes détenues.

#### 11.1.6 Les aménagements de peine préparés par le SPIP

Le SPIP, par les entretiens qu'il mène avec les personnes détenues, les partenaires qu'il sollicite et les familles qu'il rencontre, élabore les dossiers de demandes d'aménagements de peine. Au travers des éléments recueillis, il analyse les projets de chaque personne détenue sollicitant sa sortie. Il a été rapporté aux contrôleurs qu'en sortant des parloirs, les mères et les sœurs se rendent directement au SPIP pour rencontrer le CPIP référent de la personne qu'elles visitent et pour œuvrer dans la limite de leurs moyens aux projets d'aménagements de peine. Tant dans le cadre d'une demande de permission de sortir, que d'un aménagement de peine en débat contradictoire ou devant le tribunal d'application des peines (TAP), le SPIP communique au juge de l'application des peines (JAP) un rapport synthétisant tous les éléments nécessaires à l'examen de chaque dossier présenté. L'avis pénitentiaire est rédigé en commun par la direction et le directeur du SPIP qui synthétisent les différentes appréciations émanant des agents appelés à se prononcer. Au moins l'un des CPIP participe à la commission de l'application des peines (CAP) qui se tient mensuellement tandis que le DPIP participe au débat contradictoire et au TAP en alternance avec la direction de l'établissement.

En commission d'application des peines sont décidées les sorties en permission et les réductions de peine (cf. *infra* § 11.3). Le juge de l'application des peines (JAP) peut prendre des ordonnances spécifiant que le directeur du SPIP a la possibilité d'accorder des permissions de sortir. Ces ordonnances doivent spécifier le nom de la personne détenue, le nombre de permissions et leur durée. Les CPIP instruisent le dossier et le remettent au DPIP qui prend la décision avant de la faire parvenir au greffe, au JAP et au substitut. En débat contradictoire, sont décidées les libérations, qu'elles soient conditionnelles, en placement sous surveillance électronique, en semi-liberté, en placement extérieur ou en libération sous contrainte. Les CPIP, bien que secondés par le partenariat spécialisé, disent se heurter à des difficultés majeures dans la

---

<sup>20</sup>La « garantie jeunes » permet de bénéficier d'un accompagnement pour trouver du travail tout en obtenant une aide financière tous les mois.

recherche d'emploi ou de formation professionnelle vu les possibilités de réinsertion sociale réduites par le bas niveau de qualification, les difficultés liées à l'obtention des documents d'identité ainsi qu'à la maîtrise de la langue française.

Le SPIP a passé convention avec trois structures accueillant des personnes détenues en placement extérieur sans surveillance continue de l'administration pénitentiaire.

La régie de quartier de Remire-Montjoly prend en charge les personnes sans formation et s'attache à les employer dans deux domaines, le nettoyage et les espaces verts ; elle dispose de dix places. Cette structure a demandé d'exclure des personnes ciblées certains profils (troubles psychiques importants, infractions à caractère sexuel, clandestins et quantum de peines inférieur à 8 mois et supérieur à 24 mois). L'inscription à *Pôle emploi* doit être effective et l'affiliation à la caisse de sécurité sociale obligatoire pour obtenir ce placement.

Les placements extérieurs à l'association rurale agricole de Guyane (ARAG) sont également conclus pour dix places. Les conditions sont identiques aux placements à la régie de quartier s'agissant des catégories de public à l'exception du quantum des peines restant à subir qui est de 12 au minimum et 18 mois au maximum.

Dans les deux cas, des formations sont possibles durant le placement extérieur dont les horaires sont au maximum de 26h par semaine.

Pour ces deux types de placements extérieurs, le SPIP verse 32 euros par personne et par jour aux partenaires et les personnes sont logées au quartier de semi-liberté (cf. *supra* § 5.5).

Une troisième opportunité de placements extérieurs spécialisés a été conclue en août 2018. Il s'agit en collaboration avec le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de favoriser un placement extérieur pour soins. Le partenaire est une association de postcure : la communauté thérapeutique de Roura ; l'association gère l'hébergement, la recherche de travail ou de formation et les soins. Quatre places sont conventionnées pour des personnes en situation d'addiction signalées soit par le SPIP, soit par le CSAPA. Les candidats doivent avoir plus de 25 ans, hommes ou femmes et le quantum de peine restant à subir doit être de plus d'un an. Les exclusions d'infractions sont similaires à celles des deux autres organismes de placements extérieurs, auxquels s'ajoutent des tests de prise de toxiques réalisés par le service médical qui, s'ils sont positifs, peuvent conduire à l'annulation du placement.

Le suivi des mesures est confié aux CPIP du milieu ouvert. Les versements du SPIP au titre de la prise en charge des personnes en placement pour soins est identique aux précédents, 32 euros par personne et par jour.

## **11.2 LE PARCOURS D'EXECUTION DES PEINES EST PAUVRE EN CONTENU ET NE CONCERNE QU'UN NOMBRE RESTREINT DE PERSONNES DETENUES**

Si le parcours d'exécution des peines est traité au cours de la commission pluridisciplinaire unique du parcours d'exécution des peines, il commence avec le passage en commission pluridisciplinaire unique (CPU).

La CPU se réunit toutes les semaines avec une première partie arrivants, suivie d'une partie prévention suicide toutes les 2 semaines et, enfin, une partie classement toutes les semaines. Le service médical assiste à la partie arrivants et prévention suicide.

Depuis seulement juin 2017, les commissions pluridisciplinaires uniques relatives au parcours d'exécution des peines ont été mises en place pour les personnes détenues des centres de

détention. Cet accompagnement ne concerne que les personnes condamnées à de longues peines et volontaires.

Les commissions se réunissent tous les 15 jours pour les hommes et tous les mois pour les femmes. La commission est présidée par un membre de la direction assisté de la psychologue du service de probation et d'insertion, un représentant du personnel de détention, ainsi que du conseiller d'insertion et de probation de la personne détenue présente également. Le dossier est présenté par le conseiller d'insertion et de probation et complété des éléments apportés par le psychologue du service d'insertion et de probation.

Le projet de sortie est présenté par le conseiller de probation et d'insertion, complété par les autres intervenants, puis assorti de nombreux rappels à loi et de nombreuses incitations aux soins ne laissant que peu de place à la parole de l'intéressé. Des éléments de la situation médicale sont clairement énoncés et laissent planer un doute sur l'étanchéité entre les services médicaux et pénitentiaires ce qui est dommageable pour les droits de la personne mais également pour la qualité et l'adhésion aux soins proposés.

Ce lieu qui se doit d'être un temps d'élaboration de projet riche en échanges avec la personne détenue, ressemble plus à une séance de conseil de discipline qu'à un temps de réflexion et de construction partagé. La commission pluridisciplinaire unique du parcours d'exécution des peines ne rentre pas dans la liste des partenaires du secteur médical ou médico-social autorisés au partage d'information par la loi santé du 26 janvier 2016<sup>21</sup>.

### RECOMMANDATION 89

Pour que le parcours d'exécution des peines ait un sens, il doit faire une place plus importante à la parole et au projet des personnes détenues.

## 11.3 L'OCTROI DES AMENAGEMENTS DE PEINE EST FREINE PAR LE CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE DE LA GUYANE

### 11.3.1 L'organisation du service de l'application des peines (SAP)

Les contrôleurs ont rencontré le président du tribunal de grande instance de Cayenne ainsi que le procureur de la République près ce tribunal. Le tribunal de grande instance de Cayenne dispose de deux magistrats nommés par décret à la fonction spécialisée de l'application des peines. Un magistrat du parquet est référent pour l'exécution des peines. Le juge de l'application des peines compétent pour le milieu fermé s'est déplacé au centre pénitentiaire pour y rencontrer les contrôleurs ; il n'exerce ses fonctions qu'à 80 % de son temps de travail ; il préside par ailleurs deux audiences correctionnelles par mois, huit à douze sessions d'assises par an et préside le tribunal militaire à Cayenne et aux Antilles. Le substitut du procureur de la République chargé de l'exécution des peines, alors en formation en métropole, a été joint téléphoniquement. Les chefs de juridiction déplorent le manque de magistrats compte tenu de la charge importante du service général du tribunal de grande instance et de l'augmentation du contentieux propre à l'application des peines. Par ailleurs, ils mentionnent l'insuffisance récurrente de l'effectif du greffe associé à un absentéisme important. Les contrôleurs n'ont pu assister à la tenue d'une

<sup>21</sup> Article 1110-4 et article 1110-12 du code de santé publique qui définit les modalités du partage d'informations et décret 2016-994, décret 2016-996 du 20 juillet 2016.

audience, ni la commission d'application des peines (CAP) ni le débat contradictoire ne s'étant réunis pendant la durée de la mission ; l'une et l'autre se réunissent une fois par mois.

### 11.3.2 Les commissions d'application des peines

Le rapport annuel du service de l'application des peines, transmis aux contrôleurs, fait état de 1 956 ordonnances prises en 2017 dont 1 848 en CAP en 78 hors CAP. Parmi l'ensemble, on note 890 demandes de permissions de sortir en augmentation d'environ 40 % par rapport à l'année précédente.

Lors de la dernière CAP, 103 dossiers de demandes de permissions de sortir étaient examinés ainsi qu'un grand nombre de crédits de réduction de peines et de réduction de peines supplémentaires. Les propositions de réductions de peines supplémentaires et les retraits de crédit de peine font l'objet d'une étude individualisée sans mise en place de critères systématiques. Certaines situations peuvent être examinées « hors débats », c'est-à-dire hors audience, sur dossier, selon des critères mis en place entre le parquet et le JAP.

S'agissant de l'octroi des réductions de peines, le JAP a bien conscience que l'établissement ne peut offrir de travail, aussi prend-t-il en considération les demandes qui en sont faites autant que les incidents.

### 11.3.3 Les débats contradictoires

Les audiences dites de débats contradictoires se déroulent en présence de la personne détenue et de son avocat, rarement choisi, mais un avocat de permanence est toujours présent. Elles durent de 8h30 à 18h30. Lors du dernier débat le 18 octobre, vingt-cinq dossiers étaient examinés.

En 2017, 805 saisines ont été dénombrées au titre de l'article 712-6. Le taux d'aménagement de peines s'est établi à 51,96 % alors qu'il était de 75,88 % en 2016. L'explication de cette diminution alors que par ailleurs les permissions de sortir sont en augmentation est expliquée dans le rapport du service de l'application des peines sous la forme suivante : « *En raison de la baisse de l'effectif du centre pénitentiaire, les juges de l'application des peines ont pu revenir à une jurisprudence moins souple* », position qui va à l'encontre de la politique de la diminution des incarcérations par le développement des alternatives à l'incarcération et des aménagements de peine. Le contexte socio-économique, avec un chômage d'environ 23 %, et des justiciables dont le niveau de formation est très bas (une personne sur cinq ne maîtrise pas l'écrit parmi la population de nationalité française) auquel s'ajoute le contexte socioculturel de la Guyane, peut également expliquer le taux de rejet des requêtes. Le nombre de personnes détenues en situation irrégulière sur le territoire voire faisant l'objet d'une interdiction du territoire est important. Cette particularité implique un travail particulier dans le cadre des aménagements de peine. Ainsi les libérations conditionnelles avec expulsion sont préparées en lien avec le SPIP et la police de l'air et des frontières (PAF) et s'il n'existe pas d'interdiction judiciaire, la préfecture rend une ordonnance de quitter le territoire.

S'agissant des libérations conditionnelles parentales très sollicitées par les femmes détenues, le JAP exige un projet sachant que nombre d'entre elles sont condamnées pour être porteuses de stupéfiants. En revanche, leurs permissions sont facilitées notamment vers l'Ouest de la Guyane (Saint-Laurent-du-Maroni) dont elles sont majoritairement originaires et qui, très éloigné de Cayenne, implique deux jours de transport. Les placements sous surveillance électronique ne sont pas systématiquement probatoires à une libération conditionnelle, à charge pour le

condamné d'en solliciter une plus tard. Durant l'année 2017, soixante-douze personnes dont douze femmes ont été placées sous surveillance électronique. L'isolement de certaines villes ou villages et les problèmes techniques qui s'ensuivent limitent fortement l'emploi de cet aménagement de peine.

Les libérations sous contrainte au titre de l'article 720 du code de procédure pénale sont octroyées si la personne détenue y consent, sans projet, conformément aux textes seul un logement est nécessaire pour les obtenir. En 2016, dix-huit mesures avaient été octroyées et soixante-treize personnes en ont bénéficié en 2017.

L'octroi de semi-liberté se heurte à l'isolement du quartier de semi-liberté sur le domaine pénitentiaire. Seules quatre mesures ont été octroyées en 2017 et une seule en 2016.

Le quartier est essentiellement utilisé pour les personnes en placement extérieur (cf. *supra* § 5.5) ; vingt-sept placements ont été réalisés en 2017.

Pour les longues peines, le tribunal d'application des peines a rendu huit décisions en 2017 contre quatorze en 2016.

Les expertises sont essentiellement assurées par des experts venus de métropole durant deux semaines, les deux experts guyanais étant surchargés.

Le JAP ne reçoit pas les personnes détenues en audience, mais, en 2017, il a rédigé une note en plusieurs langues expliquant les différentes catégories d'aménagements de peine, les exigences pour les obtenir ainsi que les contraintes à l'issue de la libération. Dans un premier temps, il avait réuni les détenus facilitateurs afin qu'ils diffusent des informations auprès de leurs codétenus. Le contenu des dossiers déposés par la suite avait démontré que cette intervention n'apportait aucun bénéfice, il a renoncé.

Il indique qu'il ne relève que rarement des incidents et si la jeunesse est violente en Guyane, les justiciables sont néanmoins respectueux de l'autorité.

Les relations entre le SPIP, le procureur et le JAP sont décrites, de part et d'autre, comme étant de qualité.

*Le procureur de la République dans ses observations mentionne que les débats sont chargés, entre trente et trente-cinq dossiers en une journée. Il abonde dans le sens des contrôleurs sur la sous-utilisation du quartier de semi-liberté en raison du manque de transport.*

#### 11.3.4 Les conférences régionales relatives aux aménagements de peine et aux alternatives à l'incarcération

Les contrôleurs ont été destinataires des comptes rendus des trois dernières conférences relatives aux aménagements de peine et aux alternatives à l'incarcération des années 2016, 2017 et 2018, présidées par la première présidente et le procureur général de la cour d'appel de Cayenne.

Au cours des trois années mentionnées, le chef d'établissement du centre pénitentiaire a fait le bilan de l'année écoulée et évoqué ses perspectives et projets. L'évolution de la population carcérale, le transfert des personnes détenues étrangères, l'accès aux soins, l'enseignement, la formation et le travail sont les thématiques majeures qui y ont été traitées.

Le directeur du SPIP, à son tour, a tracé le bilan et les projets en milieu ouvert comme en milieu fermé, en termes d'effectifs en personnel, de mesures prises en charge, d'aménagements de peine et de suivi des alternatives à l'incarcération.

La directrice de la PJJ a relaté les projets et les perspectives de son service tant en milieu ouvert qu'au centre pénitentiaire.

Le bilan judiciaire a été évoqué par les chefs de juridiction, les juges de l'application des peines et les juges des enfants.

*Dans ses observations, en retour du rapport provisoire, le procureur de la République fait valoir la procédure de transfèrement des détenus ressortissants européens vers leurs pays d'origine comme étant une action innovante qui a permis onze transferts en 2017 et treize en 2018 et contribuant à réduire la population carcérale.*

## 11.4 LES DOSSIERS D'ORIENTATION ET DE TRANSFÈREMENT SONT TRAITÉS DANS DES DÉLAIS EXCESSIFS

### 11.4.1 Les passages au centre national d'évaluation

La direction interrégionale des services pénitentiaires d'Outre-mer dit « Mission Outre-mer » gère les affectations des personnes détenues dans les sessions du centre national d'évaluation. Les délais d'attente sont de 6 à 12 mois.

Après le passage en centre national d'évaluation, la personne détenue ne revient pas au centre pénitentiaire de Guyane hormis en fin de peine pour organiser sa sortie.

Le traitement sous forme papier des demandes ne permet pas d'obtenir des statistiques sur les durées, tant celles de constitution des dossiers que celles des décisions d'affectation prises par la Mission Outre-mer ou la direction de l'administration pénitentiaire et leur réalisation ultérieure. Les lenteurs et difficultés de concrétisation des demandes ont été dénoncées au cours des différents entretiens réalisés par les contrôleurs.

### 11.4.2 Les dossiers d'orientation

#### a) Les dossiers simplifiés

Les dossiers concernant une orientation au CD en interne sont dits simplifiés car leur constitution nécessite un nombre de pièces réduit. Une fois constitués, une décision intervient dans la semaine.

La décision est rapide mais la réalisation de l'affectation est beaucoup plus longue : de 2 à 3 mois pour un passage en centre de détention selon l'une des directrices. Les affectations dans les différents bâtiments du centre de détention sont faites par les chefs de bâtiment qui remplissent un tableau de suivi des dossiers.

#### b) Les demandes d'orientation

Les pièces exigées pour constituer les dossiers d'orientation en métropole sont plus nombreuses et le traitement plus long. Il est constant que des dossiers s'égarer et nécessitent d'en reconstituer les pièces allongeant les délais et complexifiant les démarches.

L'informatisation de ce service est attendue impatiemment.

Un délai de huit mois est unanimement mentionné pour la constitution d'un dossier assorti des avis de chacun des services : personnel de direction, de surveillance, SPIP et unité sanitaire. Une demande spécifique de formation professionnelle ou l'existence d'un parent en métropole sont des arguments pris en compte pour le transfert.

### RECOMMANDATION 90

La procédure de constitution et de traitement des demandes de transfèrement nécessite d'être clarifiée et optimisée. Un suivi informatisé le permettrait.

### RECOMMANDATION 91

La direction interrégionale des services pénitentiaires d'Outre-Mer doit traiter les dossiers d'orientation dans de plus courts délais.

## 12. CONCLUSION GENERALE

L'objectif premier de la mission confiée aux contrôleurs portait sur l'actualisation des observations formulées lors de la première visite de l'établissement en 2008 – qui nombreuses demeurent d'actualité – mais les graves dysfonctionnements constatés en ont constitué les points majeurs. Ils ont fait l'objet de recommandations en urgence publiées au Journal Officiel du 31 janvier 2019.

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19  
[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)